Quatre-vingt-septième année. — N° 126. Le numéro: 35 francs. Vendredi 27 Mai 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

Le **neuvième rapport annuel du Conseil national du crédit (année 1954)** fait l'objet de la brochure **n° 1013-IX**, mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **200 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-224 relative au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie (rectificatif) (p. 5396).

Loi n° 55-299 portant. 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (collectif d'ordonnancement) (rectificatif) (p. 5396).

Loi n° 55-303 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (rectificatif) (p. 5396).

Loi n° 55-347 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955 (rectificatif) (p. 5396).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant mise en congé d'un membre du cabinet de M. Jean Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 5396).

(2 f.)

Ministère de la justice.

Décret n° 55-711 du 20 mai 1955 modifiant l'article 1er du décret n° 45-2296 du 9 octobre 1945 relatif aux indemnités allouées aux personnes chargées de procéder aux enquêtes prévues par l'article 238 du code civil (p. 5397).

Décret du 20 mai 1955 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 5397).

Décret du 20 mai 1955 portant nomination d'un adel (p. 5398).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5398).

Arrêté du 21 mai 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5398).

Arrêtés portant nominations, titularisations, intégrations, mutations, mises en disponibilité et en congé, maintien en position « hors cadres », acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration pénitentiaire (p. 5398).

Conseil d'Etat (p. 5398).

Education surveillée (p. 5398).

Greffiers (p. 5398).

Secrétaires de parquet (p. 5398).

Services extérieurs (p. 5398).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, détachement, admission à la retraite et acceptation de démissions (administration centrale et services extérieurs) (p. 5399).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 20 mai 1955 portant changement de nom de la commune de Saint-Julien (Basses-Alpes) (p. 5400).

Décret du 26 mai 1955 chargeant le président du conseil des ministres de l'intérim du ministère de l'intérieur (p. 5400).

Arrêté du 17 mai 1955 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents de l'Etat qui exercent les fonctions d'inspecteurs départementaux et d'inspecteurs départementaux adjoints des services d'incendie (p. 5400).

Arrêté du 18 mai 1955 interdisant la vente du journal en langue polonaise *Dziennik Wychodztwa* (Journal de l'immigration) (p. 5400).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Administrateurs civils (p. 5400).

Personnel du cadre des préfectures (p. 5400).

Sûreté nationale (p. 5401).

Tableau d'avancement de grade, pour l'année 1955, des officiers de police de la sûreté nationale (p. 5402).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 20 mai 1955 portant nominations dans les cadres des réserve du service de la justice militaire et radiations (p. 5402).

Décrets du 20 mai 1955 portant promotions dans le corps des ingénieurs des travaux du service des essences des armées (active) et radiation des cadres d'un officier de réserve (p. 5402).

Décret du 20 mai 1955 portant nomination et promotion dans les réserves de l'armée de terre des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre (p. 5403).

Décret du 20 mai 1955 portant reclassement dans le corps des ingénieurs du génie maritime (p. 5403).

Décrets du 20 mai 1955 portant promotions, nominations et régularisation de situation militaire (armée de l'air, réserve) (p. 5403).

Décrets du 23 mai 1955 portant concession, radiation des contrôles de la médaille militaire et modifiant un précédent décret (p. 5405).

Décrets portant élévations à la dignité de grand'croix et de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 5406).

Décret portant nominations dans les cadres des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre et dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer (rectificatif) (p. 5406).

Décret portant promotion automatique dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée de terre (rectificatif) (p. 5406).

Arrêté du 16 mai 1955 modifiant l'arrêté du 26 mai 1954 portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle (p. 5406).

Arrêté du 17 mai 1955 complétant l'arrêté du 26 février 1952 concernant des régies d'avances (p. 5407).

Arrêté modifiant l'arrêté du 14 décembre 1954 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 5407).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations, titularisations, intégrations et mises en position de mission et en disponibilité:

Armée de terre (active) (p. 5407).

Armée de l'air (réserve) (p. 5407).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 5407).

Service des poudres (p. 5407).

Travaux maritimes (p. 5408).

Arrêté portant nomination au grade d'aspirant interprète et du chiffre de réserve (armée de mer) (p. 5408).

Décision portant nomination au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé (p. 5408).

Liste des officiers d'active de l'armée de terre et de la marine admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée en 1955 à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (p. 5408).

Tableau d'avancement complémentaire de 1955 (armée active, services communs) (p. 5408).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 avril 1955 (rectificatif) (p. 5408).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-712 du 20 mai 1955 portant prorogation du délai fixé pour la validation des services accomplis avant le 1er janvier 1949 et susceptibles d'être pris en compte pour l'attribution d'une pension du régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat (modification du décret n° 54-1115 du 12 décembre 1954) (p. 5409).

Décret n° 55-164 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (rectificatif) (p. 5409).

Décret n° 55-167 relatif à la réforme des procédures et des pénalités fiscales (rectificatif) (p. 5409).

Décret n° 55-186 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (rectificatif) (p. 5409).

Décrets du 24 mai 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5409).

Arrêté du 10 mai 1955 portant remise de débet (p. 5410).

Arrêté du 24 mai 1955 autorisant l'ouverture, en 1955, d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des impôts (p. 5410).

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Banque d'Etat du Maroc (p. 5410).

Arrêtés portant affectation et détachements:

Expansion économique à l'étranger (p. 5410).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 5410).

Services extérieurs du Trésor (p. 5411).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-713 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 majorant, à compter du 1er janvier 1955, les traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat (p. 5411).

Décret n° 55-714 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1er janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat (p. 5412).

Décret n° 55-715 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique (p. 5412).

Décret du 23 mai 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5413).

Arrêtés portant nomination, titularisations, mises en position de mission, attribution de majorations et d'un rappel d'ancienneté et accordant le bénéfice de l'invalidité temporaire:

Administration générale (p. 5413).

Chemins de fer de l'Afrique équatoriale française (p. 5413).

Elevage et industrie animales (p. 5413).

Postes et télécommunications (p. 5413).

Services sanitaires (p. 5414).

Travaux publics (p. 5414).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-716 du 20 mai 1955 portant relèvement du nombre des indemnités non soumises aux retenues pour pensions civiles attribuées aux instituteurs et institutrices des classes d'application temporaires (p. 5414).

Décret n° 55-717 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'accès à l'école nationale des langues orientales vivantes (p. 5414).

Décret du 20 mai 1955 portant nominations de président honoraire, de président et de vice-président à la commission de la propriété intellectuelle (p. 5414).

Décret du 20 mai 1955 portant transfert d'un professeur titulaire (enseignement supérieur) (p. 5414).

Décret portant nomination de professeurs titulaires à titre personnel (rectificatif) (p. 5414).

Arrêté du 28 avril 1955 portant transformation de la section professionnelle du cours complémentaire féminin de Nouzonville (Ardennes) en centre d'apprentissage (p. 5415).

Arrêté du 2 mai 1955 créant un certificat d'aptitude professionnelle (p. 5415).

Arrêté du 16 mai 1955 portant affectation à titre temporaire, au ministère de l'éducation nationale, de constructions provisoires situées dans la cour de la caserne Cambronne, à Nantes (Loire-inférieure) (p. 5415).

Arrêté relatif à la composition de la commission spéciale chargée d'examiner les demandes des psychotechniciens sollicitant le bénéfice des dispenses prévues à l'article 3 du décret du 2 septembre 1951 (diplôme d'Etat de psychotechnicien) (p. 5415).

Arrêtés portant nominations, détachement et admissions à la retraite (enseignement supérieur et enseignement du second degré) (p. 5415).

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1954 et *arrêté* portant promotions (p. 5416).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 6 mai 1955 portant approbation du cahier des charges type applicable aux concessions d'outillage public d'aéroport aux chambres de commerce (p. 5416).

Décrets du 20 mai 1955 portant admission à la retraite d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées (p. 5422).

Décret du 20 mai 1955 portant nomination dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national (p. 5422).

Arrêté du 10 février 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5422).

Arrêté du 11 mai 1955 modifiant l'arrêté du 14 novembre 1946 déterminant les conditions d'application du décret n° 46-2312 du 21 octobre 1946 modifié portant règlement d'administration publique en vue de réorganiser l'institution des délégués à la sécurité du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (p. 5422).

Arrêté du 14 mai 1955 portant classement dans la voirie nationale des sections déviées de la route nationale n° 68, à Seltz (p. 5423).

Arrêté du 14 mai 1955 relatif au transport de l'hexogène (matières dangereuses 1955, n° 8) (p. 5423).

Arrêté du 16 mai 1955 fixant le nombre de places offertes au concours et à l'examen professionnel pour l'accession des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées (p. 5423).

Arrêté du 21 mai 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 17, à Omiécourt (Somme) (p. 5423).

Arrêtés portant promotions, nominations, affectation, détachements, admission à la retraite et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 5423).

Aviation civile et commerciale (p. 5423).

Ponts et chaussées (p. 5424).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 26 mai 1955 modifiant le décret du 24 septembre 1952 portant nomination des membres du conseil supérieur du pétrole (p. 5424).

Décret du 26 mai 1955 portant nomination d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin de Lorraine (p. 5424).

Arrêté du 7 mai 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 5424).

Arrêtés du 18 mai 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisoutieuses (p. 5425).

Arrêté nommant le conservateur du registre public de la cinématographie (p. 5425).

Arrêté portant promotion (administrateurs civils) (p. 5425).

INFORMATION

Tableau d'avancement à la classe principale de secrétaires d'administration de 1re classe (année 1954) (p. 5425).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 26 mai 1955 relatif à la protection de l'appellation d'origine grecque « Muscat de Samos » ou « Samos » (p. 5425).

Arrêté nommant un membre du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 5426).

Arrêté renouvelant les membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Rennes (rectificatif) (p. 5426).

Arrêtés portant promotions, réintégration, affectations, détachement, fin de détachement, reclassements, mise en position de disponibilité et rectificatif:

Eaux et forêts (p. 5426).

Génie rural (p. 5426).

Haras nationaux (p. 5426).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 17 mai 1955 fixant les conditions de versement des indemnités de transfert de domicile prévues par le décret n° 54-954 du 14 septembre 1954 (p. 5426).

Arrêtés portant détachements (directions régionales de la sécurité sociale et services extérieurs) (p. 5427).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 20 mai 1955 portant suppression du groupement d'urbanisme du col de Puymorens (p. 5427).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 5427).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5428).

Arrêté du 24 mai 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé (p. 5428).

Arrêté autorisant à exercer l'art dentaire (p. 5428).

Arrêté complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population (rectificatif) (p. 5429).

Arrêté portant nominations au conseil permanent d'hygiène sociale et modification de la répartition des membres dans ses diverses commissions (rectificatif) (p. 5429).

Arrêtés portant avancement, détachements, radiation des cadres, acceptation de démission et modifiant certaines dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 5429).

Contrôle sanitaire aux frontières (p. 5429).

Inspection de la santé (p. 5429).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret du 26 mai 1955 portant délégation de signature (p. 5429).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 5429).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret n° 55-718 du 23 mai 1955 portant publication du protocole franco-tunisien du 4 mars 1955 destiné à fixer les modalités de la participation de la France aux dépenses de réparation des dommages de guerre en Tunisie (p. 5430).

Nominations à des emplois réservés (p. 5431).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Validation de pouvoirs. — Réunions de commissions (p. 5431).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commission. — Réunions de commissions des 25 et 26 mai 1955 (p. 5433).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de police de la sûreté nationale, spécialité radiotélégraphiste (p. 5434).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis relatif au concours d'admission à l'école polytechnique en 1955 (p. 5434).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de matériels de travaux publics originaires et en provenance des Etats-Unis (p. 5435).

Avis aux importateurs d'abricots frais originaires et en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 5435).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 5435).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de matériels de travaux publics originaires et en provenance des Etats-Unis (p. 5435).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 5435).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'abricots frais originaires et en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 5435).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 5435).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 5443).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 5435).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) (p. 5443).

Avis de vacance de postes de médecin chef au quartier psychiatrique des hospices d'Aurillac (Cantal) (p. 5443).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Liste additive et complémentaire de classement des candidats aux emplois réservés de deuxième catégorie et aux emplois comportant une aptitude technique spéciale (3e liste) (p. 5441).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 5435).

MINISTÈRE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Liste des concours ouverts dans la métropole, en 1955 et 1956, par la direction des finances du Maroc (p. 5443).

Situation de la Banque de France (p. 5444).

Annonces (p. 5445).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 55 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 mai 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3057).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 26

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 mai 1955 (p. 553).

LOIS

Loi n° 55-224 relative au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1955, page 1651, 2e colonne, article 3, 6e et 7e ligne:

Au lieu de: « ... de l'importance économique et des industries, commerces ou groupes dans la circonscription », lire: « ... de l'importance économique de ces industries, commerces ou groupes dans la circonscription. »

Loi n° 55-293 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (collectif d'ordonnancement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1955, page 2763 (Etat E, section Guerre, Titre V, Equipement, 4e partie), colonne de droite:

Au lieu de: « Chapitre 54-71: Service de l'intendance — Equipement: 50.000 », lire: « Chapitre 5441: Service de l'intendance — Equipement: 50.000 ».

Loi n° 55-303 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1955, page 2808 (Etat A, Finances et affaires économiques, I: Charges communes, Titre IV, 4e partie):

Au lieu de:

« Chapitre 44-94: Subvention au service des alcools pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés: mémoire »,

Lire:

« Chapitre 44-95: Subvention au service des alcools pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés: mémoire ».

Loi n° 55-347 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1955, page 3288, 2e colonne, article 15, 5e alinéa, avant-dernière ligne:

Au lieu de: « ... par l'article 13 de la loi n° 51-598... », lire: « ... par l'article 73 de la loi n° 51-598... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet de M. Jean Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les décrets des 23 février et 1er mars 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 mars 1955 portant nomination d'un membre du cabinet;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Georges Hutin, préfet hors cadres, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, est, sur sa demande, mis en congé du 9 mai au 20 juin 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-711 du 20 mai 1955 modifiant l'article 1er du décret n° 45-2296, du 9 octobre 1945, relatif aux indemnités allouées aux personnes chargées de procéder aux enquêtes prévues par l'article 238 du code civil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil en son article 238;

Vu le décret du 9 octobre 1945, modifié par les décrets des 27 novembre 1946 et 16 avril 1948;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, ordonnant qu'il soit fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 45-2296 du 9 octobre 1945 fixant le taux des indemnités allouées aux personnes chargées de procéder aux enquêtes ordonnées par l'article 238 du code civil, modifié par les décrets des 27 novembre 1946 et 16 avril 1948, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Chaque enquête ordonnée par application de l'article 238, 6e alinéa, du code civil, et qui ne serait pas confiée à un magistrat ou à un officier de police judiciaire, donne lieu, au profit de la personne qui y procède, à la perception:

« 1° D'un émolument de 1.300 F à 2.600 F dont le montant sera fixé par le président du tribunal, compte tenu des diligences faites. Toutefois, si l'enquête a présenté des difficultés exceptionnelles, un émolument supérieur pourra être fixé sans pouvoir dépasser 5.200 F. Dans ce cas, le président devra préciser dans l'ordonnance les difficultés de l'enquête qui justifient le dépassement du chiffre de 2.600 F;

« 2° Du remboursement des frais de transport avancés pour les besoins de l'enquête;

3° Des indemnités pour frais de tournées aux taux prévus pour les fonctionnaires rangés par le décret du 21 mai 1953 dans le groupe III ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret du 20 mai 1955 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 20 mai 1955:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Annonay (Ardèche), M. Jarry (Pierre), en remplacement de M. Collard, décédé.

Argueil (Seine-Maritime), M. Helbecque (Michel), en remplacement de M. Boullet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Aumale (Seine-Maritime), M. Martin (Aniceet), en remplacement de M. Pupuy, dont la démission a été acceptée.

Aunay-sur-Odon (Calvados), M. Jeanne (Marcel), en remplacement de M. Lacaine, qui a été atteint par la limite d'âge.

Aurignac (Haute-Garonne), M. Lavielle (Pierre), en remplacement de M. Castex, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bouilly (Aube), M. Septier (Gaston), en remplacement de M. Daragon, dont la démission a été acceptée.

Candé (Maine-et-Loire), M. Toussaint (Edouard), en remplacement de M. Douezy, qui a été atteint par limite d'âge.

Capendu (Aude), M. Garraud (Marcel), en remplacement de M. Garraud (Robert), décédé.

Charly-sur-Marne (Aisne), M. Rahault (Maurice), en remplacement de M. Drouet, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Châtaigneraie (Vendée), M. Portrait (Ernest), en remplacement de M. Lenglart, dont la démission a été acceptée.

Châteauvillain (Haute-Marne), M. Dechanet (Pierre), en remplacement de M. Redoute, qui a été atteint par la limite d'âge.

Châtillon-sur-Indre (Indre), M. Quin (Raoul), en remplacement de M. Cluzeau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chomerac (Ardèche), M. Gibaud (Pierre), en remplacement de M. Beraud, décédé.

Coucy-le-Château (Aisne), M. Crépin (Robert), en remplacement de M. Godard, décédé.

Créon (Gironde), M. Boerner (Henri), en remplacement de M. Compain, décédé.

Darnétal (Seine-Maritime), M. Fossier (Bernard), en remplacement de M. Prévost, dont la démission a été acceptée.

Dole (Jura), M. Monnier (Louis), en remplacement de M. Girardier, dont la démission a été acceptée.

Entraygues (Aveyron), M. Laurens (Jean), en remplacement de M. Vidal, dont la démission a été acceptée.

La Ferté-Macé (Orne), M. Join-Lambert (François), en remplacement de M. Rogez, qui a été atteint par la limite d'âge.

Geaune (Landes), M. Beaumont (Jacques), en remplacement de M. Barrère, dont la démission a été acceptée.

Herbault (Loir-et-Cher), M. Leloup (Jean), en remplacement de M. Thibault, dont la démission a été acceptée.

Issoudun (canton Nord) (Indre), M. Salle (Abel), en remplacement de M. Nouhant, décédé.

Lille (canton Nord) (Nord), M. Robart (Gaston), en remplacement de M. Decaux, dont la démission a été acceptée.

Le Lion-d'Angers (Maine-et-Loire), M. Brevet (Maxime), en remplacement de M. Carteron, qui a été atteint par la limite d'âge.

Loudun (Vienne), M. Morin (Maurice), en remplacement de M. Dabin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Machault (Ardennes), M. Lecocq (Henri), en remplacement de M. Jeanjean, décédé.

Le Mans (2e canton) (Sarthe), M. Renard (Jean), en remplacement de M. Bouvier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Meymac (Corrèze), M. Montlouis (Guy), en remplacement de M. Fournial, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montpellier (1er canton) (Hérault), M. David (Jean), en remplacement de M. Puech, dont la nomination est rapportée.

Montpellier (3e canton), Hérault), M. Viste (Jacques), en remplacement de M. Aubanel, dont la démission est acceptée.

Mural (Tarn), M. Roque (Denis), en remplacement de M. Sebe, qui a été atteint par la limite d'âge.

Neuilly-le-Réal (Allier), M. Turaud (Hubert), en remplacement de M. La Boureau, dont la démission est acceptée.

Nexon (Haute-Vienne), M. Desplanches (René), en remplacement de M. Durengue, dont la démission a été acceptée.

Noyers-sur-Serein (Yonne), M. Alepée (Fernand), en remplacement de M. Rousselot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Passais-le-Conception (Orne), M. Leray (Marcel), en remplacement de M. Paris, qui a été atteint par la limite d'âge.

Penne-d'Agenais (Lot-et-Garonne), M. Garrouste (Marcel), en remplacement de M. Cavaye, qui a été atteint par la limite d'âge.

Plancoet (Côtes-du-Nord), M. Cade (Francis), en remplacement de M. Hervé, qui a été atteint par la limite d'âge.

Poitiers (canton Nord) (Vienne), M. Autier (Henri), en remplacement de M. Pinatel, dont la démission est acceptée.

Quintin (Côtes-du-Nord), M. Perrot (Pierre), en remplacement de M. Rouault, dont la démission est acceptée.

Rochemaure (Ardèche), M. Bauzar (René), en remplacement de M. Ombret, dont la démission a été acceptée.

Saint-Alvère (Dordogne), M. Lalot (Marc), en remplacement de M. Lanceplaine, décédé.

Saint-Hilaire-du-Harcouet (Manche), M. Garnier (Ange), en remplacement de M. Jaffrezic, dont la démission a été acceptée.

Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne), M. Basin (Gabriel), en remplacement de M. Canon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Pierreville (Ardèche), M. Ribes (Clément), en remplacement de M. Vialatte, dont la démission a été acceptée.

Saint-Sauveur (Yonne), M. Babiller (Robert), en remplacement de M. Zimmer, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sauxillanges (Puy-de-Dôme), M. Viallard (Antoine), en remplacement de M. Bard, décédé.

Sommières (Gard), M. Noe (Eugène), en remplacement de M. Aigoin, dont la démission est acceptée.

Vaucouleurs (Meuse), M. Vigoureux (Gaston), en remplacement de M. Kaag, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villefranche-du-Périgord (Dordogne), M. Pascal (Félix), en remplacement de M. Maurial, décédé.

Sont acceptées les démissions de:

MM.

Bonche, suppléant du juge de paix de Belz (Morbihan).

Deberdt, suppléant du juge de paix de la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne).

Geminel, suppléant du juge de paix de Vaubécourt (Meuse).

Journiac, suppléant du juge de paix de Bort-les-Orgues (Corrèze).

Lage, suppléant du juge de paix d'Héricourt (Haute-Saône).

Louis, suppléant du juge de paix de Mézières (Ardennes).

Quelin, suppléant du juge de paix de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

Roussel, suppléant du juge de paix de Langogne (Lozère).

Senn, suppléant du juge de paix de Nancy (canton Est) (Meurthe-et-Moselle).

Xardel, suppléant du juge de paix de Nancy (canton Ouest) (Meurthe-et-Moselle).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM.

Allessard, ancien suppléant du juge de paix d'Aurillac (canton Nord) (Cantal).

Blanc, ancien suppléant du juge de paix de Castelnau (Gironde).

Blum, ancien suppléant du juge de paix de Paris (16e arrondissement).

Dhelemmes, ancien suppléant du juge de paix de Roubaix (cantons Est et Ouest) (Nord).

Drouet, ancien suppléant du juge de paix de Charly-sur-Marne (Aisne).

Dumas, ancien suppléant du juge de paix de Songeons (Oise).

Dupont, ancien suppléant du juge de paix de Caen (canton Est) (Calvados).

Lacaine, ancien suppléant du juge de paix d'Aunay-sur-Odon (Calvados).

Décret du 20 mai 1955 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 20 mai 1955, M. Chemlal, adel à la mahakma de Djamaa, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Sidi-Okba, en remplacement de M. Kacemi, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1955: page 4714, 2e colonne, 62e ligne, au lieu de: « Benoit (Jacques) », lire: « Benoist (Jacques) » (le reste sans changement).

Fonds de concours.

Par arrêté du 21 mai 1955, il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.013.500 F, applicable aux chapitres ci-après désignés du budget du ministère de la justice:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	610.000 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel	403.500
Total	1.013.500 F.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 18 mai 1955, est rapporté l'arrêté du 5 juillet 1945 rétrogradant d'une classe et portant mutation aux prisons des Baumettes, à Marseille, de M. Martin (Omer), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Alès, actuellement en service à la maison centrale de Nîmes.

Par arrêté du 18 mai 1955:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Barraque (Jean), surveillant chef adjoint (1re classe) à la prison Boudet, à Bordeaux.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Foubet (Daniel), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

Aux prisons de Mulhouse: M. Tristram (André), surveillant chef adjoint (3e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de Caen: M. Tablon (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fort-de-France.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Belloeil (Pierre), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Rennes.

A la maison d'arrêt d'Aurillac: M. Jorda (Justin), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 26 janvier 1955 nommant surveillant stagiaire au titre des emplois réservés:

Aux prisons de Mulhouse: M. Obrecht (Marcel), demeurant au hameau d'Ostergniee, à Colieret (Nord), non acceptant.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, à compter du 25 avril 1955:

M. Mouniama (François), surveillant (2e classe) à la prison de Saint-Denis (Réunion).

Est acceptée la démission de M. Chauvet (Bernard), commis à la maison d'arrêt de la Santé, placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois par arrêté du 10 février 1955.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 20 mai 1955, M. Pierre Huet, maître des requêtes au conseil d'Etat, est maintenu dans la position hors cadre pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mai 1955, pour continuer à exercer les fonctions de conseiller juridique de l'Organisation européenne de coopération économique.

Education surveillée.

Par arrêté du 18 mai 1955, est intégrée en qualité d'agent de service, 2e catégorie, dans les échelons et aux dates ci-après et titularisée, Mme Dussourbet (Alice), auxiliaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer:

Agent de service, 2e catégorie, 3e échelon, le 1er janvier 1951.
Agent de service, 2e catégorie, 4e échelon, le 20 octobre 1951.
Agent de service, 2e catégorie, 5e échelon, le 20 octobre 1954.

Par arrêté du 18 mai 1955, est nommé, à compter du 25 mai 1955, en qualité d'agent de service, 2e catégorie stagiaire, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, M. Jacquot (Jean), auxiliaire de service, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 18 mai 1955, est intégré en qualité de commis dans les échelons et aux dates ci-après et titularisé, M. Maheo (Pierre), auxiliaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer:

Commis 1er échelon, le 1er janvier 1951.
Commis 2e échelon, le 1er janvier 1953.
Commis 3e échelon, le 1er janvier 1955.

Greffiers.

Par arrêté du 20 mai 1955, M. Moncel (André), greffier de 1re classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Briey, est mis en disponibilité pour six mois avec demi-traitement à compter du 13 avril 1955.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 20 mai 1955, le congé de longue durée accordé depuis le 10 mai 1954 à M. Roger (Jacques), secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de la Seine, est renouvelé pour une période de trois mois, à compter du 10 mai 1955, sans retenue de traitement.

Par arrêté du 20 mai 1955, le congé de longue durée accordé depuis le 15 mai 1952 à M. Pech (Sylvain), secrétaire de parquet de 1re classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Montauban, est renouvelé pour une période de six mois à compter du 15 mai 1955, avec retenue de la moitié du traitement.

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 mai 1955:

Sont nommées employées de bureau dactylographes stagiaires (1er échelon) à compter du 1er juin 1955:

Au tribunal de Lyon: Mlle Massot (Ida).

Au tribunal de Pau: Mlle Paloumet (Jeanine).

Au tribunal de Lorient: Mlle Pennaneac'h (Annick).

Sont nommées, à compter du 1er juin 1955, employées de bureau dactylographes de 1er échelon et titularisées dans le grade correspondant:

Au tribunal de Bergerac: Mlle Monset (Gisèle) (avec ancienneté du 1er janvier 1954).

A la cour d'appel de Chambéry: Mlle Berraud (Hélène) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

A la cour d'appel de Rennes: Mlle Dolley (Denise) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Au tribunal de Vannes: Mlle Guellec (Anne-Marie) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

A la cour d'appel de Riom: Mlle Raynaud (Marie-Josèphe) (avec ancienneté du 12 octobre 1953).

Sont élevées au 2e échelon, à compter du 1er juin 1955, les employées de bureau dactylographes de 1er échelon dont les noms suivent:

Mlle Berraud (Hélène) (cour d'appel de Chambéry).
Mlle Dolley (Denise) (cour d'appel de Rennes).
Mlle Guellec (Anne-Marie) (tribunal de Vannes).

Par arrêté du 20 mai 1955:

Sont nommés employés de bureau stagiaires (1er échelon) à compter du 1er juin 1955:

A la cour d'appel de Paris: Mlle Lofferon (Danielle).
Au tribunal de la Seine: M. Pature (Jean).
Au tribunal de la Seine: M. Laurin (Jean).
A la cour d'appel d'Angers: Mlle Bordier (Nicole).
A la cour d'appel de Bordeaux: M. Ramonatxo (Yves).
Au tribunal d'Alençon: Mme Falhan, née Flambart (Jeanne).
Au tribunal de Boulogne-sur-Mer: Mlle Lemaire (Josette).
A la cour d'appel de Toulouse: Mme Parant (Gabrielle).

Sont, à compter du 1er juin 1955, nommés employés de bureau de 1er échelon et titularisés dans le grade correspondant:

A la cour d'appel de Paris: Mlle Guillot (Marie-Thérèse) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

A la cour d'appel de Paris: Mme Masson (Andrée) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Au tribunal de la Seine: Mlle Boulot, née Le Calve (Irène) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Au tribunal de la Seine: Mlle Carpentier (Michelle) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Au tribunal de Versailles: Mme Huet, née Moisan (Marie) (avec ancienneté du 27 octobre 1953).

A la cour d'appel d'Agen: Mlle Girard (Anne-Marie) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

A la cour d'appel d'Aix: Mme Fournie, née Chastillon (Yvette) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Au tribunal de Marseille: Mlle Bernardini (Louise) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Au tribunal de Grasse: Mme Delucis, née Rabbia (Marguerite) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Au tribunal d'Amiens: Mme Rayez, née Bigorne (Andrée) (avec ancienneté du 24 mars 1954).

Au tribunal de Beauvais: Mme Bailly, née Bozon (Jacqueline) (avec ancienneté du 22 février 1954).

Au tribunal de Vervins: Mlle Flochel (Françoise) (avec ancienneté du 16 avril 1954).

A la cour d'appel d'Angers: Mlle de Tredern (Christiane) (avec ancienneté du 1er février 1954).

Au tribunal d'Angers: Mme Souchet, née Martin (Micheline) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Au tribunal de Besançon: Mme Barbier, née Bouchey (Yvonne) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

A la cour d'appel de Bordeaux: M. Arnaud (Jean) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Au tribunal de Libourne: Mme Bessede, née Bouhey (Jeanne) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

A la cour d'appel de Bourges: Mlle Passal (Paulette) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Au tribunal d'Avranches: Mlle Dufresne (Françoise) (avec ancienneté du 20 avril 1954).

Au tribunal de Béthune: Mlle Penin (Henriette) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Au tribunal d'Avesnes: Mlle Defurne (Odette) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Au tribunal de Douai: M. Michel (André) (avec une ancienneté de 2 ans).

Au tribunal de Valenciennes: Mlle Chauchoy (Lucette) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Au tribunal de Saint-Omer: Mlle Denele (Josée) (avec ancienneté du 1er janvier 1954).

Au tribunal de Grenoble: Mme Fege, née Col (Yvette) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

A la cour d'appel de Limoges: Mlle David (Paulette) (avec ancienneté du 1er décembre 1953).

Au tribunal de Lyon: Mlle Pierre (Mireille) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

A la cour d'appel de Montpellier: M. Mongiols (Maurice) (avec ancienneté du 5 mai 1954).

Au tribunal de Dax: Mme Justes, née Sallaberry (Suzanne) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

A la cour d'appel de Poitiers: Mme Bouthet du Rivault, née Girardot (Jacqueline) (avec ancienneté du 1er mai 1954).

Au tribunal de Saint-Nazaire: Mme Maurice, née Merian (Jeannine) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Au tribunal de Brest: Mme Quillien, née Le Berre (Yvette) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Au tribunal d'Issoire: Mme Boutines, née Tardivat (Camille) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

A la cour d'appel de Riom: Mme Valleix, née Boissiere (Jeanne) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Au tribunal de Toulouse: M. Manenc (Guy) (avec ancienneté du 1er juin 1953).

Sont élevés au 2e échelon, à compter du 1er juin 1955, les employées de bureau de 1er échelon dont les noms suivent:

Mlle Guillot (Marie-Thérèse) (cour d'appel de Paris).
Mme Masson (Andrée) (cour d'appel de Paris).
Mme Boulot (Irène) (tribunal de la Seine).
Mlle Carpentier (Michelle) (tribunal de la Seine).
Mlle Girard (Anne-Marie) (cour d'appel d'Agen).
Mme Fournie (Yvette) (cour d'appel d'Aix).
Mlle Bernardini (Louise) (tribunal de Marseille).
Mme Delucis (Marguerite) (tribunal de Grasse).
Mme Souchet (Micheline) (tribunal d'Angers).
Mme Barbier (Yvonne) (tribunal de Besançon).
M. Arnaud (Jean) (cour d'appel de Bordeaux).
Mme Bessede (Jeanne) (tribunal de Libourne).
Mlle Passal (Paulette) (cour d'appel de Bourges).
Mlle Penin (Henriette) (tribunal de Béthune).
Mlle Defurne (Odette) (tribunal d'Avesnes).
M. Michel (André) (tribunal de Douai).
Mlle Chauchoy (Lucette) (tribunal de Valenciennes).
Mme Fege (Yvette) (tribunal de Grenoble).
Mlle Pierre (Mireille) (tribunal de Lyon).
Mme Justes (Suzanne) (tribunal de Dax).
Mme Maurice (Jeannine) (tribunal de Saint-Nazaire).
Mme Quillien (Yvette) (tribunal de Brest).
Mme Boutines (Camille) (tribunal d'Issoire).
Mme Valleix (Jeanne) (cour d'appel de Riom).
M. Manenc (Guy) (tribunal de Toulouse).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 4 avril 1955, M. Langenbach (Berthold), chancelier de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France en Uruguay.

Par arrêté du 5 avril 1955, M. Seurot (Marcel), adjoint administratif de classe exceptionnelle, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêtés du 6 avril 1955:

M. Meyer (Pierre), secrétaire d'Orient de 1re classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

La démission de Mme Siegrist, née Courtois (Suzanne), aide-commis de 3e échelon, a été acceptée, à compter du 1er avril 1955.

Par arrêté du 7 avril 1955, M. Simon-Duneau (Jacques), chiffreur principal de 1e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient chef de chancellerie au consulat général de France à Alexandrie.

Par arrêté du 9 avril 1955, M. Fournier (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 15 avril 1955:

M. Sirot (Gérard), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Singapour.

M. Foucher (Pierre), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Lisbonne.

M. Labry (Roger), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à la délégation française auprès des Nations Unies à New-York.

Par arrêtés du 22 avril 1955:

M. d'Huart (Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France au Pérou.

M. Beguin-Billecocq (Claude), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Caracas.

Par arrêté du 26 avril 1955, M. Belle (Christian), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France aux Indes.

Par arrêté du 28 avril 1955, la démission de Mlle Boitte (Denise), sténodactylographe stagiaire, a été acceptée, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Basdevant (Jean-Dominique), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, en position de détachement pour exercer les fonctions de chef de service à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, est réintégré dans les cadres à compter du 1er janvier 1955 et placé, à partir de la même date, en position de détachement, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes en qualité de chef de service.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 mai 1955 portant changement de nom de la commune de Saint-Julien (Basses-Alpes).

Par décret en date du 20 mai 1955, la commune de Saint-Julien (canton et arrondissement de Castellane, département des Basses-Alpes) portera désormais le nom de Saint-Julien-du-Verdon.

Décret du 26 mai 1955 chargeant le président du conseil des ministres de l'intérim du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Edgar Faure, président du conseil des ministres, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. Bourgès-Maunoury.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Frais de déplacement des fonctionnaires et agents de l'Etat qui exercent les fonctions d'inspecteurs départementaux et d'inspecteurs départementaux adjoints des services d'incendie.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'article 19 du décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1951 relatif à l'indemnité de fonctions susceptible d'être allouée par les départements aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui exercent les fonctions d'inspecteurs départementaux et d'inspecteurs départementaux adjoints des services d'incendie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article unique de l'arrêté du 30 octobre 1951 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« Les intéressés peuvent, en outre, obtenir, dans les conditions fixées par le décret du 21 mai 1953 susvisé, le remboursement des frais qu'ils engagent à l'occasion des déplacements effectués pour le service d'incendie ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter de la date de cette publication.

Fait à Paris, le 17 mai 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le secrétaire général,

RENÉ PAIRA.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Interdiction de vente du journal en langue polonaise « Dziennik Wychodzstwa » (Journal de l'immigration).

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente du journal en langue polonaise intitulé *Dziennik Wychodzstwa* (Journal de l'immigration), dont le siège est à Paris, 176, rue de Charonne, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police, à Paris, et les préfets, dans les départements, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROGER RICARD.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 16 mai 1955, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1954, au détachement de M. Delport, agent supérieur dans les fonctions de chargé de mission de la protection civile pour le département des Bouches-du-Rhône.

M. Delport (Marcel), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 1954, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission de la protection civile pour le département des Bouches-du-Rhône

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Blanc (Marcel), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1955.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêtés en date des 19 février 1955, 8, 15, 21, 22 et 31 mars 1955, 22 avril 1955, les candidats admis définitivement au concours d'attaché de préfecture des 3 et 4 novembre 1954, et dont la liste a été publiée au *Journal officiel* du 24 février 1955, sont nommés attachés stagiaires et affectés dans les préfectures ci-après désignées:

A la préfecture de l'Aisne.

M. Bregeras (Guy), Mme Bregeras (Lucienne), MM. Melin (Jean), Pierrot (Guy), Turpault (Pierre).

A la préfecture de l'Ardèche.

M. Vallerian (Claude).

A la préfecture du Calvados.

MM. Alvarez (Jacques), Compant La Fontaine (Pierre), Mlle Faese (Lucile).

A la préfecture de la Charente-Maritime.

MM. Dronneau (Marcel), Perin (René), Petitjean (Robert).

A la préfecture des Côtes-du-Nord.

Mlle Clavaldini (Colette), M. Guegan (Robert).

A la préfecture de la Creuse.

M. Umdemstock (Bernard).

A la préfecture de l'Eure.

MM. Dervillers (François), Fournier (Paul), Rive (André).

A la préfecture du Finistère.

M. Gaude (René).

A la préfecture du Gers.

MM. Bajon (François), Lafage (Pierre).

A la préfecture de Lot-et-Garonne.

M. Bouisset (Pierre).

A la préfecture de la Manche.

M. Girod (Jacques), Mlles Nouaille (Denise), Paris (Janine).

A la préfecture de la Marne.

MM. Brandet (André), Jenger (Jean), Leclerc (Pierre), Varlet (Jean).

A la préfecture de la Haute-Marne.

Mlle Blanc (Hélène), M. Saintomer (Paul).

A la préfecture de la Mayenne.

M. Chauveau (Serge).

A la préfecture de la Meuse.

Mlle Koenig (Paulette), M. Trorial (Jacques).

A la préfecture de la Moselle.

M. Goutte (Edmond), Mlle Marion (Nicole).

A la préfecture du Nord.

MM. Bresou (Marcel), Hurbes (Gilbert), Ramon (Roger), Rougerie (Pierre), Mme Rougerie (Marie-Thérèse), Mlle Vandorpe (Françoise).

A la préfecture de l'Oise.

Mlles Jourdan (Paulette), Martinet (Paulette), M. Prieur (André), Mlle Serre (Odile), M. Viallet (Paul).

A la préfecture du Pas-de-Calais.

Mlle Prophette (Brigitte).

A la préfecture de Saône-et-Loire.

M. Anastassievitch-Collet (Guy), Mlle André (Jeanne), M. Poli (Raymond).

A la préfecture de la Sarthe.

M. Duviau (Georges), Mlle Lacour (Ginette).

A la préfecture de la Seine-Maritime.

M. Gueneret (Georges).

A la préfecture des Deux-Sèvres.

M. Dalpeint (Jacques).

A la préfecture de la Somme.

Mlles Avramovici (Jeannine), Urbajtel (Colette).

A la préfecture de la Vendée.

M. Gauvrit (Jean).

A la préfecture des Vosges.

Mlle Thenon (Denise).

A la préfecture de l'Yonne.

M. Jeannin (Jean).

A la préfecture de la Réunion.

M. Hoarau (Maximin).

A la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

MM. Benzaghou (Mostefa), Moge (Gustave), Mlle Abecassis (Anne-Marie), M. Thevenon (Charles).

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Marius Ceccaldi, secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon (préfecture du Var), est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, pour exercer les fonctions de directeur économe stagiaire de l'hôpital-hospice de Baugé (Maine-et-Loire).

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Delouvrier (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, à la préfecture de la Seine-Maritime, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 mars 1955, auprès de la mairie de Saint-Maur-des-Fossés (Seine) pour exercer les fonctions de rédacteur de 2e classe.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Marical (Raymond), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture de la Seine-Maritime, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès de la commission d'admission d'aide sociale de la Seine-Maritime pour exercer les fonctions de contrôleur rapporteur de 2e classe.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Martin (André), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon (préfecture de la Seine-Maritime), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès de la commission d'admission d'aide sociale de la Seine-Maritime pour exercer les fonctions de contrôleur rapporteur de 2e classe.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Penchard (Gaston), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture de la Guadeloupe, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, renouvelable à compter du 8 décembre 1954, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour être mis à la disposition du haut commissaire de la République au Cameroun et servir dans l'emploi de secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, des services civils et financiers du Cameroun.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Petit (Roland), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture des Ardennes, nommé attaché stagiaire à ladite préfecture, est placé en position de service détaché, à compter du 1er novembre 1953, pour un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Roux (René), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon (préfecture de la Seine-Maritime), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès de la commission d'admission d'aide sociale de la Seine-Maritime pour exercer les fonctions de contrôleur rapporteur de 2e classe.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Delattre (Charles), rédacteur principal de 5e échelon, placé en position de service détaché, depuis le 1er septembre 1949, pour exercer les fonctions de secrétaire économe auprès du sanatorium marin départemental des Grandes-Dalles, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er septembre 1954.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 18 mai 1955, la date d'effet de l'arrêté n° 3541 du 19 juin 1946, plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat, est reportée du 1er avril au 1er février 1946 en ce qui concerne M. Petillon (Pierre).

Le détachement de M. l'inspecteur Petillon (Pierre), de la police d'Etat d'Ille-et-Vilaine, auprès du ministre des affaires étrangères (haut commissariat de la République française en Sarre), est renouvelé pour la période comprise entre le 1er février 1954 et le 30 juin 1954 inclus.

Tableau d'avancement de grade, pour l'année 1955, des officiers de police de la sûreté nationale.

Par arrêté du 18 mai 1955, est approuvé le tableau d'avancement de grade des officiers de police de la sûreté nationale, établi pour l'année 1955 et annexé au présent arrêté.

ANNÉE 1955

Officiers de police retenus pour officiers de police principaux de 1er échelon.

MM.
1 Clabault (Armel).
2 Rainville (Bernard).
3 Le Borgne (Etienne).
4 Zoppi (Edmond).
5 Cazalet (Jean).
6 Vergnaud (Jean-Marie).
7 Becouze (Claude).
8 Boudier (Albert).
9 Charpentier (Gabriel).
10 Boizard (Marcel).
11 Colombo (Louis).
12 Martin (Léon).
13 Denimal (Jacques).
14 Gehant (Pierre).
15 Buttard (Martial).
16 Boivin (René).
17 Brunier (Marcel).
18 Bazin (Jacques).
19 Leboul (André).
20 Giss (Joseph).
21 Thiéblot (Achille).
22 Sorbier (Jean).
23 Libeau (Jean-Marie).
24 Juncker (René).
25 Tonossi (Robert).
25 Bourges (Lucien).
27 Gosset (Roger).
28 Moinard (Joseph).
29 Benoit (Roger).
30 Lucchini (Jean-Baptiste).
31 Verges (François).
32 Bolloch (André).
33 Pernier (Charles).
34 Coupaye (Pierre).
34 Humbert (Marcel).
36 Dubouloz (Louis).
37 Cauvi (Georges).
38 Sedat (Germain).
38 Thiebaud (Louis).
40 Loustaunau (Raymond).
41 Van de Velde (Antoine).
42 Scholt (Edouard).
43 Jeanpierre (Robert).
44 Cathala (Jean).
44 Colombani (Barthélémy).
44 Decarreaux (Marcel).
44 Thorel (Robert).
48 Lagarde (Joseph).
49 Gatty (Robert).
49 Guetienne (Raymond).
51 Aupert (Pierre).
52 Calvier (Fernand).
52 Couturier (Raymond).
52 Gruffat (Paul).
55 Carbou (Pierre).
56 Parent (Lucien).
56 Tapie (Louis).
58 Munier (Camille).
59 Barbier (Emile).
60 Teissier (Marcel).
61 Ardouin (Jean).
62 George (Julien).
63 Wetzel (Georges).
64 Picart (Joseph).
65 Pellegrin (Marius).
66 Ron (Gilbert).
66 Buffiere (Jean-Baptiste).
66 Cadier (Max).
69 Olivari (François).
70 Dupont (Emile).
71 Delreux (Jules).
72 Reberioux (Louis).
73 Allibert (André).
74 Brouillard (Raoul).
74 Coquet (René).
74 Finand (Maxime).
74 Pellier (Marcel).
74 Richard (Charles).
79 Conan (Gustave).
80 Marty (Maurice).
81 Falletto (Roger).
82 Mouratille (Louis).
82 Penicaud (Roger).
84 Sabourdin (Pierre).
85 Berthelot (Henri).
86 Manlay (Armand).
87 Merda (Jean).
88 Ales (Jean).
89 Auffret (Vincent).
89 Duvet (Pierre).
89 Pilard (Louis).
92 Biraud (Armand).
92 Borderie (Roger).
92 Coelho (Jean).
92 Doussot (René).
92 Dumoulin (Georges).
92 Fougere (Julien).
92 Frileux (Pierre).
92 Guilloteau (Pierre).
92 Michel (Damien).
92 Ollier (Jean).
92 Robin (André).
92 Trompp (Gaston).
92 Vincensini (Joseph).
105 Lignier (Maurice).
106 Massoco (Léon).
106 Pin (Georges).
106 Renaud (Emile).
109 Gouzy (Augustin).
110 Bassuel (Louis).
110 Bobee (Albéric).
110 Graille (Georges).
110 Lestrade (André).
110 Perdriaud (Jean).
110 Saliou (Victor).
110 Sendex (Georges).
110 Sialelli (Barthélémy).
118 Dinet (Jean).
119 Bonnot (Louis).
119 Brefort (Marius).
119 Croiset (René).
119 Doutrelingue (André).
119 Massabo (Robert).
119 Montaron (François).
119 Morisot (Robert).
126 Bise (André).
126 Bony (André).
126 Simon (Roger).
129 Potelle (Maurice).
130 Degli (Joseph).
130 Leclerc (René).
132 Fetiffeux (Eugène).
133 Bayol (René).
134 Martin (Lucien).
135 Ajasse (Marcel).
136 Deleglise (Georges).
137 Galmiche (Bernard).
137 Milhou (Jean).
139 Bonin (Lucien).
139 Fleurentin (Camille).
139 Georges (Désiré).
139 Vedrenne (Jean).
143 Flament (Pierre).

Détachés.

MM. Massing (Emile).
Robert (Léon).
Arnoult (Etienne).
MM. Calmel (Ernest).
Valentini (André).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 20 mai 1955 portant admission dans le corps des officiers de réserve.

Par décret en date du 20 mai 1955, sont nommés dans les cadres des réserves du service de la justice militaire, à la date à laquelle ils ont été rayés des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

CORPS DES MAGISTRATS

Avec le grade de commandant de justice militaire.

M. Bourmaud (Edouard).

CORPS DES GREFFIERS

Avec le grade d'officier greffier de 2e classe.

M. Lohou (Louis).

Décret du 20 mai 1955 portant radiation des cadres des réserves (justice militaire).

Par décret en date du 20 mai 1955, sont rayés des cadres des réserves les officiers de réserve du service des justices militaires des forces armées désignés ci-après, qui ont atteint la limite d'âge de leur grade:

M. le colonel de justice militaire Bourlois (Jean), à compter du 7 avril 1955.

M. l'officier de justice maritime de 1re classe Lizop (Raymond), à compter du 7 janvier 1955.

M. l'officier de justice maritime de 3e classe Gibert (Max), à compter du 11 novembre 1954.

M. le commandant greffier Porte (Georges), à compter du 24 décembre 1954.

Les officiers de réserve de la justice militaire désignés ci-après qui ont accompli la durée totale du service militaire fixée par la loi sont, sur leur demande, rayés des cadres des réserves, à la date du présent décret:

M. le lieutenant-colonel de justice militaire de réserve Gros (Jean-Marius).

M. le lieutenant greffier de réserve Guerder (Charles).

Décret du 20 mai 1955 portant promotions automatiques dans les corps militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 20 mai 1955, sont promus dans le corps des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, pour compter du 1er juin 1955 (promotions automatiques):

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux.

Les ingénieurs de 3e classe des travaux:

MM. Hamon (Hippolyte-Georges).
Freste (Guy-Alcide).
Bleunven (Jean-Louis-Ange-Martin).
Morizur (Joseph-François-Marie).

Décret du 20 mai 1955 portant radiation des cadres d'un officier de réserve du service des essences des armées.

Par décret en date du 20 mai 1955, est rayé des cadres, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 8 janvier 1925, l'officier de réserve dont le nom suit:

M. l'ingénieur principal des travaux Couratier (Jean-René).

Décret du 20 mai 1955 portant nomination et promotion dans les réserves de l'armée de terre des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre.

Par décret en date du 20 mai 1955, sont nommés ou promus au grade supérieur les anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre ci-après:

RÉSERVES. — TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1944.)

M. Ruff (Marcel-Moïse), troupes du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Lazar (Henry-Joseph), subdivision de Paris.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1946.)

M. Ruff (Marcel-Moïse), troupes du Maroc.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Cremieux (Claude-Albert-Samuel), subdivision de Paris. Cet officier est déjà détenteur du grade de sous-lieutenant, rang du 25 décembre 1944.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Lazar (Henry-Joseph), subdivision de Paris.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Gerard (André-Paul-Julien), troupes du Maroc.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Gerard (André Paul-Julien), troupes du Maroc.

Par application de la loi du 17 mars 1954, les nominations et promotions dans les grades de sous-lieutenant et de lieutenant déjà prononcées antérieurement, en faveur des officiers visés à l'article 1er, sont annulées et remplacées par celles conférées par le présent décret.

Décret du 20 mai 1955 portant reclassement dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 20 mai 1955 sont reclassés définitivement dans le grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime dans l'ordre ci-après, pour tenir compte des résultats des examens de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime et de l'école nationale supérieure d'aéronautique, les ingénieurs du génie maritime dont les noms suivent:

PROMOTION 1948 DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

(Pour compter du 1er avril 1954.)

MM. Guigue (A.-H.).
Bruniaux (B.-J.-P.-L.-L.).
Peraud (P.-F.-M.).
Guetschel (G.-A.).
Villeneuve (J.-P.-M.).
MM. Barbery (J.-P.).
Catte (P.-M.).
Vincelot (J.-L.-V.).
Le Peltier (J.-Y.-A.).

(Pour compter du 1er juillet 1954.)

MM. Dambrine (C.-P.-A.).
Perrault (M.-J.-R.).
Starck (H.-E.-P.-P.).
Divan (J.).
Sabathe (PJ.-A.).
MM. Jaugey (M.-R.-M.).
Bourquard (M.-A.-F.).
Jeanpierre (G.-R.-J.).
Delorme (J.-E.-A.).

Ce reclassement donnera lieu à rappel de solde, pour les seuls ingénieurs du génie maritime dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1954.)

M. Guigue (A.-H.).
M. Bruniaux (B.-J.-P.-L.-L.).

(Pour compter du 1er juillet 1954.)

MM. Villeneuve (J.-P.-M.).
Barbery (J.-P.).
M. Catte (P.-M.).

(Pour compter du 1er novembre 1954.)

M. Perrault (M.-J.-R.).

(Pour compter du 1er décembre 1954.)

M. Bourquard (M.-A.-F.).

(Pour compter du 1er février 1955.)

M. Jeanpierre (G.-R.-J.).

Décrets du 20 mai 1955 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 20 mai 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre navigant, les militaires désignés ci-après, admis en école de formation du personnel navigant et qui ont, à l'examen de fin de stage, obtenu un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: pilote.

(Rang du 1er novembre 1954.)

M. Vincent (Paul-Honoré), né le 16 septembre 1932.
M. Daniel (Alain), né le 24 avril 1930.
M. Abd-el-Kader Farouk, né le 21 février 1930.

(Rang du 1er décembre 1954.)

M. Herodet (Michel-Emile), né le 14 octobre 1926.

Par décret en date du 20 mai 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre navigant, les militaires désignés ci-après admis en école de formation du personnel navigant et qui ont, à l'examen de fin de stage, obtenu un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: pilote.

(Rang du 1er décembre 1954.)

M. Avenel (Pierre-Raphaël-Jules), né le 10 décembre 1934.
M. Mascle (Jean-Joseph-Roger), né le 1er juillet 1932.
M. Wieber (Claude-Eugène), né le 6 juin 1934.
M. Le Bellou (Roger), né le 6 avril 1926.
M. Wach (Aubin-Gérard-Joseph), né le 7 mars 1935.

Par décret en date du 20 mai 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre navigant, les militaires désignés ci-après admis en école de formation du personnel navigant et qui ont, à l'examen de fin de stage, obtenu un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: pilote.

(Rang du 1er décembre 1954.)

M. Jacquelin (Bernard), né le 17 novembre 1933.
M. Mahoux (André-François-Charles), né le 15 octobre 1928.
M. Delacroix (Bernard-Guy), né le 17 décembre 1932.
M. Denoyel (Franck-Claude), né le 26 mai 1935.
M. Tiberghien (Philippe-André-Germain), né le 25 janvier 1934.

(Rang du 1er février 1955.)

M. Coppeaux (Henry-Louis-Arsène), né le 8 février 1930.
M. Guerin (Michel), né le 20 décembre 1934.

Par décret en date du 20 mai 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre navigant, les militaires désignés ci-après admis en école de formation du personnel navigant et qui ont, à l'examen de fin de stage, obtenu un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: pilote.

(Rang du 1er janvier 1955.)

M. Durieux (César), né le 10 mai 1926.
M. Genefort (André), né le 13 août 1927.
M. Biason (Primo), né le 1er janvier 1932.
M. Beucler (Daniel-René), né le 22 décembre 1934.
M. Delmar (Jacques-Léon-Clément), né le 20 décembre 1934.

(Rang du 1er février 1955.)

M. Kopp (André-Pierre), né le 4 avril 1930.

(Rang du 1er mars 1955.)

M. Romans (Cyriaque-André), né le 24 décembre 1925.

Par décret en date du 20 mai 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre navigant) les militaires désignés ci-après admis en école de formation du personnel navigant et qui ont, à l'examen de fin de stage, obtenu un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: pilote.

(Rang du 1er mars 1955.)

M. Liège (Bernard-Georges-Abel), né le 17 décembre 1928.
M. Sauget (André), né le 30 mars 1929.

(Rang du 1er avril 1955.)

M. Brichard (Pierre-Clément-Henri), né le 25 mars 1932.

Décret du 20 mai 1955 portant nomination, dans les réserves de l'armée de l'air, d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 20 mai 1955, sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent admis à la retraite:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre sédentaire.

Avec le grade de colonel.

M. Gonin (Louis-Antoine-Marie), né le 11 septembre 1901.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Casse (Roger-Etienne), né le 12 janvier 1901.

Avec le grade de commandant.

M. Dalmas (Camille-Léon), né le 15 mars 1901.

Avec le grade de capitaine.

M. Nuhm (Pierre-Léon), né le 15 mai 1903.
M. Bugard (André-Emile-Géraud), né le 27 mars 1903.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Avec le grade de capitaine.

M. Hestin (Marcel-Albert), né le 28 octobre 1911.

Décret du 20 mai 1955 portant promotion et nomination dans les différents corps d'officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers et sous-officiers inscrits aux tableaux d'avancement des réserves de 1954.

Par décret en date du 20 mai 1955, sont promus ou nommés aux grades ci-après les officiers et sous-officiers de réserve dont les noms suivent, inscrits aux tableaux d'avancement de 1954:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Au grade de commandant.

(Rang du 1er juillet 1954.)

M. le capitaine Le Bouedec (Roger-Arthur-Joseph), C. M. 222.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er janvier 1955.)

MM. les lieutenants:
M. Fraissinet (Roland-Alfred-Paul), D. A. T.
M. Brille (Pierre-Jean-Louis), Air-Maroc.

Au grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er juillet 1954.)

M. l'aspirant Martignole (Georges-Emile-Charles), C. E. R. 301.
L'adjudant-chef Bechu (Jean-Jacques), C. M. 222

b) Cadre sédentaire.

Au grade de commandant.

(Rang du 1er juillet 1954.)

M. le capitaine Mouton (Régis-Marie-Louis), B. A. 1/191.

(Rang du 1er janvier 1955.)

M. le capitaine Lesguillier (Pierre-Alfred), C. M. 222.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er janvier 1955.)

M. le lieutenant Froidefond (Raymond-Louis-Jean), C. M. 222.

II. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Au grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er janvier 1955.)

L'adjudant-chef Carlier-Molin (Maurice-Pierre), C. M. 222.

Décret du 20 mai 1955 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de sous-officiers, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 20 mai 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air les aspirants et sergents, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air, dont les noms suivent, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, et qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours de peloton d'élèves officiers de réserve (promotion P. M. S. Caen 54 c):

(Rang du 1er avril 1955.)

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre navigant.

Spécialité: Elève pilote.

M. Froment (Pierre-Louis-Emile), né le 18 avril 1933.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

a) *Spécialité: Encadrement.*

MM.
Dumas (Jean-Maurice-Louis), né le 13 avril 1929.
Mathez (Philippe-Claude), né le 26 septembre 1928.
Missègue (Jacques-Raymond), né le 10 mai 1933.
Lemoine (Jean-Roger), né le 8 octobre 1928.
Colineau (André-Jean-Eugène), né le 24 juin 1933.
Kerriou (Jean-François), né le 26 février 1929.
Rivet (Julien-Hippolyte), né le 23 novembre 1932.
Farbos (Bernard-Fernand), né le 13 août 1928.
Reynier (Charles-Roger), né le 28 juin 1929.
Salaud (Gérard-Roger), né le 11 décembre 1932.
Mouclier (François), né le 21 mars 1930.
Caël (Henri-Louis), né le 30 mars 1929.
Barboyon (Jean-Victor), né le 30 août 1928.
Mangin (Gaston-Léon), né le 20 septembre 1932.

b) *Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.*

MM.
Desbrières (Bernard-Marie-Germain), né le 30 août 1932.
Nicole (Maurice-Louis-Henri), né le 23 janvier 1929.
Duperry (Gérard), né le 13 août 1932.
Martinet (Daniel-Marie-Etienne), né le 31 juillet 1933.
Le Blaye (André-Marie-Gustave), né le 8 mars 1931.
Raou (Claude-André), né le 15 septembre 1931.
Repoux (Guy-Marie), né le 15 août 1928.
Kollmann (Jean-Gabriel), né le 4 août 1932.
Thiebault (Bernard-Jacques), né le 18 septembre 1928.
Duca (Michel-Ernest-Henri), né le 11 mai 1931.
Mouchard (René-Pierre), né le 26 septembre 1932.
Delchet (Robert-Bernard), né le 14 août 1929
Gueneau (François-Pierre), né le 22 juin 1928.
Bilon (Edgard-Yvon), né le 6 juillet 1928.
Baudet (René-Jean), né le 11 mars 1933.
Arnaud (Rolland-Paul), né le 2 septembre 1927.
Gautreau (Raymond-Jean), né le 11 mars 1929.

c) *Spécialité: Contrôleur d'aérodrome.*

MM.
Sainfort (Gérard-Jean), né le 2 mai 1930.
Lavaud (Pierre-Louis), né le 30 octobre 1927.
Ehm (André-Joseph-Eugène), né le 29 novembre 1928.
Rumeau (Francis-Firmin-Antoine), né le 24 juillet 1928.

d) *Spécialité: Etat-major.*

MM.
Coste (Yves-Léon-Auguste), né le 16 octobre 1929.
Jiacon (Michel-Henri), né le 11 novembre 1927.

e) *Spécialité: Infrastructure.*

M. Perrault (Jacques-Gabriel-André), né le 18 juillet 1929.

f) *Spécialité: Renseignements.*

M. Eckert (René-Jean), né le 8 novembre 1928.

g) *Spécialité: Approvisionnement.*

MM.
Mollard (Pierre-Maurice-Paul), né le 26 août 1930.
Wolf (Robert), né le 4 avril 1931.
Weigel (Dominique-Jean), né le 13 novembre 1929.
Lefrançois (Aymard-Louis-Maurice), né le 12 juillet 1929.
Henrot (Jean-Joseph-Antoine), né le 10 mars 1931.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Spécialité: Avion moteur.

MM.
Aoustin (Jean-Marie), né le 9 septembre 1929.
Krimianis (Thémistode), né le 3 octobre 1931.
Grosset (Michel-Henri-Georges), né le 7 octobre 1928.

Décret du 20 mai 1955 portant régularisation de la situation militaire d'un officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 20 mai 1955, sont rapportées à compter de la date du présent décret:

a) La nomination au grade de sous-lieutenant (rang du 25 septembre 1944);

b) La promotion au grade de lieutenant (rang du 25 mars 1948), prononcées en faveur de M. Genevois (Jean), né le 7 août 1941, C. M. A. 224.

Est nommé aux grades ci-après dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air:

Au grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er décembre 1943.)

M. le sergent Genevois (Jean), C. M. A. 224.

Au grade de lieutenant.

(Rang du 24 mai 1946.)

M. le sous-lieutenant Genevois (Jean), C. M. A. 224.

La nomination au grade de sous-lieutenant et la promotion au grade de lieutenant qui régularisent la situation militaire de l'intéressé ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret du 23 mai 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 23 mai 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

I. — INDOCHINE

Régularisations

(Pour prendre rang du 12 février 1954.)

Mohammed ben El Mati ben Ahmed, 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 7409/44, recrutement de Rabat.

(Pour prendre rang du 5 mai 1954.)

Nev (Fernand-Charles), maréchal des logis chef, 1er régiment de chasseurs à cheval.

(Pour prendre rang du 19 juin 1954.)

Chmiel (Henri), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon.

(Pour prendre rang du 28 août 1954.)

Zecca (Giovanni), 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 12e compagnie, mle au corps: 49281.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Allaga (Pierre-Jean), caporal-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Allard (Jean), caporal, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Bouazzaoui ben Mohamed, 2e classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 8333/44, recrutement du Maroc. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 4 du 18 février 1954.

Bresset (Gustave-Jacques), garde principal de 3e classe, commission régionale des chemins de fer du Nord-Viet-Nam. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 28 du 15 juillet 1953.

Bui Huu Phuong, caporal, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 350639.

Buonet (Marcel), caporal-chef, base aéroportée Nord.

Camus (Daniel), sergent, service presse et information militaire des forces terrestres en Extrême-Orient.

Carmona (Martin), sergent-chef, base divisionnaire aéroportée.

Devie (André-Paul), sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Doras (René-Charles-André), maréchal des logis chef, 3e bataillon thaï. Cette concession annule et remplace la remise de la Croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent effectuée le 5 juillet 1954 à l'hôpital C. M. 2 à Saïgon par le représentant du général, commandant en chef, pour laquelle une attestation provisoire a été délivrée le jour même à l'intéressé.

Eckelt (Kurt), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 1621 L. E. Cette concession annule et remplace celle attribuée à l'intéressé par décret du 23 août 1952 (*Journal officiel* du 27 août 1952).

Foppoli (Oreste), sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

François (Marcel-Emile), caporal-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Gadet (Marc-François), caporal-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Girst (Hans), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 5444/51, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 135 du 14 mars 1955.

Gerhards (Hermann), 2e classe, 2e bataillon étranger parachutiste, mle 7388/51, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 5 du 3 février 1955.

Grvczka (Edouard), 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 27093.

Hau Sap Yat, sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 308649.

Hoang Van Cuong, caporal-chef, 2e bataillon thaï, mle 319685.

Hy-A-On, caporal-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 373790.

Klein (Petar), caporal-chef, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 2654, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 225 du 10 mars 1952.

Krause (Gunther), 2e classe, 2e groupement amphibie, mle 92775.

Laheen ben Mansour ben Laheen, caporal, 2e compagnie légère de transmissions, mle 1621/51, recrutement du Maroc. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1152 du 20 mars 1953.

Lahr (Helmut-Joseph), 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 5337/46, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 855 du 16 juin 1951.

Lambert (Henri-Jean), caporal-chef, 5e bataillon de parachutistes coloniaux. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 305 du 10 avril 1953.

Landais (Paul), caporal-chef, 1/6e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 111 du 16 mars 1953.

Liopou (Koli), 2e classe, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 38733. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 328 du 12 avril 1953.

Lloret (Gabriel), sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Luong Thoi San, caporal, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 373803.

N'Gandzoumou (Etienne), sergent, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 460, recrutement de Brazzaville. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1113 du 27 novembre 1953.

Nhe Quach, caporal, 1er bataillon muong, mle 348716, recrutement de Saïgon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 3001 du 14 octobre 1953 attribuée sous le nom de Quach Nhe.

Panserrieu (Marcel-Roger), sergent, 1er commando des forces du Laos. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 163 du 2 avril 1947.

Pingon (Bernard-Maurice), sergent, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 21 du 21 avril 1953.

Salaun (Robert-Yves-Marie), maréchal des logis chef, prévôté des forces terrestres en Extrême-Orient. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 14 du 16 mars 1955.

Sam Kam Hinh, sergent-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 351621.

Sautereau (Jacques), sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Schoendoerffer (Pierre), brigadier-chef, service presse et information militaire des forces terrestres en Extrême-Orient.

Seelbinder (Helmut), 2e classe, 3/3e régiment étranger d'infanterie, m/e 87/53, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 383 du 28 février 1954.

Trenh Menh Ham, caporal, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 373806.

Welsch (Pierre-Louis), sergent-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

II. — CORÉE

Fontaine (Jules-Adolphe-Gaston), brigadier-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Luciani (André), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 23 mai 1955 modifiant un précédent décret portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 23 mai 1955 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 16 mai 1944 (*Journal officiel* du 31 août 1944) en ce qui concerne Cacem ben Mohamed, tirailleur de 1re classe, mle 1373, du Ne régiment de tirailleurs tunisiens.

Décret du 23 mai 1955 portant radiation des contrôles de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 23 mai 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, est rayé des contrôles de la médaille militaire à la date du présent décret, pour faute grave contre l'honneur:

Nicolas (Raymond), médaillé militaire du 3 octobre 1949, en qualité d'adjudant, en service au 3e régiment étranger d'infanterie.

Décrets portant élévations à la dignité de grand'croix et de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1955:

Page 4842, 1re colonne, au lieu de: « Thomas (Henri-Joseph-Jean), ancien soldat du 16e régiment d'artillerie, classe 1951, mle 2048 au recrutement d'Aurillac-le Puy », lire: « classe 1915 » (le reste sans changement).

Page 4843, 2e colonne, au lieu de: « Caque (Louis), ancien adjudant du 13e escadron du train des équipages militaires, classe 1912, E. V. 1909, mle 1342 au recrutement de Roanne », lire: « Carque » (le reste sans changement).

Page 4847, 2e colonne, au lieu de: « Chouzenoux (Paul-Aubin-Cyprien), ancien lieutenant du 50e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1946 au recrutement de Périgueux », lire: « mle 1196 » (le reste sans changement).

Page 4848, 1re colonne, au lieu de: « Walrawens (Isidore), ancien soldat du 105e régiment d'artillerie lourde, classe 1909, mle 266 au recrutement de Lille », lire: « mle 226 » (le reste sans changement).

Page 4849, 1re colonne, au lieu de: « Gauthier (François-Marie), ancien sergent du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1913, mle 495 au recrutement de Saint-Brieuc », lire: « Gautier » (le reste sans changement).

Page 4851, 1re colonne, au lieu de: « Hauvestre (Jean-Marie), ancien soldat du 57e bataillon de chasseurs, classe 1898, mle 666 au recrutement de Rennes », lire: « Hauvespre » (le reste sans changement).

Page 4857, 1re colonne, au lieu de: « Paniterri (Francesco), alias Lagarde (Henri), ancien caporal du 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1942, mle 57876 au recrutement de Marseille », lire: « Panitteri (Francesco) » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1954:

Page 10472, 1re colonne, au lieu de: « Dominique (Germain), capitaine; 39 ans de services, 7 campagnes. A été cité », lire: « Dominique (Germain), commandant; 39 ans de services, 7 campagnes. A été cité ».

Page 10475, 2e colonne, au lieu de: « Rossi (Grégoire), adjudant, classe 1905, recrutement d'Ajaccio, mle 2002 », lire: « Rossi (Grégoire), adjudant-chef, classe 1905, recrutement d'Ajaccio, mle 2002 ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1954:

Page 12257, 1re colonne, au lieu de: « Pommerol (Henri-Lucien), lieutenant, subdivision de Laon; 39 ans de services, 4 campagnes. A été cité », lire: « Pommerol (Henri-Lucien), lieutenant, subdivision de Laon; 39 ans de services, 4 campagnes. A été blessé »; au lieu de: « Couston (André-Léopold), capitaine, division de Meknès », lire: « Couston (André-Léopold), chef de bataillon, division de Meknès »; 2e colonne, au lieu de: « Mauny (Maurice-Eugène), lieutenant, Indochine », lire: « Mauny (Maurice-Eugène), lieutenant, troupes du Maroc »; au lieu de: « Lant (René-Emile), capitaine, division d'Alger », lire: « Lant (René-Emile), capitaine, artillerie du Maroc »; au lieu de: « Denardou (Jean-Marie-Louis), lieutenant, subdivision de Bordeaux », lire: « Denardou (Jean-Marie-Louis), lieutenant, subdivision de Limoges.

Page 12260, 1re colonne, au lieu de: « Battle (Albert-Julien-Henri), capitaine, division de Fès », lire: « Battle (Albert-Julien-Henri), capitaine, subdivision de Perpignan »; au lieu de: « Deroy (Jean-Louis-Pierre), lieutenant-colonel, division de Constantine », lire: « Deroy (Jean-Louis-Pierre), lieutenant-colonel, subdivision de Nice »; 2e colonne, au lieu de: « Vogeleisen (Louis-Eugène), capitaine, 6e région », lire: « Vogeleisen (Louis-Eugène), capitaine, subdivision de Strasbourg »; au lieu de: « Fuchs (Joseph), capitaine, E. M., 6e région », lire: « Fuchs Joseph), commandant, E. M., 6e région ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1955: page 3776, 1re colonne, au lieu de: « Chazelle (Jean-Henri), lieutenant, subdivision de Saint-Etienne », lire: « Chazelle (Jean-Henri), capitaine, subdivision de Versailles »; au lieu de: « Stephanopoli de Comnene (François-Xavier), sous-lieutenant, subdivision de Bastia », lire: « Stephanopoli de Comnene (François-Xavier), lieutenant, subdivision de Bastia »; au lieu de: « Gravelat (Ernest-Fernand), capitaine, troupes de l'Afrique occidentale française », lire: « Gravelat (Ernest-Fernand), capitaine, troupes de l'Afrique occidentale française. Artillerie coloniale ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant nominations dans les cadres des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre et dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1955:

Page 4702, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « Bourart (Charles-Antoine), 1re région », lire: « Bourrat (Charles-Antoine), 1re région »; 67e ligne, au lieu de: « Morand (Philippe-Maire-Jean), 10e région », lire: « Morand (Philippe-Marie-Jean), 10e région ».

Page 4703, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « Rambon (Georges-Claude), 10e région », lire: « Ramboz (Georges-Claude), 10e région ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotion automatique dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1955: page 4699, 2e colonne, au lieu de: « Billiard (Jean-Emile-Claude), 7e région », lire: « Billard (Jean-Emile-Claude), 7e région »; au lieu de: « Corvaizier (René-Roger-Gustave), 1re région », lire: « Corvazier (René-Henri-Gustave), 1re région » (le reste sans changement).

Modification de l'arrêté du 26 mai 1954 portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle;

Vu l'arrêté du 26 mai 1954 portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954,

Arrêtent:

Article unique. — L'alinéa 12e, Santé, de l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 1954 portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle est abrogé et remplacé par le suivant:

« Titres de professeur agrégé des écoles des services de santé; chargé de cours et prosecteur des écoles de médecine navale; médecin, chirurgien, spécialiste, pharmacien chimiste, assistant des hôpi-

taux militaires, maritimes et du corps de santé colonial maître de recherche, médecin, pharmacien, assistant des laboratoires de biologie aéronautique de l'armée de l'air; médecin expert des centres d'examen médical du personnel navigant, spécialiste du service vétérinaire de l'armée ».

Fait à Paris, le 16 mai 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
CAMILLE LABÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROBERT GUIBET.

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires relevant du secrétariat d'Etat à l'air, complété par les arrêtés des 17 juillet 1952, 15 septembre 1954 et 20 janvier 1955;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 26 février 1952, complété par les arrêtés des 17 juillet 1952, 15 septembre 1954 et 20 janvier 1955, est à nouveau complété comme suit:

. . . . . .

« Groupes de maintenance des matériels techniques de défense aérienne du territoire;

« Bataillons et régiments du génie de l'air. »

Art. 2. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le préfet,
ROGER GROMAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par arrêté du 21 mai 1955 l'arrêté du 14 décembre 1954 (§ B), troupes coloniales, 2e, personnel non officiers, est modifié comme suit.

Au lieu de:

L'adjudant-chef Baretta (André) ou son suppléant, l'adjudant C. O. A. Cx Giscion (Louis), du service administratif des troupes coloniales,

Lire:

L'adjudant-chef Baretta (André) ou son suppléant, l'adjudant C. O. A Cx Herbreteau (Raymond), de la direction des troupes coloniales (service administratif).

(Le reste sans changement.)

Armée de terre (active).

Par arrêté du 18 mai 1955, M. le chef de bataillon du génie Walther (Raoul-Georges) est placé sur sa demande dans la position de disponibilité, pour une période de deux ans.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 23 mai 1955:

Est nommé aux grades ci-après dans les réserves de l'armée de l'air pour faits de résistance:

CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Au grade de caporal,

(Rang du 1er décembre 1944.)

Le soldat de 2e classe Guillou (Joseph-Pierre), né le 8 août 1921, C. M. 222.

Au grade de sergent.

(Rang du 25 mai 1945.)

Le caporal Guillou (Joseph-Pierre), né le 8 août 1921 C. M. 222.

Au grade de sergent-chef.

(Rang du 25 mai 1946.)

Le sergent Guillou (Joseph-Pierre), né le 8 août 1921, C. M. 222.

La date de nomination au grade de sergent de réserve dans le corps du personnel non navigant du service général prononcée en faveur du réserviste Lamartinèche (Raymond-Paul), né le 17 août 1917, C. M. 221, est reportée au 25 mai 1944.

Est nommé aux grades ci-après dans le corps des sous-officiers de réserve de l'armée de l'air pour faits de résistance:

CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Au grade de sergent-chef.

(Rang du 25 mai 1945.)

Le sergent Lamartinèche (Raymond-Paul), né le 17 août 1917, C. M. 221.

Au grade d'adjudant.

(Rang du 25 mai 1946.)

Le sergent-chef Lamartinèche (Raymond-Paul), né le 17 août 1917, C. M. 221.

Les intégrations et les nominations, objet des paragraphes ci-dessus, ne comportent aucune régularisation de solde.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 29 avril 1955, M. Viguier (Henri) a été nommé et titularisé dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (aide-commis, 2e échelon), à compter du 2 février 1954.

Par décision en date du 11 mai 1955, Mlle Kirchens (Marie) a été nommée et titularisée dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (employé de bureau, 8e échelon), à compter du 2 février 1954.

Par décision en date du 12 mai 1955, M. Port (Paul) a été intégré et titularisé dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (2e classe, 1er échelon), avec effet du 2 février 1954.

Service des poudres.

Par arrêté en date du 12 mai 1955, M. l'ingénieur militaire de 1re classe des poudres Bilous (Oleg) est placé hors cadres, en mission, au titre du commissariat à l'énergie atomique, à compter du 1er avril 1955.

Travaux maritimes.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 14 mai 1955, ont été promus dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes, pour compter du 1er mai 1955, les ingénieurs dont les noms suivent:

Au grade d'ingénieur en chef hors classe.

M. Olivero (Albert), ingénieur en chef de 1re classe (emploi vacant).

Au grade d'ingénieur principal.

M. Venet (Robert), ingénieur de 1re classe (emploi vacant).

Nomination au grade d'aspirant interprète et du chiffre de réserve.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 18 mai 1955, sont nommés aspirants de réserve interprètes et du chiffre.

(Pour compter du 1er avril 1955.)

Les élèves aspirants de réserve interprètes et du chiffre, du port de Toulon, dont les noms suivent:

Tahi (Michel-Paul-Jean-Marie).
Fineau-Valencienne (Didier-Marie-Ignace).
Rauffet (Jacques-Charles-Maurice).
Fradkin (Emmanuel).
Heitzler (Pierre-Henri).
Adamczewski (Henri).
Vincent (Jean).
Royon (René-Jean-Maurice).
Vaulier (Claude-Antoine-Jacques-Marie).
Jeanjean (André-Louis).
Contal (Pierre-Paul-Emile).
Marie (Johel-Yvon).
Mayssonnier (Jean-Jacques-Marie).
Ben Hamou (Jean-Michel).
Nouvellon (Michel-Gabriel).
Arvaux (Claude-Jean).
Orieu (Henri).
Fremann (Jean-Michel).
Paulus (Gérard-Marie-Pierre).
Strauss (Michel).
Glénard (Henri-Joseph-Marguerite-Marie).
Mercadier (Guy-Lucien-Adrien).
Csaszar, dit Goutchkoff (André).
Giarello (Marcel-Edouard).
Zeisser (Jean-Louis-René-Joseph).
Reig (Daniel).
Roche (Georges-Paul).
Maillat (Gérard-Charles-Philippe).
Travers (Jean-Pierre-Edouard).
Otto (Bernard-Marie).
Martin (Pierre-Elie-Samson).
Varlet (André-Jules-Emile).
Fourès (Lucien-Jacques-Antoine).
Devaux (Alain-Raymond-Marie).
Plisson (Gabriel-André-Michel).
Fayard (Michel).
Rubin (Maurice-Antoine).
Maidanatz (Alexandre).
Prunier (Yves-Guy-René).
Baumann-Herrmann (Raymond-Robert).
Gully (André-Pierre).
Deneux (Philippe-Roger).
Barrère (Bernard-Emile).
Béjannin (Michel-Francis-Fernand).
Limouzin-Lamothe (Roger-Marie-Gabriel).
Derex (Yves-Gustave-Henri).
Specht (Ernest-Jean-Louis).
Grammont (Pierre-François-Etienne-Jacques).
Schaeffer (Edouard-Charles-Auguste).
Caramella (Jacques-Serge-Alexis).
Augier (Marc-Marie).

Nomination au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé.

Par décision en date du 18 mai 1955, a été nommé au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé l'élève officier de réserve d'administration désigné ci-dessous, titulaire du brevet de P. M. S. (inter-armes), liste de classement n° 1, incorporé au titre du contingent 1955/1 B à l'école du service de santé militaire, pour suivre le peloton des élèves officiers de réserve d'administration:

(Rang du 27 avril 1955.)

Mercier (René-François-Dominique), classe 1951, recrutement de Lyon, mle 11139.

Liste des officiers d'active de l'armée de terre et de la marine admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée en 1955 à l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

ARMEE DE TERRE

1re région militaire.

Chabernaud (Lucien), lieutenant.
Belloeil (Jean-Paul-Camille), lieutenant.
Bras (André-Eloi), sous-lieutenant.
Coulhon (Pierre-Lucien-Marie), sous-lieutenant.

2e région militaire.

Cario (Joseph-Louis), lieutenant.

3e région militaire.

Valette (Denis-Raymond), lieutenant).

4e région militaire.

Guitard (Jean-Louis-Daniel), capitaine.
Robinet (Bernard-Emile-Louis), sous-lieutenant.

6e région militaire.

Brachet (René-Charles-Armand), lieutenant.
Devemy (Pierre-Charles-François), lieutenant.
Nicolas (Robert-Eugène-Louis), sous-lieutenant.

7e région militaire.

Delfosse (Guy-Georges), capitaine.

8e région militaire.

Rebouilh (Jean), sous-lieutenant.
Fournon (Guy-Roger-Jean-Marie), sous-lieutenant.

9e région militaire.

Bayol (Marc-Joseph), capitaine.
Mercier (Marcel-Antoine), lieutenant.
Faron (Jacques-Raoul), lieutenant.

10e région militaire.

Buriot (Jean-Léon), capitaine.
Fressy (Jean-René), lieutenant.
Aymard (Georges-Albert), sous-lieutenant.
Hourdain (Jacques-Michel-Emile), sous-lieutenant.

Tunisie.

Desgouilles (Georges-Louis), lieutenant.
Pujuguet (Lucien-Marcel-Joseph), sous-lieutenant.

Allemagne.

Clair (Maxime), sous-lieutenant.
Hervé (Louis-Victor-Joseph-Marie), sous-lieutenant.
Aicardi (Paul-Marie-Georges-Jean), sous-lieutenant.

MARINE

Souquet (Georges-Alexandre-Louis), lieutenant de vaisseau.

NOTA. — Les officiers précités se présenteront le lundi 6 juin 1955, à huit heures, à la caserne de la garde républicaine de Paris, 12, boulevard Henri-IV, à Paris (4e), pour subir les épreuves orales du concours.

Tableau d'avancement complémentaire de 1955 (armée active, services communs).

Par décision en date du 20 mai 1955, est inscrit au tableau d'avancement pour 1955:

Service des poudres.

INGÉNIEUR DES TRAVAUX

Pour le grade d'ingénieur en chef des travaux.

M. l'ingénieur principal des travaux Essioux (Henri-Victor).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 avril 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1955:

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 4399, 2e colonne:

V. — Pour servir en Côte française des Somalis.

Au lieu de:

Pour servir dans les cadres.
1° Embarquement à partir du 25 mai 1955.
Service de santé colonial.
Adjudant-chef.
Schmitt (Georges), 1re R. M., B. E. de secrétaire comptable.

Lire:

Pour servir « hors cadres ».
1° Embarquement à partir du 25 juin 1955.
Service de santé colonial.
Adjudant-chef.
Schmitt (Georges), 1re R. M., B. E. de secrétaire comptable.

Au lieu de:

Pour servir dans les cadres.

2° Embarquement à partir du 25 juin 1955.

D. — Service de santé colonial.

Sergent.

Moricelly (Guy), 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier.

Lire:

Pour servir dans les cadres.

2° Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

D. — Service de santé colonial.

Sergent.

Moricelly (Guy), 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-712 du 20 mai 1955 portant prorogation du délai fixé pour la validation des services accomplis avant le 1er janvier 1949 et susceptibles d'être pris en compte pour l'attribution d'une pension du régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat (modification du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires;

Vu les décrets n°s 53-431 du 6 mai 1953 et 53-1298 du 30 décembre 1953 modifiant l'article 6 (§ 2) du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La demande doit être formulée, à peine de déchéance, dans le délai d'un an à compter de la publication, suivant le cas, soit de la décision interministérielle inscrivant l'administration, le service ou l'établissement considéré sur la liste prévue à l'article 1er, paragraphe 1er, soit de l'arrêté d'extension visé à l'article 1er, paragraphe 2.

« A titre transitoire, ce délai est prorogé jusqu'au 31 décembre 1955 ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-484 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1955, page 4370, colonne de droite:

Au lieu de:

Santé publique.

. . . . . .

46-35. — Distributions gratuites de sucre aux économiquement faibles: 160.000.

Lire:

Santé publique et population.

. . . . . .

46-36. — Distributions gratuites de sucre aux personnes titulaires de la carte d'économiquement faible: 160.000.

(Le reste sans changement.)

Décret n° 55-467 relatif à la réforme des procédures et des pénalités fiscales.

Rectificatif au *Journal officiel* des 1er, 2 et 3 mai 1955: page 4377, 1re colonne, article 3, 1re, 2e et 3e lignes, au lieu de: « article 1652 *bis* », lire: « article 1651 *bis* »; article 5, 2e ligne, au lieu de: « 226-1 », lire: « 226-2 »; 4e et 5e lignes, au lieu de: « aux articles 1725 et 1730-1... », lire: « aux articles 1725, 1728 et 1730-1... ».

Décret n° 55-486 relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1955:

Page 4553, 2e colonne, article 12, paragraphe III, dernière ligne, au lieu de: « n° 54-802 du 30 juin 1952 », lire: « n° 52-801 du 30 juin 1952 »;

Page 4556, 2e colonne, article 42, tableau, numéro 334 C, après (Kérosène), remplacer la virgule par deux points et aller à la ligne; même numéro, supprimer l's de « Autres »;

Page 4557, 2e colonne, article 43, tableau, numéro 335 B, après fuel oils, ajouter le mot: « fluides ».

Page 4554, 2e colonne, article 22, 9e et 10e lignes, au lieu de: « en exécution de l'article 7 du code de commerce... », lire: « en exécution de l'article 70 du code de commerce... ».

Décrets du 24 mai 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 mai 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier,

MM.

Athayne (Gabriel), contrôleur d'Etat. Chevalier du 25 décembre 1945.

Bongrain (André-François-Joseph), industriel. Chevalier du 30 juin 1939.

Chaumet (Guy), conseiller commercial. Chevalier du 5 mai 1945.

Morice (Eugène-Joseph), inspecteur général à l'institut national de la statistique et des études économiques. Chevalier du 25 décembre 1945.

Au grade de chevalier.

MM.

Basset (Aimé-James Denis), administrateur civil, directeur de l'office chérifien interprofessionnel des céréales; 25 ans de services civils et militaires, 25 annuités.

Carre (Joseph), directeur gérant d'agence de publicité; 59 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans de mobilisation, au total 61 annuités.

Christ (Marcel-André), directeur d'entreprise; 52 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 6 ans de mobilisation, au total 58 annuités.

Clavel (Robert-Edouard), administrateur de société; 40 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Darrigo (Georges-Max), président directeur de sociétés immobilières et hôtelières; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total 34 annuités.

Mme David, née Dreyfus-Dubois (Suzanne-Babette), avocat à la cour d'appel de Paris, conseil juridique; 27 ans de pratique professionnelle, 27 annuités.

Dourdin (Jacques), directeur d'office d'études; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 28 annuités.

Dupont (Lionel-Albin-Jean), industriel, président directeur général de sociétés; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 39 annuités.

Fines (André-Paul), secrétaire général de chambres de commerce; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 32 annuités.

Fournier (Guy-Frédéric-Louis), commissaire aux prix; 25 ans de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total 26 annuités.

Girardot (Jean), administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 15 ans de services civils et militaires dont 6 ans de mobilisation, au total 21 annuités.

Grosjean (Raymond-Félicien-Stéphane), industriel; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 3 ans de mobilisation, au total 34 annuités.

Hirschler (Pierre), secrétaire général de quotidien; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total 38 annuités.

Lacroix (Robert-Alexandre-Joseph), administrateur de société; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total 34 annuités.

Le Bars (Ernest-Gilles), administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, gouvernement général de l'Algérie; 28 ans de services civils et militaires dont 4 ans de mobilisation, au total 32 annuités.

Lupin (Yves), administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 20 ans 5 mois de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total 21 annuités 5 mois.

Masurel (Ernest-Albert-Joseph), industriel, président directeur général du groupement d'importation et de répartition de la laine; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans de mobilisation, au total 48 annuités.

Mettetal (Yves), administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat aux affaires économiques; 19 ans 6 mois de services civils et militaires dont 6 ans de mobilisation, au total 25 annuités 6 mois.

Pavillard (André-Jacques), administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 22 ans 6 mois de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total 23 annuités 6 mois.

Romieu (André), chargé de mission au commissariat général à la productivité; 24 ans 10 mois de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total 25 annuités 10 mois.

Rosier (Henri-Emile-André), président directeur général de sociétés; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 6 ans de mobilisation, au total 49 annuités.

Simonnet (Pierre-René-Gabriel), conseiller technique auprès d'établissements bancaires; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total 31 annuités.

Tindel (Jacques), administrateur de sociétés; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans de mobilisation, au total 45 annuités.

Par décret en date du 24 mai 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade d'officier.

M. Lange (René-Samuel-Camille), industriel. Chevalier du 11 février 1918 (titres exceptionnels).

Au grade de chevalier.

M. Le Portz (Yves-Joseph), inspecteur des finances, chef du service des enquêtes économiques; 17 ans 8 mois de services civils et de déportation dont 3 ans 6 mois de bonification pour déportation en Allemagne (titres exceptionnels).

Mme Rey-Millet, née Rosengart (Yvonne-Marie), industriel, directeur général de sociétés; 22 ans 6 mois de pratique professionnelle (titres exceptionnels).

Remise de débet.

Par arrêté du 10 mai 1955, il a été fait remise à Mme Suzanne Robillard, épouse Gillette, demeurant à Caen, 22, rue de Strasbourg, de la somme de 1.491.798 F dont elle est redevable envers le Trésor à la suite de l'accident survenu le 18 juin 1940 à Courlay (Deux-Sèvres).

Ouverture, en 1955, d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emploi, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 portant modification des tableaux des emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre II du cadre des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret n° 54-77 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'année 1955, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre cent cinq contrôleurs stagiaires des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret susvisé du 17 novembre 1953, vingt-sept emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, dans les conditions prévues à l'article 3 dddit décret.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à cent trente-cinq emplois de contrôleurs stagiaires des impôts.

Art. 4. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre des places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Banque d'Etat du Maroc.

Par arrêté en date du 25 mai 1955, M. Maurice Lauré, inspecteur des finances, est nommé commissaire du Gouvernement près la Banque d'Etat du Maroc, en remplacement de M. Julienne.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 9 mai 1955, M. Charlois (Maurice), conseiller commercial à Berne, est affecté à Bucarest pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Roumanie.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Polle (André), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer à la direction générale de cet établissement les fonctions d'ingénieur chargé d'études statistiques et économiques.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Tarenne (Michel), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, pour une période de cinq ans à compter du 10 janvier 1955, en vue d'exercer à la direction générale de cet établissement les fonctions d'ingénieur chargé d'études statistiques et économiques.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Marlat (Raymond), adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché à la résidence générale de France au Maroc en qualité d'adjoint technique au service central des statistiques du Maroc, est maintenu en la même position et en la même qualité pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1955.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, M. Dubois (Robert), contrôleur principal du Trésor de 2e échelon, a été maintenu en service détaché auprès du ministère de la justice pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions d'adjoint d'économat à la direction de l'éducation surveillée.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, M. Fournier (André), contrôleur du Trésor de 7e échelon, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans à compter du 1er juillet 1954.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, M. Monfort (Guy), contrôleur du Trésor de 6e échelon, en service détaché auprès des offices publics d'habitations à loyer modéré du département du Var et de la ville de Toulon en qualité de receveur commun, a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, M. Silberer (Maurice), agent principal de recouvrement du Trésor de 2e échelon, a été placé en service détaché en qualité de secrétaire administratif stagiaire du syndicat intercommunal des eaux de Fontoy (Moselle), pour la durée de son stage et dans la limite d'un maximum de cinq années, à compter du 16 novembre 1954.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, M. Prevost (Lucien), agent de recouvrement du Trésor de 2e échelon, a été placé en service détaché en qualité de secrétaire général stagiaire de la mairie de Bapaume (Pas-de-Calais), pour la durée de son stage et dans la limite d'un maximum de cinq années, à compter du 1er décembre 1954.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, M. Bouichou (René), agent de recouvrement du Trésor de 1e échelon, en service détaché auprès de la direction du Trésor (trésorerie aux armées), a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 23 décembre 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-713 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires, en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 majorant, à compter du 1er janvier 1955, les traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces personnels;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant de ce ministère;

Vu le décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1126 du 3 novembre 1954 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration, à compter du 1er janvier 1955, des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1955, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna, Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises, reçoivent application des dispositions de l'article 1er du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration, à compter du 1er janvier 1955, des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Art. 2. — Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application du présent décret entre en compte pour le calcul:

Du complément spécial prévu par l'article 2 (alinéa 1°) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951;

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2 (alinéa 2) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par l'article 7 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 3. — Le nouveau montant des émoluments, établis en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-714 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1er janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces personnels;

Vu le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1er janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1955, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises percevront un complément temporaire de rémunération, non soumis à retenue pour pension et dont le taux annuel est fixé à 9.000 F.

Art. 2. — Dans les territoires où circule une monnaie différente du franc métropolitain, le complément temporaire de rémunération est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 3. — Le complément temporaire de rémunération ne rentre pas en ligne de compte pour le calcul:

Du complément spécial;

De l'indemnité d'éloignement,

prévus par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementés par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-715 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces personnels;

Vu le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution à titre provisoire d'une prime hiérarchique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1955, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-après: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises, reçoivent application de la prime provisoire hiérarchique instituée par décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954, prime non soumise à retenue pour pensions et dont le taux est fixé à 450 F par point d'indice net dépassant l'indice 450.

Art. 2. — Dans les territoires où circule une monnaie différente du franc métropolitain, la prime hiérarchique est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 3. — La prime hiérarchique ne rentre pas en ligne de compte pour le calcul:

Du complément spécial;

De l'indemnité d'éloignement,

prévus par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementés par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 23 mai 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 23 mai 1955, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 mai 1955 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

Bocquet (Richard-Lucien), administrateur de la France d'outre-mer, Fort-Lamy (Tchad). A été cité à l'ordre de la Nation.

Administration générale.

Par arrêté du 13 mai 1955, le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé à M. Kherig (Jean), chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, pour une période de six mois, pour compter du 4 mars 1955.

Le degré d'invalidité temporaire est fixé à 100 p. 100.

Durant cette période, l'intéressé aura droit aux prestations en nature.

Chemins de fer de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mai 1955, M. de Villele (Guillaume), ingénieur en chef de 1re classe des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, a été affecté à l'Afrique équatoriale française pour compter de la veille de son embarquement à destination de ce territoire, en remplacement de M. Alfassa, ingénieur en chef des chemins de fer de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

M. de Villele est nommé directeur du réseau des chemins de fer de l'Afrique équatoriale française. Cette nomination aura effet à dater du jour de son arrivée à Pointe-Noire.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 mai 1955, M. Larde (Alfred), vétérinaire inspecteur en chef, 1re échelon, de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France, pour compter du 9 mars 1955 et pour une durée maximum de six jours, en vue de représenter l'Afrique occidentale française, à Paris, à la session annuelle de l'office international des épizooties.

Pendant la durée de sa mission, M. Larde, classé au groupe II, a droit au régime de rémunération prévu par l'article 8 du décret du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant du payement des émoluments et indemnités prévus ci-dessus sont imputables au budget de l'Afrique occidentale française.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mai 1955, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent reçoivent au titre de la loi du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif pour compter du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-après:

Personnel supérieur.

BRANCHE ADMINISTRATIVE

Inspecteurs principaux.

M. Miqueou (Yvan): 11 mois 28 jours.

Inspecteurs rédacteurs.

MM.
Lambert (André): 10 mois. 4 jours.
Le Berre (Jacques): 1 an 11 mois 11 jours.
Nicolet (Jean): 1 an 5 mois.
Til (Louis): 6 jours.

BRANCHE DE L'EXPLOITATION POSTALE

Receveurs supérieurs.

MM.
Champion (Hubert): 8 mois 2 jours.
Devoise (Lucien): 11 mois 11 jours.
Philippe (Henri): 1 mois 17 jours.

Chefs de section.

MM.
Clot (Pierre): 9 mois 26 jours.
Pietri (Joseph): 6 mois 21 jours.
Alqui (Joseph): 1 mois 12 jours.

Inspecteurs et inspecteurs adjoints.

MM.
Begue (Richard): 6 mois 6 jours.
Guillon (Emile): 3 mois 19 jours.
Duffau (Alban): 9 mois 19 jours.
Giraud (Camille): 10 mois 3 jours.
Reydellet (Louis): 2 mois 26 jours.
Long (Robert): 4 mois 27 jours.
Seguin (Pierre): 1 mois 24 jours.
Prunetti (Antoine): 2 ans 1 mois 7 jours.
Gradwohl (Albert): 1 an 8 mois 9 jours.

BRANCHE RADIOELECTRIQUE

INSTALLATIONS

Inspecteurs et inspecteurs adjoints des installations radioélectriques.

MM.
Cloche (André): 4 mois 10 jours.
Schwab (Georges): 4 mois 26 jours.
Prato (Jean): 4 mois 27 jours.
Perret (Pierre): 4 mois 24 jours.
Lacroix (Maurice): 1 mois 25 jours.
Godet (Pierre): 4 mois 27 jours.
Hubert (Guy): 4 mois 27 jours.
Loesch (Pierre): 7 mois.
Guillemin (René): 1 an 4 mois 11 jours.
Delpech (Marc): 2 mois 26 jours.
Pelissier (Jean): 3 mois 7 jours.
Roulier (Roger): 28 jours.
Lamy (Michel): 10 mois 22 jours.
Grange (Georges): 1 mois 26 jours.
Locart (Camille): 4 mois 5 jours.

BRANCHE DES CENTRAUX

Inspecteurs et inspecteurs adjoints des centraux.

M. Mahe (Marius): 3 mois 10 jours.

Personnel de contrôle et de maîtrise.

BRANCHE RADIOELECTRIQUE

EXPLOITATION

Chefs de centre radioélectriciens.

M. Duval (Georges): 4 mois 27 jours.

Chefs de poste radioélectriciens.

MM.
Solar (Jean): 1 an 4 mois 29 jours.
Paoli (François): 9 mois 14 jours.
Vérite (Roland): 3 mois 17 jours.
Chalou (Emile): 8 mois 1 jour.
Guillaume (Roger): 7 mois 29 jours.
Yeche (Jean): 3 mois 14 jours.
Minier (Paul): 4 mois 26 jours.
Louit (Gaston): 1 mois 20 jours.

Sous-chefs de poste radioélectriciens.

M. Modock (Richard): 4 mois 27 jours.
M. Lacroix (Louis): 3 mois 9 jours.

BRANCHE DES INSTALLATIONS

Vérificateurs principaux et vérificateurs des installations.

M. Corouge (Lucien): 6 mois 7 jours.
M. Lahoure (Louis): 1 an 2 mois 12 jours.

BRANCHE DES LIGNES

Conducteurs des lignes.

M. Fromage (André): 8 mois 12 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mai 1955, il a été attribué à M. Daupin (Roger), contrôleur de 2e classe (branche des centraux télégraphiques et téléphoniques) du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 2 jours.

Services sanitaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 avril 1955, sont titularisées à la 5e classe du grade d'infirmière du cadre de la France d'outre-mer:

Mlle Bernagou (Monique), infirmière stagiaire, à compter du 16 novembre 1954.

Mlle Pey (Denise), infirmière stagiaire, à compter du 29 novembre 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 avril 1955, sont titularisées:

A la 5e classe du grade d'infirmière du cadre des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer.

A compter du 12 octobre 1954.

Mme Touffic Olhman, née Habiba (Germaine), infirmière stagiaire.

A la 5e classe du grade de sage-femme du cadre de la France d'outre-mer.

A compter du 19 novembre 1954.

Mme Dieye Assane, née Jemba (Thérèse), sage-femme stagiaire.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mai 1955, la mission en Afrique équatoriale française de M. Ramu (Marcel), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été prolongée jusqu'au 18 avril 1955.

L'intéressé a été placé dans la position de mission en France, pour la période du 19 avril au 1er juillet 1955, pour servir auprès du siège du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mai 1955, M. Giraud, ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur du port de commerce de Dakar, a été placé dans la position de mission en France, pour une durée de deux jours à compter du 13 février 1955, en vue de la discussion du budget 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-716 du 20 mai 1955 portant relèvement du nombre des indemnités non soumises aux retenues pour pensions civiles attribuées aux instituteurs et institutrices des classes d'application temporaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 50-566 du 14 juin 1950, modifié par le décret n° 53-499 du 21 mai 1953, relatif à l'attribution d'une indemnité non soumise aux retenues pour pensions civiles aux instituteurs et institutrices des classes d'application temporaires et aux instituteurs et institutrices chargés de l'enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 1er du décret n° 50-566 du 14 juin 1950, modifié par le décret n° 53-499 du 21 mai 1953, est à nouveau modifié comme suit:

« Le nombre des bénéficiaires de cette indemnité ne pourra être supérieur à mille huit cent trente-trois ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-717 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'accès à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 8 juin 1944 portant réorganisation de l'enseignement à l'école nationale des langues orientales vivantes, modifié par le décret du 24 août 1951;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont dispensés de l'examen spécial d'admission à l'école nationale des langues orientales vivantes les officiers ayant subi avec succès le concours d'entrée à l'école supérieure de guerre.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 20 mai 1955 portant nominations de président honoraire, de président et de vice-président à la commission de la propriété intellectuelle.

Par décret en date du 20 mai 1955:

M. Jean Escarra, président de la commission de la propriété intellectuelle, démissionnaire pour raisons de santé, est nommé président honoraire de cette commission.

M. le conseiller d'Etat Puget, vice-président de la commission de la propriété intellectuelle, est nommé président.

M. Marcel Boutet, rapporteur général de la commission de la propriété intellectuelle, qui conserve ses fonctions, est nommé vice-président.

Décret du 20 mai 1955 portant transfert d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 20 mai 1955, M. Caraccio, professeur titulaire de la chaire de langue italienne et de littératures italienne et française comparées à la faculté des lettres de l'université de Grenoble, est transféré, à compter du 1er octobre 1954, dans la chaire de langue et littérature italiennes de la même faculté, en remplacement de M. Ronzy, admis à la retraite.

Décret portant nomination de professeurs titulaires à titre personnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1955: page 4861, 1re colonne, 44e ligne, au lieu de: « Lassegne », lire: « Lassègue »; 46e ligne, au lieu de: « Marcewsky », lire: « Marcewski »; 47e ligne, au lieu de: « Robuis », lire: « Robino ».

Transformation de la section professionnelle du cours complémentaire féminin de Nouzonville (Ardennes) en centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 28 avril 1955, la section professionnelle du cours complémentaire féminin de Nouzonville (Ardennes) est transformée en un centre d'apprentissage féminin qui fonctionnera sous l'indicatif F. 885.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 2 mai 1955, a été créé dans le département de la Côte-d'Or un certificat d'aptitude professionnelle de « dessinateur en bâtiment ».

Affectation à titre temporaire au ministère de l'éducation nationale de constructions provisoires situées dans la cour de la caserne Cambronne, à Nantes (Loire-Inférieure).

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 24 mai 1952;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 30 mars 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectées à titre provisoire au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique), en vue de leur utilisation par un centre d'apprentissage, cinq constructions provisoires nos 852, 853, 855, 856 et 1230 implantées dans la cour de la caserne Cambronne, à Nantes (Loire-Inférieure).

Art. 2. — Cette affectation donnera lieu au versement par le centre d'apprentissage au budget général d'une indemnité annuelle de 1.000 F.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Par délégation du ministre:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
L'administrateur des domaines,
R. CHAPPON.

Diplôme d'Etat de psychotechnicien.

Par arrêtés des 26 janvier et 27 avril 1955, sont désignés comme membres de la commission spéciale chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalences au diplôme d'Etat de psychotechnicien ou au certificat d'études psychotechniques et au stage pratique présentées par certaines catégories de praticiens:

M. Legay, inspecteur général de l'enseignement technique, adjoint au directeur général de l'enseignement technique.

M. Ragey, directeur du Conservatoire national des arts et métiers, président du jury du diplôme d'Etat de psychotechnicien.

M. le professeur Pieron, directeur de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle.

M. Fessard, professeur au Collège de France.

M. le docteur Bize, professeur au Conservatoire national des arts et métiers.

M. Fraisse, sous-directeur de l'institut de psychologie de l'université de Paris.

M. Bonnardel, professeur à l'institut de psychologie de l'université de Paris.

M. Davy, administrateur civil, chef du 7e bureau de la direction de l'enseignement technique.

M. Simon, administrateur civil, directeur du centre d'études et recherches psychotechniques au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Mme Benassy, secrétaire générale de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle.

Mlle Xydias, présidente de l'Association professionnelle des psychotechniciens diplômés.

M. Bejarano, représentant la chambre syndicale des conseils en psychologie du travail et la fédération Rhône-Alpes des psychologues praticiens

M. Goldfeil-Cavozzi, représentant l'Association libre des professionnels de la psychologie et de psycho-sociologie appliquées, le syndicat national des psychologues praticiens diplômés, la section des psychotechniciens de la Confédération générale des cadres.

M. Roche, représentant le syndicat national des psychotechniciens de la Confédération générale du travail.

Mlle Lenfume, représentant le syndicat du personnel des services psychotechniques du ministère du travail et de la sécurité sociale et le syndicat général de la formation professionnelle des adultes et de la sélection psychotechnique C. F. T. C.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 12 mai 1955:

M. Michaud, docteur ès lettres, est nommé, à compter du 1er janvier 1949, maître de conférences de littérature française à la faculté des lettres de l'université de Grenoble.

Mlle Henry, docteur ès lettres, est nommée, à compter du 1er juin 1947, maître de conférences d'histoire de l'art et archéologie du moyen âge à la faculté des lettres de l'université de Lille.

M. Angelier, maître de conférences, à titre provisoire, à la faculté des sciences de Toulouse, est nommé maître de conférences de zoologie à ladite faculté, à compter du 1er janvier 1955, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Journaux, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Caen, est nommé, à compter du 1er mars 1955, maître de conférences de géographie à cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêtés en date du 13 mai 1955:

M. Defradas, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, maître de conférences de langue et littérature grecques à cette même faculté, en remplacement numérique de M. Le Hir, nommé professeur.

M. Del Litto, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, maître de conférences de littératures française et italienne comparées, à cette même faculté, en remplacement numérique de M. Cellier, nommé professeur.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, M. Jeanmaire (Henri), directeur d'études non cumulant à la 5e section de l'école pratique des hautes études, est admis, pour ancienneté d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 21 novembre 1954.

M. Jeanmaire est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1955 inclus.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, M. Seguy (Eugène), sous-directeur de laboratoire au Muséum national d'histoire naturelle, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 21 avril 1955.

M. Seguy est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1955 inclus.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 12 mai 1955, Mme Connes, née Roux (Janine), professeur agrégé de sciences physiques au lycée de jeunes filles de Rouen, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1954 au 22 septembre 1955 en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1954, des administrateurs civils.

Par arrêté du 30 avril 1955, le tableau d'avancement à la 1re classe des administrateurs civils pour l'année 1954 est fixé ainsi qu'il suit:

a) *Fonctionnaires en activité.*

1 MM. Bacquet.
2 Rolland (Lucien).
3 Elie
4 Lorig.
5 MM. Bressol.
6 Aubert.
7 Schless.

b) *Fonctionnaire détaché.*

M. Dufort (André).

PROMOTIONS

Par arrêté du 18 mai 1955, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1954, sont nommés administrateurs civils de 1re classe:

a) *Fonctionnaires en activité.*

A compter du 10 janvier 1954: M. Bacquet (Raymond).
A compter du 30 janvier 1954: M. Rolland (Lucien).
A compter du 1er mars 1954: M. Aubert (André).
A compter du 16 mars 1954: M. Lorig (Maurice).
A compter du 2 août 1954: M. Schless (Georges).
A compter du 15 août 1954: M. Elie (Jean).
A compter du 24 août 1954: M. Bressol (Paul).

b) *Fonctionnaire détaché.*

A compter du 2 août 1954: M. Dufort (André).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 6 mai 1955 portant approbation du cahier des charges type applicable aux concessions d'outillage public d'aéroport aux chambres de commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, ensemble le décret du 30 octobre 1898 qui rend ladite loi exécutoire en Algérie;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 13 et 27;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le cahier des charges type annexé au présent décret, applicable aux concessions d'outillage public d'aéroports accordés par l'Etat aux chambres de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

INSTALLATIONS D'OUTILLAGES SUR LES AÉROPORTS

CAHIER DES CHARGES TYPE
applicable aux concessions d'outillage public accordées par l'Etat aux chambres de commerce.

TITRE Ier

Art. 1er. — *Objet de la concession.*

La présente concession a pour objet d'assurer sur l'aéroport de ..... dont la situation est décrite dans l'annexe n° 1 au présent cahier des charges:

1° L'établissement, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages, bâtiments, installations et matériels mentionnés ci-dessous ainsi que la création et le fonctionnement des services énumérés ci-après:

— . . . . . .
— . . . . . .

2° L'entretien et l'exploitation des ouvrages, bâtiments et installations énumérés ci-après et dont l'établissement et l'aménagement incombent à l'Etat (1):

— . . . . . .
— . . . . . .
— . . . . . .

Art. 2. — *Ouvrages, bâtiments, installations et matériels incorporés à la concession.*

Sont ou seront incorporés à la concession (2):

1° Les terrains, ouvrages et installations existants dont la liste est annexée au présent cahier des charges (annexe n° 2).

Ces terrains, ouvrages et installations sont figurés par une teinte rose sur les plans joints à cette annexe.

La chambre de commerce les accepte dans l'état où ils se trouvent, sauf recours à l'action en garantie de responsabilité décennale prévue par le code civil.

Avant toute occupation des terrains, ouvrages et installations désignés au présent article, un état des lieux contradictoire sera dressé par un représentant qualifié de l'Etat et un représentant de la chambre de commerce.

Un procès-verbal de remise sera établi à la diligence de l'Etat.

2° Les matériels et objets mobiliers dans l'état où ils se trouvent et dont la liste est annexée au présent cahier des charges (annexe n° 3).

Un procès-verbal contradictoire de remise sera établi par les représentants qualifiés de l'Etat et de la chambre de commerce. Ce procès-verbal portera toutes constatations utiles concernant la valeur et l'état des objets incorporés à la concession. Au besoin, sera adjoint audit procès-verbal un rapport d'expertise établi par des techniciens qualifiés désignés par accord entre les parties.

3° Les terrains, ouvrages ou installations dont la liste figure à l'annexe n° 4, lorsqu'ils auront été acquis, aménagés ou mis en place par l'Etat.

Il sera établi, en ce qui les concerne, un état des lieux et un procès-verbal de remise, dans les conditions prévues au 1° du présent article.

Art. 3. — *Réalisation des équipements incombant à la chambre de commerce.*

Les ouvrages, installations et matériels que la chambre de commerce est tenue de créer ou de fournir, en application du présent cahier des charges, seront financés et réalisés dans les conditions et délais fixés par le programme annexé au présent cahier des charges (annexe n° 5).

Pour la réalisation de ce programme, la chambre de commerce bénéficiera des subventions suivantes (3):

. . . . . .

Art. 4 — *Dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat* (4).

. . . . . .
. . . . . .

Art. 5. — *Contrats ou engagements conclus antérieurement avec des tiers par l'Etat.*

La chambre de commerce, du seul fait de la délivrance de la présente concession, sera substituée à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard de tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat portant location, autorisation ou permission d'occupation sur des éléments de la concession.

(1) Disposition facultative, pouvant s'appliquer également soit à l'entretien seul, soit à l'exploitation seule.

(2) Dans le cas où le concessionnaire aurait réalisé des ouvrages, bâtiments, installations ou matériels, sous le régime d'une occupation temporaire du domaine public, il en sera fait mention spéciale.

(3) Disposition facultative. Ces subventions peuvent être allouées par d'autres collectivités que l'Etat.

(4) Article facultatif.

En conséquence, la chambre de commerce prendra à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour l'Etat des engagements contractés par ce dernier, dont elle reconnaît avoir pris connaissance.

Toutefois, sont exclus du transfert prévu au présent article et dans les conditions suivantes, les contrats énumérés ci-après (1) :

. . . . . .

Art. 6. — *Caractère de la concession*

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où, après l'avoir entendue, l'Etat autoriserait, en faveur de tiers, l'exploitation d'outillages privés avec obligation de service public qui seraient utiles à l'aéroport ou au transport aérien

Néanmoins, l'Etat s'engage à n'octroyer dans les limites de ..... (2) aucune concession d'outillage public similaire sans en avoir au préalable offert le bénéfice au concessionnaire.

Sous réserve des prescriptions contenues dans les règlements généraux ou consignes particulières applicables sur l'aéroport, l'utilisation des ouvrages, installations et matériels de la chambre de commerce sera toujours facultative pour les usagers et subordonnée aux nécessités du service.

TITRE II

Participation de la chambre de commerce aux charges incombant a l'Etat (3)

Art. 7. — *Concours apportés par la chambre de commerce.*

Conformément à l'article 16 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953, la chambre de commerce s'engage à apporter à l'Etat :

a) Un concours destiné à la réalisation de travaux d'équipement incombant à l'Etat, sur l'aéroport, ses annexes et ses dépendances;

b) Un concours constituant une participation aux dépenses d'entretien ou de fonctionnement des installations et services incombant à l'Etat, sur l'aéroport, ses annexes et ses dépendances.

L'importance, l'objet et les modalités des concours ci-dessus sont fixés comme suit (4) :

. . . . . .

. . . . . .

TITRE III

Exécution des travaux neufs et d'entretien

Art 8. — *Approbation préalable des projets.*

Les projets d'opérations immobilières (acquisitions, aliénations, échanges) de travaux ou de fournitures établis par la chambre de commerce seront soumis à l'accord de l'autorité concédante, qui se réserve la possibilité soit de les approuver soit de prescrire, après avoir entendu la chambre de commerce, les modifications qu'elle jugera nécessaires.

Les opérations visées à l'alinéa 1er du présent article engagent exclusivement, nonobstant l'intervention de l'autorité concédante, la responsabilité du concessionnaire maître de l'ouvrage.

Les projets qui seront soumis dans ces conditions devront comprendre tous les plans, notes de calculs, descriptions des procédés d'exécution, évaluations, mémoires descriptifs et justificatifs nécessaires pour définir les ouvrages, installations et matériels ainsi que les conditions d'exploitation techniques, commerciales et financières qui résultent de leur conception.

Art. 9. — *Exécution et contrôle des travaux.*

1° Les projets approuvés seront exécutés par la chambre de commerce sous le contrôle de l'Etat.

2° Les travaux et fournitures seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales, prescriptions communes et notes techniques en vigueur dans les services du ministère chargé de l'aviation marchande.

Le ministre chargé de l'aviation marchande peut décider que la procédure de passation et les prescriptions spéciales de certains marchés devront lui être soumises avant approbation par l'autorité compétente.

L'exécution des travaux sera conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la navigation aérienne, et à gêner le moins possible l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport.

En particulier, les chantiers devront être balisés de jour et de nuit suivant les dispositions réglementaires.

3° La chambre de commerce devra, si le ministre chargé de l'aviation marchande le demande, utiliser le concours des services qualifiés dépendant de l'administration de l'aviation civile pour les études et le contrôle des travaux présentant un caractère technique spécial ou une importance particulière ou intéressant la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation de l'aéroport. Le concours ainsi apporté par les services de l'Etat ne saurait substituer la responsabilité de ce dernier à celle de la chambre de commerce.

Art. 10. — *Sujétions diverses.*

Seront à la charge de la chambre de commerce :

1° Les modifications qui devraient être apportées aux terre-pleins, pistes, voies et aires, ou à la voirie routière, du fait des travaux entrepris par la chambre de commerce, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés en dehors de la concession;

2° L'aménagement et l'entretien des chaussées ou surfaces de terre-pleins recouvertes par les bâtiments de la concession et sur une bande complémentaire d'au moins deux mètres de largeur en avant des façades;

3° L'aménagement et l'entretien des terre-pleins, gazonnages, parterres, jardins, plantations qui dépendent des installations et bâtiments incorporés à la présente concession;

4° . . . . . .

. . . . . (1)

Art. 11. — *Délais de réalisation des projets.*

Les projets approuvés fixeront le délai imparti à la chambre de commerce pour en assurer la réalisation.

Art. 12. — *Récolements et mises en service des installations.*

A mesure que les ouvrages, installations et matériels seront terminés ou mis en place, ils feront l'objet d'un procès-verbal de récolement qui sera dressé contradictoirement par le représentant qualifié de l'Etat et le représentant de la chambre de commerce.

Une décision de l'autorité compétente en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Art. 13. — *Consultation de la chambre de commerce sur les plans de masse et les programmes d'équipement.*

La chambre de commerce sera consultée, par les autorités compétentes, avant la prise en considération de tout plan de masse nouveau ou de rectifications au plan de masse existant de l'aérodrome. Il en sera de même pour les nouveaux programmes généraux d'équipement concernant cet aérodrome, qui seraient établis par l'administration de l'aviation marchande ou par toute autre administration affectataire.

Art. 14. — *Entretien et fonctionnement.*

Les terrains, ouvrages, installations et matériels de la concession seront maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement par la chambre de commerce, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations, y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont elle est responsable.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à ses frais à la diligence de l'Etat, à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet.

Les travaux d'entretien seront soumis au contrôle de l'Etat.

Art. 15. — *Responsabilité pour dommages causés aux tiers.*

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des éléments de sa concession.

Art. 16. — *Renonciation à certaines réclamations.*

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer à l'Etat aucune indemnité en raison :

— soit de l'état des accès ou des aires de manœuvre ou des aides à la navigation aérienne;

— soit d'une interruption totale ou partielle, ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Etat, ou de mesures temporaires d'ordre et de police prescrites par les autorités compétentes;

— soit d'une cause quelconque provenant d'une utilisation de l'aéroport conforme à son objet.

(1) Alinéa facultatif.

(2) Préciser les limites territoriales qui, sauf circonstances spéciales, seront celles de la circonscription de la chambre de commerce concessionnaire.

(3) Ce titre est facultatif Tout ou partie de ses dispositions ne figureront dans le cahier des charges que lorsqu'il sera fait application de l'article 16 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953.

(4) Ces concours peuvent être apportés en espèces (fonds de concours) ou en nature (prestation de service).

L'importance du concours visé au *b* peut être exprimée en valeur absolue ou en pourcentage d'une recette ou d'une dépense déterminée.

(1) Toutes autres sujétions qui pourraient être mises à la charge de la chambre de commerce.

TITRE IV

EXPLOITATION

Art. 17. — *Contrôle de l'exploitation.*

L'exploitation des installations et matériels concédés sera faite sous le contrôle des fonctionnaires et agents de l'administration désignés à cet effet.

Art. 18. — *Règlements généraux et de police.*

La chambre de commerce sera soumise aux lois et règlements généraux et de police applicables sur l'aéroport.

Art. 19. — *Consignes d'utilisation.*

Des consignes d'utilisation, approuvées par le ministre chargé de l'aviation marchande, sur proposition de la chambre de commerce, préciseront, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les usagers de l'aéroport pourront utiliser les services de la concession.

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations concédés, notamment aux endroits qui seront indiqués par l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la concession.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais de la chambre de commerce, qui sera tenue d'en délivrer à l'Etat le nombre d'exemplaires demandés par celui-ci.

Art. 20. — *Agents de la chambre de commerce préposés à la garde des installations.*

La chambre de commerce devra assurer la surveillance des installations dans les conditions suivantes:

Les agents préposés à cette surveillance devront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance dans les conditions prévues pour les gardes particuliers et devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

Art. 21. — *Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions.*

Toute infraction aux lois et règlements, ou tout incident ou accident dans l'exploitation qui aurait été constaté par un préposé de la chambre de commerce, fera l'objet immédiatement d'un compte rendu écrit qui sera transmis à l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la concession et le cas échéant aux autorités chargées de la police, du contrôle aux frontières et de la circulation aérienne sur l'aéroport.

Art. 22. — *Balisage des obstacles.*

La chambre de commerce sera tenue, si elle en est requise, de baliser de jour et de nuit les ouvrages, installations et matériels concédés, pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aéroport.

Art. 23. — *Eclairage des installations.*

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer ses installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour en permettre la surveillance générale par les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession et des contrôles aux frontières.

Art. 24. — *Risques divers et assurances.*

Dans le cadre de la concession, la chambre de commerce répondra du risque d'incendie.

Elle garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Les polices d'assurances que la chambre de commerce souscrirait pour couvrir ces risques pourront contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux usagers de l'aéroport, sur leur demande et moyennant le payement à la chambre de commerce d'une redevance particulière.

La chambre de commerce devra exiger des usagers qui n'auront pas adhéré aux polices souscrites par elle qu'ils justifient d'une assurance particulière.

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurances seront automatiquement résiliées dès la fin de la concession, quelle qu'en soit la cause.

Art. 25. — *Horaires de fonctionnement des services de la concession.*

Les installations et matériels de la concession seront mis à la disposition des usagers suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation visées à l'article 19 ou par l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la concession.

Les heures d'ouverture seront publiées et affichées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19.

En cas d'urgence et à la requête de l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la concession, la chambre de commerce sera tenue de mettre immédiatement les installations et matériels de la concession à la disposition des usagers, même en dehors des horaires normaux prévus au premier alinéa du présent article.

Art. 26. — *Ordre d'admission à l'usage des installations.*

Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par les consignes d'utilisation visées à l'article 19 du présent cahier des charges, ou, en cas d'urgence, par l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la concession, les installations et matériels de la concession seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par ceux-ci.

Si les usagers ne prenaient pas les mesures nécessaires pour utiliser les installations et matériels mis à leur disposition, la chambre de commerce pourrait en autoriser immédiatement l'usage par le premier des demandeurs qui serait en mesure de les utiliser.

Art. 27. — *Egalité de traitements des usagers.*

A moins d'une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation marchande, il est interdit à la chambre de commerce de consentir à aucun usager directement, indirectement ou sous quelque forme que ce soit des avantages qui ne seraient pas offerts aux autres usagers qui utiliseraient, dans les mêmes conditions, les éléments de la concession.

Art. 28. — *Suspension des opérations.*

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient grave à continuer le travail entrepris au moyen des installations et matériels ou quand ceux-ci devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police de l'aéroport, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail sera occasionnée par un défaut des installations et des matériels mis à leur disposition.

Mais, dans l'un ou l'autre cas, il ne payeront que le temps pendant lequel ils en auront fait usage.

Art. 29. — *Conditions d'exploitation particulières à certaines installations de la concession* (1).

. . . . . .

Art. 30. — *Registre des réclamations.*

Il sera tenu sur l'aéroport, dans un bureau de la chambre de commerce ouvert aux usagers, un registre coté et paraphé destiné à recevoir les réclamations et les observations que ces derniers auraient à formuler contre la chambre de commerce ou ses préposés. Dès qu'une plainte y aura été inscrite ce registre sera communiqué au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la concession qui pourra requérir de la chambre de commerce toutes explications sur la suite qu'elle aura donnée à ces réclamations. Les résultats de l'instruction faite par l'agent de l'Etat y seront transcrits.

Art. 31. — *Sous traites.*

La chambre de commerce pourra, avec l'agrément du ministre chargé de l'aviation marchande, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, installations et matériels concédés et la perception des redevances correspondantes.

Dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable envers l'Etat et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose l'arrêté de concession et le présent cahier des charges.

Art. 32. — *Contrats conclus par le concessionnaire.*

La chambre de commerce devra dans la mesure indiquée par le ministre chargé de l'aviation marchande porter à la connaissance de celui-ci tous contrats et engagements conclus par elle et concernant les services concédés.

Art. 33. — *Renseignements statistiques.*

La chambre de commerce fournira au ministre chargé de l'aviation marchande, dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'elle assure en application du présent cahier des charges.

(1) Article facultatif.

TITRE V

Dispositions financières

Art. 34. — *Recettes.*

En contre partie des dépenses qu'elle s'engage à faire en exécution du présent cahier des charges, et en rémunération des services qu'elle rend aux usagers, la chambre de commerce est autorisée à percevoir les redevances énumérées ci-après:

1° . . . . . .

2° . . . . . .

N°) Redevances correspondant à toutes prestations de services ou de fournitures non énumérées explicitement à l'article 18 du décret n° 53-893 du 21 septembre 1953.

Pour celles de ces redevances qui sont réglementées par arrêtés interministériels, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 19 dudit décret, la chambre de commerce appliquera les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux fixés par lesdits arrêtés.

Les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux des autres redevances seront fixés par la chambre de commerce dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 19 du même décret et en se conformant aux prescriptions générales définies par l'autorité concédante.

Enfin la chambre de commerce est autorisée à percevoir tous les produits de l'exploitation à des fins non aéronautiques du domaine concédé de l'aéroport, de ces annexes et de ses dépendances.

Art. 35. — *Publicité des taux des redevances.*

Les taux des redevances en vigueur seront portés à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente à des endroits appropriés.

La chambre de commerce est responsable de la conservation de ces affiches et doit les remplacer toutes les fois qu'il y a lieu de le faire.

Art. 36. — *Utilisation d'éléments de la concession par les aéronefs d'Etat.*

Lorsque les aéronefs d'Etat utilisent les éléments de la concession, les services rendus par la chambre de commerce seront rémunérés, soit par le payement des redevances prévues à l'article 34 ci-dessus soit suivant des modalités qui seront précisées dans des conventions particulières conclues entre la chambre de commerce et l'autorité dont dépendent les aéronefs. Ces conventions seront soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 37. — *Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières.*

1° La chambre de commerce est tenue d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare « passagers » et dans l'aérogare « frêt »:

a) Les locaux nécessaires pour l'exercice du contrôle de l'exploitation prévu à l'article 17 ci-dessus et pour l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières;

b) Des bureaux et des guichets qu'elle mettra à la disposition privative des administrations chargées de ces contrôles.

L'importance de ces locaux est fixée ainsi qu'il suit:

— . . . . . .

— . . . . . .

La chambre de commerce devra réaliser à ses frais, dans les locaux ainsi déterminés les aménagements intérieurs ayant le caractère d'immeubles par destination.

2° Si des locaux plus importants étaient demandés pour l'usage privatif des administrations intéressées, la chambre de commerce ne serait tenue de les fournir qu'à la condition de recevoir de ces administrations:

— Soit une subvention couvrant les dépenses d'investissement ou d'aménagement à effectuer.

— Soit le payement d'une redevance d'occupation aux conditions générales et barèmes établis pour les locaux de même nature dans des bâtiments analogues de l'aéroport;

3° La chambre de commerce assurera gratuitement l'éclairage, le chauffage, le nettoyage et l'entretien des locaux visés au 1°, *a*) ci-dessus et y fera poser le téléphone.

Dans les locaux qu'elles utiliseront à titre privatif (1°, *b*) les administrations intéressées payeront à la chambre de commerce la prestation de ces services.

Art. 38. — *Budget, comptes et rapports annuels.*

Chaque année, avant le 1er juin, la chambre de commerce devra communiquer au ministre chargé de l'aviation marchande et dans la forme prescrite par ce dernier et par l'autorité de tutelle:

a) Le projet de budget des recettes et dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'aéroport pour l'année suivante;

b) Les comptes correspondants de l'année précédente;

c) Un rapport sur l'activité de la chambre de commerce au titre de la présente concession au cours de l'exercice précédent.

Les budgets et les comptes devront également faire apparaître la situation du fonds de réserve.

Pendant la période d'exécution du budget, il peut être établi des budgets supplémentaires destinés à rectifier les prévisions du budget primitif, dans la même forme que celui-ci.

Ces budgets et ces comptes sont approuvés par l'autorité de tutelle, après accord du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 39. — *Emploi des recettes d'exploitation.*

Les recettes d'exploitation seront exclusivement employées par ordre de priorité:

a) A solder les dépenses de personnel, que celles-ci résultent de l'application de l'article 1er ou de l'article 7 du présent cahier des charges;

b) A couvrir les dépenses d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement autorisés que la chambre de commerce aurait contractés tant pour réaliser les travaux qui lui incombent que pour apporter des fonds de concours à l'Etat;

c) A régler les dépenses de fonctionnement et d'entretien incombant à la chambre de commerce au titre de la présente concession;

d) A rembourser les avances qui auraient pu être consenties à la chambre de commerce, ou faites par cette dernière sur ses ressources propres, en vue de couvrir un déficit d'exploitation;

e) A payer le fonds de concours annuel fixé par l'article 7, *b*) du présent cahier des charges (1);

f) A couvrir les dépenses de renouvellement des installations et matériels périssables de la concession ou à verser à cette fin les provisions nécessaires au fonds de réserve.

Le surplus des recettes d'exploitation sera obligatoirement versé au fonds de réserve.

Art. 40. — *Fonds de réserve.*

Le fonds de réserve est divisé en deux sections:

a) La section de renouvellement, alimentée par le versement des provisions prévues au *f* de l'article précédent et par le produit des aliénations régulièrement autorisées par l'autorité concédante;

b) La section de réserve générale, alimentée par le reliquat des recettes d'exploitation.

La section de renouvellement est destinée à permettre le remplacement des installations et matériels périssables de la concession, lorsque ce remplacement ne peut être assuré au moyen des recettes d'un seul exercice.

La section de réserve générale est destinée à faire face à des dépenses exceptionnelles survenues au cours de l'exercice, à combler, s'il y a lieu, un déficit temporaire du compte d'exploitation, et à perfectionner les installations de la concession.

Les sommes versées au fonds de réserve ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la concession et de l'aéroport, conformément à la destination de la section à laquelle elles sont inscrites. Toutefois, une décision concertée du ministre chargé de l'aviation marchande et de l'autorité de tutelle peut autoriser la chambre de commerce, sur sa demande, à modifier temporairement la répartition des sommes figurant aux deux sections du fonds de réserve, en effectuant entre ces sections des avances remboursables.

Tout prélèvement sur le fonds de réserve doit être autorisé par le ministre chargé de l'aviation marchande et l'autorité de tutelle, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à l'administration de la concession.

Art. 41. — *Impôts.*

La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auquel sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient compris dans la concession. Elle fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Art. 42. — *Redevance domaniale.*

La chambre de commerce devra payer à l'Etat, pour l'occupation des terrains, ouvrages et installations concédés une redevance domaniale de 1.000 F par an.

Cette redevance sera versée en un seul terme et d'avance à la caisse du receveur des domaines de .....

TITRE VI

Expiration de la concession

Art. 43. — *Durée de la concession.*

La durée de la concession est fixée à ..... à dater du 1er janvier qui suit l'octroi de la concession.

Art. 44. — *Renonciation au bénéfice de la concession.*

A l'expiration de chaque période de cinq années, et sous réserve d'un préavis d'un an, la chambre de commerce aura la faculté de renoncer purement et simplement au bénéfice de la présente concession.

(1) Cette disposition est facultative, comme celle de l'article 7.

En dehors des échéances quinquennales visées au paragraphe précédent, la chambre de commerce pourra, sous réserve d'un préavis d'un an, renoncer purement et simplement au bénéfice de la présente concession à compter du 1er janvier de l'année suivante, si des événements non prévisibles sont survenus, qui modifient gravement à son désavantage les conditions d'exploitation et l'équilibre financier de sa concession.

Art. 45. — *Revision de la concession.*

Au cas où il serait fait application des dispositions de l'article 22 du décret du 24 septembre 1953, l'étendue et les conditions de la concession pourraient être modifiées par l'autorité concédante, soit à la demande de la chambre de commerce, soit d'office.

Art. 46. — *Retrait de la concession.*

A toute époque, l'autorité concédante aura le droit, la chambre de commerce entendue, de prononcer le retrait de la concession:

a) Si l'intérêt public le justifie;

b) Si la chambre de commerce a commis une infraction grave au présent cahier des charges, et persiste dans cette infraction malgré une mise en demeure non suivie d'effet.

Le retrait de la concession sera prononcé par décret en conseil d'Etat.

Art. 47. — *Interruption des services concédés.*

Si, pour quelque cause que ce soit, les services confiés à la chambre de commerce se trouvent interrompus en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, l'autorité concédante, après avoir constaté l'interruption et mis le concessionnaire en demeure de reprendre le service, le cas échéant sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu'elle jugerait nécessaires en vue d'assurer provisoirement la marche desdits services, et sans que la chambre de commerce puisse de ce fait formuler une réclamation quelconque.

Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure où à une cause indépendante de la volonté de la chambre de commerce, l'exploitation provisoire sera faite par l'Etat, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 46 ci-dessus.

Dans tous les cas, l'Etat a le droit de confier à un tiers de son choix le soin d'assurer les exploitations interrompues par la chambre de commerce.

Art. 48. — *Reprise par l'Etat des biens de la concession.*

1° A la fin de la concession, c'est-à-dire soit à l'échéance du terme fixé par la convention, soit par l'effet de la renonciation prévue à l'article 44, soit par l'effet du retrait prévu à l'article 46, l'Etat entrera immédiatement et sans indemnité en possession de tous les ouvrages, bâtiments, installations, matériels, outillages, objets mobiliers et approvisionnements appartenant à la chambre de commerce ou détenus par elle sur l'aéroport de ..... et qui seraient utiles pour l'exploitation de cet aéroport.

L'Etat recevra également l'excédent net du fonds de réserve, déduction faite, avec son accord, de l'arriéré des dépenses régulièrement engagées par la chambre de commerce dans l'administration de la concession.

2° Du seul fait de l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé à la chambre de commerce, dans tous ses droits, et percevra notamment tous les revenus et produits de l'ancienne concession.

L'Etat prendra la suite des obligations de la chambre de commerce dans les sous-traités, les locations, les marchés, les conventions, les contrats et engagements, les autorisations et les permissions de toute nature qui auraient été conclus ou accordés régulièrement par elle dans l'intérêt de la concession.

En outre, l'Etat prendra en charge à la même date les annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement contractés par la chambre de commerce pour réaliser l'équipement de la concession, ou pour contribuer sous la forme de fonds de concours aux charges incombant à l'Etat en application de l'article 7 du présent cahier des charges.

L'Etat remboursera également à la chambre de commerce les avances que cette dernière aurait pu faire sur ses ressources propres ou la valeur non amortie des installations qu'elle aurait réalisées au moyen des mêmes ressources, si ce remboursement n'a pu être effectué par imputation sur le reliquat du fonds de réserve.

A la requête de l'une des parties intéressées, un administrateur liquidateur pourra être désigné par le ministre chargé de l'aviation marchande avec l'accord de l'autorité de tutelle, pour établir les inventaires, régler les dépenses arriérées, gérer et arrêter les fonds de réserve, et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes de la concession, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Art. 49. — *Election de domicile.*

La chambre de commerce fait élection de domicile à .....

Elle devra ouvrir sur l'aéroport, pendant les heures normales de fonctionnement des installations, un bureau accessible au public, où devra se trouver, si elle en est requise, un représentant qualifié agréé par l'autorité concédante. Ce représentant aura qualité pour recevoir toutes notifications administratives qui seraient faites à la chambre de commerce.

Art. 50. — *Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.*

Les frais d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la chambre de commerce.

Art. 51. — *Publication des actes de concession.*

Le présent cahier des charges sera publié au *Journal officiel* (intégralement ou par extraits limités aux additions ou compléments apportés au texte du cahier des charges type). Les frais de cette publication seront à la charge de la chambre de commerce.

ANNEXE I

Note descriptive relative à la situation de l'aéroport de .....

1° *Situation actuelle de l'aérodrome de .....*

L'aérodrome de ..... est classé dans la catégorie (A..., B..., C..., D...) au regard des dispositions de la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946.

(*ou*)

Il a été ouvert à la circulation aérienne publique par l'arrêté n° ..... en date du ....., signé par .....

(*ou*)

Il est destiné à la circulation aérienne publique, l'arrêté correspondant devant être signé par ..... lorsque les aménagements nécessaires auront été réalisés.

L'aérodrome de ..... est créé (a été créé) par l'Etat.

Il appartient présentement à l'Etat.

2° *Affectation de l'aérodrome de .....*

L'aérodrome de ..... est actuellement affecté par (1) .....

A titre principal, à ..... pour les besoins de .....

A titre secondaire (2):

— A l'aviation civile pour les besoins des transports aériens.

— A l'aviation légère et sportive pour les besoins de .....

— A l'armée de l'air pour les besoins de .....

— A l'aéronautique navale pour les besoins de .....

— A la direction technique et industrielle de l'aéronautique pour les besoins de .....

(1) Viser le texte prononçant l'affectation.

(2) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE II

Liste des terrains, ouvrages et installations existants incorporés à la concession (1).

(1) Dans le cas où la chambre de commerce aurait réalisé des ouvrages ou installations, sous le régime d'une occupation temporaire du domaine public, il en sera fait mention spéciale.

ANNEXE III

Liste des matériels et objets mobiliers existants incorporés à la concession (1).

(1) Dans le cas où la chambre de commerce aurait fourni des matériels et objets mobiliers, sous le régime d'une occupation temporaire du domaine public, il en sera fait mention spéciale.

ANNEXE IV

Liste des terrains, ouvrages ou installations à réaliser par l'Etat et qui seront incorporés à la concession dès leur acquisition, aménagement ou mise en place.

ANNEXE V

Programme des travaux à réaliser et des matériels à fournir par le concessionnaire.

I. — PROGRAMME DES INSTALLATIONS A RÉALISER ET DES MATÉRIELS A FOURNIR

Les ouvrages, bâtiments, installations et matériels que la chambre de commerce s'engage à créer ou à fournir dans le cadre de la concession et dans la mesure où elle dispose des sommes nécessaires seront réalisés dans les conditions ci-après:

. . . . . .

. . . . . .

II. — FINANCEMENT DU PROGRAMME ÉTABLI

Les équipements de la concession, énumérés dans le présent programme, dont le montant total est estimé à ... seront financés dans les conditions suivantes:

a) A concurrence de ..., par la chambre de commerce, au moyen de fonds provenant de ...;

b) A concurrence de ..., par une subvention allouée par (1) ...;

c) A concurrence de ..., par une subvention allouée par (1) ....

(1) Ces dispositions concernent la mention des subventions qui seraient éventuellement accordées au concessionnaire par l'Etat ou des collectivités publiques.

ENUMERATION DES TRAVAUX ET SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE COMPRIS DANS LA CONCESSION

La concession pourrait porter sur tout ou partie des travaux et services énumérés ci-après:

1° Aménagement et (ou) entretien:

a) De l'ensemble des terre-pleins de l'aire de manœuvre, y compris les drainages et assainissements, à l'exception des zones figurées en teinte jaune sur les plans n° ... annexés au cahier des charges;

b) Des pistes d'envol;

c) Des voies de circulation dans les limites de la zone définie au paragraphe *a*;

2° L'aménagement et (ou) l'entretien:

a) Des aires dites « de trafic », pour permettre d'effectuer toutes opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs;

b) Des aires dites « d'entretien » et éventuellement d'abris couverts pour permettre l'inspection, la revision et la réparation des aéronefs;

c) Des aires et abris couverts nécessaires au garage des aéronefs;

3° Fournitures de matériels et outillages destinés au chargement et au déchargement des aéronefs: échelles, grues, élévateurs, tapis roulants, bascules mobiles, chariots, instruments de levage et de gonflage, compresseurs, groupes électrogènes, etc.;

4° Transport entre l'aéronef et les installations du bloc trafic des passagers du fret et de la poste; mise à la disposition des intéressés de tous véhicules, matériels, outillages nécessaires.

5° Remorquage des aéronefs sur l'aire de manœuvre de l'aéroport.

6° Mise en place et emploi des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie des ouvrages, bâtiments, installations et matériels de la concession, à l'exception des moyens concernant l'incendie, le sauvetage et le relevage des aéronefs accidentés.

7° Construction, entretien et exploitation de « l'aérogare-passagers » comprenant:

a) Un hall public;

b) Des salles d'attente d'arrivée et de départ;

c) Une salle d'attente pour les passagers en transit;

d) Des locaux et emplacements nécessaires à l'installation de restaurants, bars, commerces divers, installations sanitaires, etc.;

e) Des locaux et installations nécessaires aux administrations publiques chargées d'assurer les contrôles aux frontières;

f) Une salle de consigne;

g) Des emplacements spéciaux pour les visiteurs;

h) Les bureaux ou locaux nécessaires aux entreprises de transport aérien, auxiliaires du transport aérien, à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au bureau de change, etc.

8° La construction, l'entretien et l'exploitation de « l'aérogare-fret » comprenant:

a) Des locaux « sous-douane » et des locaux « hors-douane »;

b) Les locaux et installations nécessaires aux services publics assurant les contrôles aux frontières;

c) La fourniture à l'administration des postes, télégraphes et téléphones des locaux et installations qui seraient nécessaires pour les opérations de la poste aérienne sur l'aéroport;

d) Des locaux à l'usage privatif des transporteurs aériens, des transitaires et commissionnaires en douane, ou des commerçants importateurs ou exportateurs;

e) Des entrepôts banalisés utilisables par les usagers qui ne disposeraient pas de locaux à usage privatif;

f) Eventuellement, tous matériels de manutention, de pesage, de stockage et de conditionnement (en particulier frigorifique) qui seraient utiles pour assurer le passage et la conservation des marchandises dans l'aérogare-fret.

9° La fourniture de matériels spéciaux ayant pour objet d'assurer l'entretien sanitaire des aéronefs faisant escale ou séjournant sur l'aéroport.

10° L'aménagement et l'entretien des voies routières à l'intérieur du périmètre concédé et des parcs de stationnement publics ou à usage réglementé.

11° La création et la gestion de garages gardés, soit en plein air, soit clos et couverts, destinés à abriter les véhicules automobiles des usagers de l'aéroport.

12° La réception des visiteurs et l'organisation de la visite des zones réservées de l'aérodrome.

13° La fourniture des moyens généraux nécessaires pour assurer:

— l'alimentation en eau potable et en eau industrielle;

— l'évacuation des eaux usées;

— le nettoiement et l'évacuation des déchets et ordures;

— l'alimentation en énergie électrique (à l'exception des installations et notamment des centrales de secours) utilisées pour les aides à la navigation radioélectriques et visuelles;

— le chauffage;

— le froid;

— l'air comprimé;

— l'air conditionné;

— les raccordements aux réseaux publics de télécommunications (à l'exception des réseaux particuliers de télécommunications réservés à la navigation aérienne et à la météorologie nationale);

— les réseaux intérieurs de télécommunications dits « interphone »;

— et, plus généralement, de tous les aménagements de voirie et réseaux divers dans le périmètre concédé.

Les concessions prévues au présent alinéa portent à la fois sur les raccordements aux réseaux publics généraux et sur les réseaux de distribution à l'intérieur du périmètre concédé.

14° L'organisation d'un service de pesage pour les aéronefs, les véhicules et les marchandises.

15° La fourniture aux entreprises de stockage et de distribution de carburants de tous terrains, locaux, installations générales ou particulières et outillages qui leur seraient utiles pour leur permettre d'assurer l'avitaillement en carburant et en lubrifiant des aéronefs faisant escale sur l'aéroport, ainsi que la vente des mêmes produits aux véhicules automobiles à l'intérieur des limites de l'aéroport.

16° La mise à la disposition des transporteurs aériens et des auxiliaires du transport aérien de tous terrains, bâtiments, installations, matériels et outillages utiles à ces derniers.

17° Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'organisation générale des transports de personnes et de marchandises entre l'aéroport de . . . . . et les agglomérations voisines; ou entre cet aéroport et un autre aéroport ou tout autre point de transbordement avec une autre voie de communication (routière, ferroviaire, fluviale ou maritime).

18° L'exploitation des parcelles du domaine de l'aéroport non affectées à un usage aéronautique:

a) Pacage, fauchage, mise en culture des terrains nus compris dans l'ensemble de l'aéroport;

b) Amodiation éventuelle du droit de chasse sur les terrains ci-dessus;

c) Location à des tiers des terrains, bâtiments et logements non indispensables pour l'exploitation technique ou commerciale de l'aéroport;

d) Gestion générale des terrains et bâtiments des zones industrielles concédées constituant « l'arrière-port aérien ».

19° La gérance et, éventuellement, la construction des logements réservés aux personnels de l'Etat, du concessionnaire et, éventuellement, d'entreprises de transports aérien ou auxiliaires de ce transport, en service sur l'aéroport.

20° (1) . . . . . .

. . . . . .

(1) Cette liste n'est pas limitative.

Décrets du 20 mai 1955 portant admission à la retraite d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 20 mai 1955, M. Hubie (Jacques), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès de la préfecture de la Seine, est réintégré dans les cadres de son administration d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application de l'article 4 (§ 1er) du code des pensions et du décret du 9 août 1953.

Ces dispositions prennent effet au 1er juillet 1955.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Par décret en date du 20 mai 1955, M. Poilevin (Albert), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application de l'article 4 (§ 1er) du code des pensions et du décret du 9 août 1953.

Ces dispositions prennent effet au 23 juin 1955.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Décret du 20 mai 1955 portant nomination dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national.

Par décret en date du 20 mai 1955, est nommé au grade d'ingénieur ordinaire géographe de 3e classe, 1er échelon, pour prendre rang à dater du 1er mai 1955, l'ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe désigné ci-après:

M. Dubois (Maurice).

M. Dubois est rayé du cadre des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, à compter du 1er mai 1955.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 10 février 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 2.651.775 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1951:

Dépenses ordinaires.

Chap. 31-42. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:		
Art. 2. — Commissariat du Gouvernement près le conseil d'administration de la S. N. C. F.	1.610.300 F.	
Art. 6. — Retenues pour pensions civiles	111.552	
Total pour le chapitre 31-42		1.731.852
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		651.877
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 2. — Supplément familial de traitement	12.000 F.	
Art. 8. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale	195.601	
Total pour le chapitre 33-91		207.601
Chap. 35-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 2. — Organismes centraux de transports:		
§ 2. — Commissariat du Gouvernement près le conseil d'administration de la S. N. C. F.	7.990 F.	
§ 3. — Commission des marchés des chemins de fer	29.455	
Total pour le chapitre 35-41		37.445
Total général		2.651.775 F.

Modification de l'arrêté du 14 novembre 1946 déterminant les conditions d'application du décret n° 46-2312 du 21 octobre 1946, modifié, portant règlement d'administration publique en vue de réorganiser l'institution des délégués à la sécurité du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 46-2312 du 21 octobre 1946 portant règlement d'administration publique en vue de réorganiser l'institution des délégués à la sécurité du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, modifié par le décret n° 49-203 du 14 février 1949 et par le décret n° 55-411 du 21 avril 1955, et notamment son article 14, ainsi conçu:

« Des arrêtés du ministre des travaux publics et des transports détermineront, la Société nationale des chemins de fer français et les organisations syndicales entendues, les conditions d'application du présent décret »;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1946, modifié par les arrêtés du 2 mars 1949 et du 27 avril 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 2 de l'arrêté du 14 novembre 1946, modifié, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« § 2. — Sont électeurs, les agents du cadre permanent et du cadre latéral, les auxiliaires et les apprentis des deux sexes âgés de dix-huit ans accomplis, comptant six mois au moins de services à la Société nationale des chemins de fer français et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

« § 3. — Sont éligibles, tous les électeurs commissionnés depuis trois ans au moins. Ne peuvent être élus les agents qui restent déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944.

« § 4. — Les délégués locaux à la sécurité sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

« Leur mandat cesse de plein droit en cas de cessation de leurs services à la Société nationale des chemins de fer français ou à la suite d'une condamnation entraînant la perte du droit d'éligibilité, ainsi que par le changement de résidence, ou si l'intéressé cesse de faire partie du personnel d'exécution. Il peut être abandonné par démission.

« Les délégués peuvent être révoqués en cours de mandat sur proposition de l'organisation syndicale qui les a présentés, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel ils appartiennent. Lorsque la Société nationale des chemins de fer français est saisie d'une telle proposition, elle doit organiser ce scrutin dans le délai d'un mois

« Tout agent suspendu de ses fonctions perd de plein droit sa qualité de délégué à la sécurité pendant la période de suspension.

« En cas d'empêchement temporaire du représentant titulaire, son remplacement est assuré par un représentant suppléant élu sur la même liste.

« En cas de cessation de fonctions d'un représentant titulaire, le remplacement est assuré dans les mêmes conditions, le suppléant devenant alors titulaire jusqu'à expiration des fonctions de celui qu'il remplace.

« Lorsque le poste de délégué est dépourvu de titulaire par suite de la disparition du titulaire et des suppléants susceptibles de le remplacer, il est procédé à des élections complémentaires.

« Ces élections complémentaires ont lieu chaque année dans la deuxième quinzaine du mois de juin, à une date fixée par la Société nationale des chemins de fer français en accord avec les organisations syndicales les plus représentatives.

« § 5. — L'élection des délégués locaux à la sécurité a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

« Le scrutin est de liste et à deux tours, sans panachage ni vote préférentiel, ni faculté de rayer des noms.

« Un vote unique désigne à la fois le titulaire et les deux suppléants. Dans ce but, les candidatures sont présentées par listes sur lesquelles les intéressés sont classés dans l'ordre choisi pour l'attribution des sièges, sans qu'il y ait lieu de préciser à quel titre, titulaire ou suppléants, ils sont candidats.

« § 6. — Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Si le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours à un second tour de scrutin, pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par des organisations syndicales.

« L'unique siège de délégué titulaire est attribué à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix, étant entendu qu'en cas d'égalité de voix le siège est attribué au candidat le plus âgé. Sont déclarés élus délégués suppléants les deux candidats figurant sur la même liste, dans l'ordre de présentation de cette liste à la suite de celui déclaré titulaire.

« § 7. — Le calendrier des élections est fixé par la Société nationale des chemins de fer français en accord avec les organisations syndicales les plus représentatives ».

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté du 14 novembre 1946 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« § 3. — Sont éligibles les agents commissionnés depuis trois ans au moins et appartenant au groupe depuis un an au moins. Ne peuvent être élus, les agents qui restent déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944.

« Il n'est pas nécessaire d'être délégué local à la sécurité pour être délégué technique régional à la sécurité ».

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER

Classement dans la voirie nationale des sections déviées de la route nationale n° 68, à Seltz.

Par arrêté du 14 mai 1955, sont classées dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 68, les sections déviées de cette route comprises entre les P. K. 102,553 et 102,607, d'une part, et les P. K. 102,685 et 102,810, d'autre part, dans la traverse de Seltz et figurées en vert sur le plan, qui restera annexé au présent arrêté.

Transport de l'hexogène (matières dangereuses 1955, n° 8).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 11 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la façon suivante:

A l'article 52 (énumération des matières de deuxième catégorie), modifier ainsi le groupe 11.202:

« Gr. 11.202. Hexogène humide renfermant au moins 15 p. 100 d'eau (moins de 85 p. 100 de matière sèche) ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 est modifiée comme suit:

Explosif H. Mn. — Assimilé à l'hexogène sec. Sous l'appellation d'explosif H. Mn sont désignés les mélanges d'hexogène avec 15 p. 100 au plus de mononitronaphtaline.					
Hexal (mélange hexogène—cire—aluminium). — (Voir hexogène flegmatisé.)					
Hexogène flegmatisé, par addition de cire, de paraffine ou d'un autre produit flegmatisant (explosif ou non explosif). Assimilé à l'hexogène sec (gr. 11.104).					
Hexogène humide (renfermant au moins 15 p. 100 d'eau, moins de 85 p. 100 de matière sèche) (voir aussi à échantillon).					
Hexolites:					
a) Les hexolites à plus de 80 p. 100 d'hexogène sont assimilées à l'hexogène (gr. 11.104).					
b) Les hexolites ne renfermant pas plus de 80 p. 100 d'hexogène sont assimilées à la tolite (gr. 11.203).					
NOTA. — Les mélanges d'hexogène et de tolite, renfermant en outre de la cire, de la paraffine ou un autre produit flegmatisant non explosif, sont classés comme les hexolites ci-dessus.					

Fait à Paris, le 14 mai 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 9.

Nombre de places offertes au concours et à l'examen professionnel pour l'accession des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 16 mai 1955, le nombre de places offertes au concours pour l'admission des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'examen professionnel pour la nomination directe des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs des ponts et chaussées a été fixé ainsi pour l'année 1955:

Concours: 3.

Examen professionnel: 7 (dont une place comportant l'engagement de servir dans les départements d'outre-mer).

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 17, à Omiécourt (Somme).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Somme en vue de la déviation de la route nationale n° 17, à Omiécourt, entre les P. K. 22,940 et 23,810;

Vu le plan au 1/2.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 24 décembre 1954;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la commune d'Omiécourt, et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 1954;

Vu l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières en date du 19 avril 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 17, entre les P. K. 22,940 et 23,810, au territoire de la commune d'Omiécourt, conformément aux dispositions du plan au 1/2.000 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Biraud (François), demeurant 50, rue Caulaincourt, Paris (18e), déclaré admissible aux épreuves du concours d'entrée à l'école nationale d'administration, est nommé secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et affecté à la direction des ports maritimes et des voies navigables, ports maritimes, 2e bureau, exploitation.

Ces dispositions prennent effet au 2 mai 1955.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 6 mai 1955, M. Drouet (Adelar-Henri), commandant de port aérien hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 octobre 1955, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté en date du 11 mai 1955, les adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent sont promus:

Adjoint technique de 2e échelon.

A dater du 1er janvier 1950: M. Lariviere (Jacques), compte tenu de 1 an 7 mois 9 jours de services militaires, services militaires restant à utiliser 4 mois 20 jours.

Adjoints techniques de 3e échelon.

A dater du 1er janvier 1950: MM. Babonnaud (Roger), Leveque (André).

A dater du 11 juin 1950: M. Fournier (Jean-Louis).

A dater du 17 août 1950: M. Dubos-Latrauguere (Louis).

A dater du 13 septembre 1950: M. Zwingelstein (Yvan).

A dater du 15 novembre 1950: M. Haag (Jean-Pierre).

A dater du 15 janvier 1951: M. Piat (Jean).

A dater du 1er avril 1951: MM. Borie (Jean), Lagoutiere (Jean), Pougatch (Boris).

A dater du 1er mai 1951: M. Gilbert (Guy).

A dater du 12 mai 1951: Mme Poirot (Marie-Noëlle).

A dater du 10 septembre 1951: M. Loubet (Raymond), compte tenu de 21 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

A dater du 1er octobre 1951: M. Verger (Fernand).

A dater du 11 novembre 1951: M. Lariviere (Jacques), compte tenu de 1 mois 20 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

A dater du 24 novembre 1951: M. Genty (Roger).

A dater du 1er janvier 1952: M. Riviere (Jacques).

A dater du 1er février 1952: M. Couturier (Lucien).

A dater du 1er juin 1952: M. Dubut (Roland).

A dater du 30 juin 1952: M. Loiseau (Louis).

Adjoints techniques de 1e échelon.

A dater du 12 mars 1951: M. Thibault (Henri).

A dater du 1er avril 1951: M. Tessier (Alexandre).

A dater du 1er avril 1952: MM. Babonnaud (Roger), Leveque (André).

A dater du 11 octobre 1952: M. Fournier (Jean-Louis).

A dater du 17 novembre 1952: M. Dubos-Latrauguere (Louis).

A dater du 13 janvier 1953: M. Zwingelstein (Yvan).

A dater du 15 février 1953: M. Haag (Jean-Pierre).

A dater du 15 avril 1953: M. Piat (Jean).

A dater du 1er juillet 1953: MM. Borie (Jean), Pougatch (Boris).

A dater du 1er août 1953: MM. Lagoutiere (Jean), Gilbert (Guy).

A dater du 12 août 1953: Mme Poirot (Marie-Noëlle).

A dater du 10 décembre 1953. M. Loubet (Raymond).

Adjoints techniques de 3e échelon.

A dater du 1er avril 1951: MM. Bretaud (Lucien), Leclercq (Roger), Loinnel (Lucien), Tessier (André).

A dater du 9 octobre 1951: M. Coursol (Jean-Louis).

A dater du 30 octobre 1951: M. Stilleux (Francis).

A dater du 28 février 1952: M. Poll (André).

A dater du 1er juillet 1953: M. Tessier (Alexandre).

A dater du 12 juillet 1953: M. Thibault (Henri).

Adjoints techniques principaux de 6e échelon.

A dater du 1er octobre 1953: MM. Bretaud (Lucien), Leclercq (Roger), Tessier (André).

A dater du 1er novembre 1953: M. Loinnel (Lucien).

Par arrêté du 12 mai 1955, la démission de M. Montagne (Claude), contrôleur des télécommunications aériennes, est acceptée à compter du 21 avril 1955. Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, M. Montagne est tenu de rembourser le montant de ses frais d'études à l'école nationale de l'aviation civile.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 mai 1955, Mme Clin (Jeanne), commis principal des ponts et chaussées, est nommée régisseur d'avances du service central d'études techniques, en remplacement de Mlle Grangeron (Ginette), mutée dans le département du Loiret.

Par arrêté en date du 16 mai 1955, M. Block (Jacques), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, a été, à compter du 1er juillet 1955, chargé de l'arrondissement d'Alger-Maison-Blanche du service de l'infrastructure aéronautique d'Algérie, en remplacement de M. Flis, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 16 mai 1955, M. Laquerbe (Pierre), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1953 et ayant satisfait à ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), pour compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Touron (Antoine), conducteur de chantiers des ponts et chaussées de 1re classe, est maintenu dans la position de service détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, pour exercer les fonctions de secrétaire général du syndicat national des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées de France et d'outre-mer (C. G. T.).

Par arrêté du 18 mai 1955, Mme Bouisson (Suzanne), commis principal des ponts et chaussées de 11e échelon, est placée en service détaché auprès de la direction des travaux publics du Maroc, à titre de régularisation, dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, durant la période du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1950, en vue d'occuper un emploi de son grade.

Mme Bouisson est maintenue pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour servir à la direction des travaux publics du Maroc.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 26 mai 1955 modifiant le décret du 24 septembre 1952 portant nomination des membres du conseil supérieur du pétrole.

Par décret en date du 26 mai 1955, sont nommés membres du conseil supérieur du pétrole, au titre de représentants de l'administration:

M. Olivier Wormser, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Charpentier.

M. Geoffroy Chodron de Courcel, secrétaire général permanent de la défense nationale, en remplacement de M. Mons.

Décret du 26 mai 1955 portant nomination d'un membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine.

Par décret en date du 26 mai 1955, est nommé membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine, en qualité de représentant de l'Etat, sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, M. Olaff Lecarpentier, maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Barrault, sous-directeur au ministère des finances, appelé à d'autres fonctions.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 30 mars 1955 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Lux—Pragnères (Hautes-Pyrénées).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

(*Supplément.*)

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « lanterne type AB 5 », construite par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 61, boulevard Jean-Jaurès, à Saint-Ouen (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé dont les filets seront en prise dans le carter sur une longueur au moins égale à 17 mm.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « bloc de résistance de mise à la terre type RN 352 », construit par les établissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils devront être équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le coffret un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

2° La hauteur de quartz au-dessus des pièces supérieures sous tension ne devra en aucun point être inférieure à 150 mm. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type KD 000 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter des joints d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Ces appareils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre organe de coupure tel que prise de courant, prolongateur, etc.) et une plaque indicatrice, très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de retirer le couvercle.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte d'accessoires type BA 954 », construite par les établissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

Ils devront être obligatoirement montés sur un coffret d'un type agréé.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de mesure type 1-55 », construit par les établissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

Ils devront être obligatoirement montés sur un coffret d'un type agréé.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, sont incorporés à la liste des plants joints à l'arrêté du 31 octobre 1951 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « presse à vulcaniser types CA 95 × 70, CA 85 × 70, CA 60 × 70 », construite par la société Pneumatiques Kléber-Colombes et caoutchouc manufacturé, 165, boulevard de Valmy, à Colombes (Seine), la notice descriptive et le plan K 265 *bis*, joints au présent arrêté, définissant l'emplacement de perçage dans les plateaux chauffants d'un deuxième trou pour prise de température.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 31 octobre 1951, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 31 octobre 1951 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 31 octobre 1951 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 31 octobre 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « commutateur type C 6 T », construit par la Société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, boulevard de la Scarpe, à Arras (Pas-de-Calais).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe du commutateur et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « lanterne type AB 1 », construite par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 61, boulevard Jean-Jaurès, à Saint-Ouen (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé, dont les filets seront en prise dans le carter sur une longueur au moins égale à 14 mm.

Nomination du conservateur du registre public de la cinématographie.

Par arrêté du 20 mai 1955, M. Jean (Henri-Emile), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), est nommé conservateur du registre public de la cinématographie, en remplacement de M. Bourdichon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date d'installation de M. Jean dans son nouveau poste.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 11 mai 1955, M. Soulcil (Pierre), compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois 8 jours, d'une majoration d'ancienneté pour services de résistance de 11 mois 26 jours et d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 mois 26 jours accordées le 1er octobre 1954, date de sa nomination en qualité d'administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (adjoint), a été promu administrateur civil de 3e classe, 3e échelon (indice 375), le 1er octobre 1954, avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois.

INFORMATION

Tableau d'avancement à la classe principale de secrétaires d'administration de 1re classe (année 1954).

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 22 mars 1955, le tableau d'avancement à la classe principale, au titre de 1954, des secrétaires d'administration de 1re classe appartenant au cadre de la radiodiffusion-télévision française s'établit comme suit:

1 Mme Kaczmareck (Paulette), secrétaire d'administration de 1re classe.
2 M. Pommier (Michel), secrétaire d'administration de 1re classe.
3 M. Grateau (Robert), secrétaire d'administration de 1re classe.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 26 mai 1955 relatif à la protection de l'appellation d'origine grecque « Muscat de Samos » ou « Samos ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 et le décret-loi du 30 juillet 1935 ayant pour objet la protection des appellations d'origine, et, notamment, le dernier alinéa de l'article 12, ainsi conçu:

« Les dispositions prévues au présent article pourront, par décret soumis dans le délai d'un mois à la ratification des Chambres, être rendues applicables aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 sur la viticulture, instituant dans ses articles 19 à 25 des dispositions spéciales aux « appellations d'origine contrôlées », vu notamment l'article 22 de ce décret-loi créant des acquits spéciaux pour la circulation des vins à appellations contrôlées;

Vu la loi du 20 juin 1937 sur le régime des vins à appellations contrôlées et notamment l'article 2 de cette loi créant des titres de mouvement de couleur orange pour la circulation des vins de liqueur;

Vu l'accord franco-hellénique du 22 juillet 1954;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 21 juillet 1951,

(*Supplément.* — **Fin.**)

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 seront applicables, dans le délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*, aux vins de liqueur bénéficiant de l'appellation d'origine grecque « Muscat de Samos » ou « Samos » définie par les lois et règlements en vigueur en Grèce.

Art. 2. — Les vins de liqueur visés à l'article 1er du présent décret devront circuler en France avec des titres de mouvement de couleur orange mentionnant leur appellation d'origine, inscrite elle-même sur les fûts et récipients en caractères apparents.

Ces titres de mouvement seront remis aux importateurs à l'arrivée de ces vins en territoire français, sur le vu de documents officiels attestant l'authenticité d'origine du produit et son droit à l'appellation.

Art. 3. — Les vins de liqueur susvisés existant dans les magasins du négociant lors de la promulgation du présent décret seront admis à circuler sous le couvert des titres de mouvement orange si les conditions suivantes sont remplies:

a) Les négociants désirant bénéficier de cette mesure devront déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes, dans les dix jours suivant la publication du présent texte, les quantités de muscat de Samos en leur possession;

b) La qualité des produits déclarés sera reconnue par une commission désignée par l'institut national des appellations d'origine.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 20 mai 1955, M. le bachagha Salah Ameziane est nommé membre du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en qualité de représentant des producteurs au titre de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, en remplacement de M. Cadi Abdelkader, décédé.

Commission régionale agricole de conciliation de la région de Rennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1955: page 4709, 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « M. Jean Langle (exploitations agricoles) », lire: « M. Jean de Langle (exploitations agricoles) ».

Eaux et forêts.

Par arrêté du 8 mars 1955, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1951 et prononcés les reclassements des adjoints forestiers dont les noms suivent, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 accordant des bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance:

MM.

Barde (Jean), à Saint-Gaudens, reclassement 1re classe le 1er avril 1952, bonification restant à utiliser 2 mois 29 jours.

Baverel (Jean-Marie), à Besançon, reclassement 7e classe le 27 septembre 1951, reclassement 6e classe le 14 août 1953.

Casanova (Antoine), à Ajaccio, reclassement 4e classe le 1er janvier 1952, reclassement 3e classe le 1er juillet 1954, bonification restant à utiliser 2 mois 22 jours.

Mlle Crespeaux (Marguerite), à Paris, reclassement 7e classe le 27 septembre 1951, reclassement 6e classe le 16 août 1953.

Mascroisier (Georges), à Orléans, reclassement 6e classe le 20 février 1952, reclassement 5e classe le 1er juillet 1954.

Griffiths (Maurice), à Besançon, reclassement 5e classe le 27 septembre 1951, reclassement 4e classe le 1er janvier 1954, bonification restant à utiliser 2 mois 15 jours.

Schang (Armand), à Abreschwiller, reclassement 5e classe le 27 septembre 1951, reclassement 4e classe le 1er juillet 1953, bonification restant à utiliser 1 mois 27 jours.

Spaenlein (Edmond), à Nantua, reclassement 5e classe le 1er janvier 1952, reclassement 4e classe le 1er juillet 1954, bonification restant à utiliser 2 mois 3 jours.

Par arrêté du 23 mars 1955, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1951 et prononcés les reclassements des agents contractuels de l'administration des eaux et forêts dont les noms suivent en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 accordant des bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance:

MM.

Garbay (Jacques), secrétaire administratif principal, à Toulouse (Haute-Garonne), reclassement 4e classe le 1er janvier 1952, reclassement 3e classe le 1er juillet 1954, bonification restant à utiliser 9 jours.

Peyret (Pierre), secrétaire administratif principal, à Paris, reclassement 3e classe le 1er janvier 1952, bonification restant à utiliser 17 jours.

Geres (Pierre), garde contractuel, à Pau (Basses-Pyrénées), reclassement 2e échelon le 1er janvier 1952, reclassement 3e échelon le 1er avril 1953, bonification restant à utiliser 16 jours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1955: page 4867, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « M. Moutier (Alcime-Léo) est affecté à Forges-les-Eaux (Seine-Maritime), conservation des eaux et forêts de Rouen », lire: « M. Lemaire (Alcime) est affecté à Forges-les-Eaux (Seine-Maritime), conservation des eaux et forêts de Rouen ».

Génie rural.

Par arrêté du 11 mai 1955, M. Decriem (Claude), ingénieur adjoint des travaux ruraux, a été placé en disponibilité pour convenances personnelles pour un an à compter du 1er juillet 1955.

Haras nationaux.

Par arrêtés du 13 avril 1955:

M. Chappe (Maxime), brigadier-chef au haras du Pin, est promu sur place au grade d'adjudant (remplacement numérique de M. Althabe, retraité).

M. Allard, brigadier, détaché au domaine de Pompadour, est promu au grade de brigadier-chef, 1er échelon, et maintenu en service détaché (remplacement numérique de M. Chappe, promu adjudant).

M. Jaffre, brigadier au haras d'Hennebont, est promu au grade de brigadier-chef, 1er échelon, et affecté d'office et dans l'intérêt du service au haras de Rosières-aux-Salines.

Ces promotions prendront effet du 1er juillet 1955.

Il est mis fin, à dater du 1er juillet 1955, au détachement de M. Etchebest (Pierre), brigadier-chef au domaine de Pompadour.

A partir de cette date, M. Etchebest (Pierre) est réintégré dans les cadres des haras et affecté d'office et dans l'intérêt du service au haras de Pau.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Conditions de versement des indemnités de transfert de domicile prévues par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle, et notamment l'article 6 de ce décret;

Vu le décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954 fixant, en ce qui concerne la main-d'œuvre, les conditions d'application du décret du 14 septembre 1954 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le transfert de domicile, prévu par le dernier alinéa de l'article 6 du décret susvisé du 14 septembre 1954, peut entraîner l'allocation d'un ou plusieurs des avantages suivants:

1° Remboursement de frais de déplacement;
2° Remboursement de frais de transport de mobilier;
3° Indemnité de réinstallation.

Le droit à ces indemnités est ouvert dans les conditions ci-apres:

I. — *Remboursement des frais de déplacement.*

Art. 2. — Le travailleur appartenant à l'un des établissements visés au dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 et qui, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954, se trouve contraint de transférer son domicile dans une nouvelle localité pour y exercer un emploi permanent et à temps complet, qui lui est procuré par le service de main-d'œuvre ou agréé par ce service, peut obtenir une indemnité égale au prix de transport ferroviaire pour lui-même et les personnes à sa charge de son ancien à son nouveau domicile, sur la base du tarif de 3e classe de la Société nationale des chemins de fer français, compte tenu des réductions dont le travailleur et les personnes à sa charge peuvent bénéficier à titre personnel.

II. — *Remboursement des frais de transport de mobilier.*

Art. 3. — Le travailleur visé à l'article 1er ci-dessus peut éventuellement prétendre, pour le transport de son mobilier de son ancien domicile au nouveau domicile qu'il a choisi, en vue d'exercer un nouvel emploi, à une indemnité représentant le coût du transport de son mobilier, sans que cette indemnité puisse excéder celle égale au transport de trois tonnes de mobilier, pour la distance kilométrique séparant les deux localités.

Cette indemnité n'est versée au chef de famille que dans l'hypothèse où le mobilier est transporté au plus tard dans les six mois de l'arrivée de l'intéressé dans la commune où il doit fixer son nouveau domicile. Un délai supplémentaire pourra toutefois être accordé par le service de main-d'œuvre dans le cas où l'intéressé aura pu apporter la preuve de l'impossibilité de s'installer dans le délai normal de six mois.

III. — *Indemnité de réinstallation.*

Art. 4. — Le travailleur visé aux articles ci-dessus peut percevoir une indemnité de réinstallation dans les limites ci-après:

DESIGNATION	TRAVAILLEUR logé par son nouvel employeur.	TRAVAILLEUR non logé par son nouvel employeur.
	Francs.	Francs.
Célibataires	15.000	30.000
Chefs de famille (quel que soit le nombre de personnes de la famille exerçant une activité salariée)	75.000	110.000
Par enfant à charge (au sens de la législation sur les prestations familiales)	10.000	15.000

Dans l'hypothèse ou le chef de famille se déplace seul et n'est rejoint que postérieurement par les membres de sa famille, il lui sera alloué une indemnité correspondant à celle du travailleur célibataire, le complément lui étant versé après l'installation définitive des autres membres de sa famille

L'indemnité, quel qu'en soit le montant, fait l'objet de trois versements égaux, représentant chacun le tiers de l'indemnité globale:

Le premier, un mois au plus tard après l'arrivée dans la commune du nouveau domicile;

Le deuxième, à l'expiration du sixième mois suivant le versement initial;

Le solde, à l'expiration du douzième mois qui suit le versement initial.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs non chefs de famille, l'indemnité sera versée en deux fractions, la première comme il est prévu ci-dessus, la seconde à l'expiration du douzième mois qui suit le versement initial.

Le travailleur qui, après avoir perçu la première ou les deux premières fractions de l'indemnité, cessera d'occuper l'emploi qui lui a été offert, pourra être, après enquête, appelé à restituer les sommes perçues au fonds de reclassement. Toutefois, ce reversement ne sera pas poursuivi dans le cas où le travailleur aura été placé dans un nouvel emploi, après l'accord ou par les soins des services de main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 5. — Le bénéfice des avantages prévus aux articles 3 et 4 est subordonné à l'obligation, pour le travailleur qui a transféré définitivement son domicile de déclarer la vacance du logement qu'il a quitté au service local du logement et, à défaut du service local du logement, à la mairie de la commune.

Art. 6. — La détermination des sommes correspondant aux remboursements de frais prévus aux articles 2 et 3 sera effectuée par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de la résidence de départ.

Art. 7. — Le montant des indemnités de réinstallation visées à l'article 4 sera arrêté par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du lieu du nouvel emploi.

Art. 8. — Le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Revol (Joseph), rédacteur de 1re classe à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, est détaché à l'école nationale d'administration, en qualité d'élève, du 1er janvier 1955 au 31 juillet 1957 inclus.

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Perche (Abel), contrôleur principal hors classe, 1e échelon (indice 360), des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Tourcoing, est placé en position de détachement pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er octobre 1954, et maintenu à ce titre à la disposition de l'office national d'immigration, en vue d'y exercer les fonctions de chef de poste frontière à Tourcoing.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 20 mai 1955 portant suppression du groupement d'urbanisme du col de Puymorens.

Par décret en date du 20 mai 1955, est rapporté le décret du 22 octobre 1947 constituant un groupement d'urbanisme entre les communes de l'Hospitalet, Merens-les-Vals, Porte et Porta.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Audoin (Jean), rédacteur, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché en qualité d'élève à l'école nationale d'administration à compter du 1er janvier 1955 et pour toute la durée de la scolarité (trois ans).

Par arrêté du 18 mai 1955, M Houliez (Jean), commis, 8e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1955, en vue de lui permettre d'occuper un emploi d'agent contractuel à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Mercier (René), commis titulaire, 11e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour la période du 1er janvier 1955 au 21 janvier 1956, en vue d'occuper l'emploi de chef adjoint de service intérieur, 8e échelon, dans le corps temporaire des personnels de service de l'administration centrale.

Services extérieurs.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 17 mai 1955, les agents administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement désignés ci-après sont, en exécution des tableaux d'avancement valables pour les années 1952, 1953, 1954, promus au grade supérieur dans les conditions suivantes:

I. — *Sous-chefs de section promus chefs de section 2e échelon.*

A compter du 6 mai 1952: M. Porte (Roger).

A compter du 16 octobre 1953: M. Cardot (Robert).

II. — *Rédacteur promu sous-chef de section 2e échelon.*

A compter du 1er janvier 1953: Mlle Dietrich (Angèle).

III. — *Vérificateur promu contrôleur 2e échelon.*

A compter du 1er mai 1954: M. Schneider (Erwin).

Les intéressés, précédemment détachés dans les cadres administratifs temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, sont réintégrés dans leur cadre d'origine à compter de la date d'effet de leur promotion au nouvel emploi de titulaire.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, M. Richer (Pierre), architecte temporaire de 1re classe est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

M. Richer (Pierre), architecte de 1re classe, 2e échelon est intégré à compter du 1er janvier 1952, dans le corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation en qualité d'inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe, 2e échelon et titularisé dans ce grade.

Par arrêtés en date du 24 mai 1955, MM. Roette (Jean) et Thomas (Zéphir), ingénieurs temporaires de 1re classe, sont admis à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêtés en date du 24 mai 1955, MM. Arnaud (Maurice), Rousseau (Bernard) et Svasta (Jean), réviseurs principaux temporaires, sont admis à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, M. Carey (Léon), réviseur temporaire de 1re classe, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, MM. Beaufils (Jean) et Léonard (René), réviseurs temporaires de 2e classe, 3e échelon sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

En exécution du tableau d'avancement valable pour 1952, MM. Beaufils (Jean) et Léonard (René) sont promus réviseurs titulaires de 1re classe, 1er échelon à compter du 1er janvier 1952.

MM. Beaufils (Jean) et Léonard (René) sont promus réviseurs titulaires de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, M. Undernehr (Julien-Jean-Robert), vérificateur technique temporaire de 1re classe est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, M. Schumacher (Louis), dessinateur temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, M. Paul (Alfred), dessinateur temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

M. Paul (Alfred), dessinateur titulaire, 8e échelon, diplômé de l'école des métreurs (session 1953-1954) est nommé vérificateur technique titulaire de 2e classe, 1e échelon, à compter du 1er septembre 1954.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, M. Mangin (Lucien), agent principal temporaire, est admis à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, M. Stasia (Aldo-Reymond-Robert), agent principal temporaire, est admis à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

M. Stasia (Aldo-Reymond-Robert), agent principal titulaire, 7e échelon, diplômé de l'école des métreurs (session 1953-1954) est nommé à compter du 1er septembre 1954, vérificateur technique titulaire de 2e classe, 1e échelon.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1955: page 4921, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « André (Lucien), », lire: « Lucien (André) »; 14e ligne, au lieu de: « Guy (Rémy) », lire: « Rémy (Guy) ».

Concours de recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-164 du 28 avril 1952 portant limitation de recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 49-962 du 16 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le statut du corps de l'inspection de la santé;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée au cours du quatrième trimestre de l'année 1955 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix médecins inspecteurs élèves de la santé au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la composition du jury, la date et les conditions de ce concours.

Art. 3. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ALBERT GOURVIL.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

RENÉ CHATENET.

Autorisation d'exercice de l'art dentaire.

Par arrêté du 6 mai 1955, Mlle Sara Robles, née le 12 avril 1915 à Guatemala (Guatemala), demeurant à Saint-Gengoux-le-National, en instance de naturalisation et titulaire du diplôme français d'Etat de chirurgien dentiste, est autorisée à exercer l'art dentaire pour une durée de six mois renouvelable, dans les conditions des articles 1er et 4 de l'ordonnance du 6 août 1945, et sur toute l'étendue du territoire français métropolitain

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1955 : page 4359, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « M. Temple (Georges) », lire: « M. Tempe (Georges) »; 42e ligne, au lieu de: « Mlles Caillard (Simonne) », lire: « Mlles Caillard (Simone) »; 70e ligne, au lieu de: « les laboratoires d'analyses médicales visées au présent article », lire: « les laboratoires d'analyses médicales visés au présent article ».

Conseil permanent d'hygiène sociale et modification de la répartition des membres dans ses diverses commissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1955 : page 4359, 2e colonne, article 2, au lieu de: « Sont nommés membres du conseil permanent d'hygiène sociale pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1954 », lire: « Sont nommés membres du conseil permanent d'hygiène sociale pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1955 ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 4 mai 1955:

M. Quesnel (Alexandre), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1955.

Les administrateurs civils de 2e classe à l'administration centrale dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade:

Au 3e échelon

Mme Caminade (Thérèse), à compter du 1er janvier 1955.

M. Foliard (Armand), à compter du 1er mai 1955.

Mme Faivre d'Arcier, à compter du 1er février 1955 (en service détaché).

Au 2e échelon

Mme Darras (Antoinette), à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 4 mai 1955:

Mme Remond (Geneviève), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale, est élevée au 1e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1955.

Les agents supérieurs de 2e classe de l'administration centrale dont les noms suivent sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er janvier 1955:

Mlle Buguet (Bernadette).
Larche (Geneviève).
Mme Rabot (Marie).
Mlle Wernle (Henriette).

Mme Faure (Paule), agent supérieur de 3e classe à l'administration centrale (en service détaché), est élevée au 1e échelon de son grade à compter du 29 janvier 1955.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, l'article 1er de l'arrêté du 28 juillet 1954 est modifié en tant qu'il a promu M. Chassé (Jean) à compter du 9 août 1953.

M. Chassé (Jean), administrateur civil de 2e classe, est promu à la 1re classe (1er échelon) à compter du 28 mai 1953, sans reliquat d'ancienneté.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, l'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1954 est modifié en tant qu'il a promu M. Jean (Pierre) à compter du 1er décembre 1954.

M. Jean (Pierre), administrateur civil de 2e classe, est promu à la 1re classe (1er échelon) à compter du 11 juin 1954, sans reliquat d'ancienneté.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, l'article 1er de l'arrêté du 27 juillet 1954 est modifié en tant qu'il a promu M. Reboulleau (Guy) et M. Wolff (Alfred) à compter du 1er décembre 1952.

M. Reboulleau (Guy), administrateur civil de 2e classe, est promu à la 1re classe (1er échelon) à compter du 23 septembre 1952, sans reliquat d'ancienneté.

M. Wolff (Alfred), administrateur civil de 2e classe, est promu à la 1re classe (1er échelon) à compter du 21 juillet 1952, avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 5 jours.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 1952 est modifié en tant qu'il a promu M. Collignon (Jean) à compter du 10 novembre 1952.

M. Collignon (Jean), administrateur civil de 2e classe, est promu à la 1re classe (1er échelon) à compter du 23 septembre 1952, sans reliquat d'ancienneté.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, il est mis fin, à compter du 26 septembre 1954, au détachement de M. Bouit (Robert), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, auprès de la préfecture de police pour y exercer les fonctions d'officier de police stagiaire.

Titularisé dans le grade de commissaire adjoint suppléant à compter du 26 septembre 1954 par arrêté en date du 17 septembre 1954, l'intéressé est, sur sa demande, rayé du cadre des secrétaires d'administration du ministère de la santé publique et de la population.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté du 11 mai 1955, l'offre de démission présentée par M. Coustumer, garde sanitaire du service de contrôle sanitaire aux frontières au Havre, est acceptée à dater du 1er juin 1955.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 20 mai 1955, le détachement de M. Vaille (Charles), inspecteur général de la santé publique et de la population, en qualité de chef du service central de la pharmacie, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1er juin 1952.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 25 mai 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté en date du 28 février 1955 portant constitution du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 28 février 1955 portant délégation générale et permanente de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, délégation est donnée à M. Mace, inspecteur des finances, conseiller technique, adjoint au directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 mai 1955, Mme Picavet (Aline), employée de bureau dactylographe, 6e échelon (indice 159), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale de Lille), est détachée, en la même qualité, auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale (direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Pas-de-Calais) pour une durée d'un an, à compter du 17 mai 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret n° 55-718 du 23 mai 1955 portant publication du protocole franco-tunisien du 4 mars 1955 destiné à fixer les modalités de la participation de la France aux dépenses de réparation des dommages de guerre en Tunisie.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 54-712 du 3 juillet 1954 fixant les attributions du ministère des affaires marocaines et tunisiennes et portant organisation du ministère;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publié au *Journal officiel* le protocole franco-tunisien du 4 mars 1955 destiné à fixer les modalités de la participation de la France aux dépenses de réparation des dommages de guerre en Tunisie.

PROTOCOLE

DESTINÉ A FIXER LES MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DE LA FRANCE AUX DÉPENSES DE RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE EN TUNISIE

La loi n° 46-2301 du 21 octobre 1946 fixant la contribution de la France à la réparation des dommages de guerre en Tunisie a disposé:

« La France participera, à concurrence de 80 p. 100, aux dépenses qu'entraînera pour l'Etat tunisien la reconstitution des biens publics ou privés détruits ou endommagés par suite d'actes de guerre et des biens publics ou privés détruits, endommagés ou enlevés du fait de l'occupation ennemie en Tunisie.

« Cette participation ne pourra pas excéder 80 p. 100 de la dépense que comporterait l'application en Tunisie des règles en vigueur en France pour la reconstitution desdits biens ».

Le Gouvernement de la République française et Son Altesse le bey de Tunis ont convenu de conclure un protocole tendant à préciser les modalités d'application de la loi précitée du 21 octobre 1946.

En conséquence, le Gouvernement de la République française a choisi pour son représentant le général de corps d'armée de Latour, résident général de France à Tunis, grand officier de la Légion d'honneur, qui est tombé d'accord avec Son Altesse le bey sur les stipulations suivantes:

Art. 1er. — Les dépenses afférentes au déblaiement des ruines des immeubles sinistrés, qu'il s'agisse du déblaiement des voies publiques ou privées ou des terrains sur lesquels étaient bâtis les immeubles sinistrés, entraînent la participation de la France.

Lorsque le déblaiement a été accompli par une administration publique et non par le sinistré, le coût des travaux de déblaiement pris en considération sera le montant des dépenses réellement effectuées par cette administration pour lesdits travaux. Lorsque le déblaiement aura été effectué par le propriétaire sinistré, les dépenses correspondantes lui seront réglées indépendamment de l'indemnité de dommages de guerre à laquelle il est susceptible de prétendre.

Dans les deux cas, la valeur des matériaux récupérés devra être déduite du montant des frais pris en considération.

Art. 2. — Les dépenses de déminage et de désobusage ouvrent droit à la contribution de la France.

Le coût de ces opérations sera déterminé d'après le montant des dépenses réellement effectuées par l'administration tunisienne chargée du déminage.

Art. 3. — Ouvrent droit à la participation de la France les dépenses de renflouement des épaves reconnues dangereuses pour la navigation ainsi que les dépenses de balisage des épaves dont le renflouement aurait été jugé inutile, mais dont le balisage est néanmoins nécessaire à la sécurité de la navigation.

Le coût à retenir pour le calcul de la contribution métropolitaine est le montant des dépenses réellement effectuées par l'administration tunisienne chargée de ces opérations, déduction faite, en ce qui concerne les dépenses de renflouement des épaves, des recettes qui auront pu être réalisées à cette occasion.

Art. 4. — Les frais entraînés par l'exécution des remembrements dans les zones sinistrées et par les fondations spéciales dans les zones de compensation ouvrent droit à la contribution de la France. Ils sont évalués forfaitairement à trois pour mille (3 p. 1.000) du montant des indemnités de reconstitution des biens immobiliers sinistrés pour l'ensemble de la Tunisie.

Art. 5. — Le gouvernement tunisien définit les périmètres dits de reconstruction, à l'intérieur desquels les travaux d'établissement de la voirie et des réseaux prévus aux projets d'aménagement seront exécutés et pris en charge par l'Etat tunisien. L'Etat tunisien sera alors libéré de toute obligation d'indemnisation envers les collectivités propriétaires des ouvrages anciens sinistrés correspondants.

L'exécution de ces travaux ouvre droit à la participation de la France aux dépenses, à condition que les périmètres de reconstruction susvisés aient été agréés par le ministre du logement et de la reconstruction et homologués par le ministre des finances et des affaires économiques. Le montant de cette participation sera fixé dans la décision d'agrément et pourra éventuellement être modifié par la suite pour tenir compte des variations de prix.

Art. 6. — Le montant des dépenses de reconstitution des biens de l'Etat tunisien ouvrant droit à la participation de la France sera arrêté forfaitairement par le ministère du logement et de la reconstruction et le gouvernement tunisien sur la base des dépenses réelles de reconstitution, au vu du rapport d'experts commis et honorés par le ministère du logement et de la reconstruction pour déterminer la part d'amélioration apportée aux biens anciens à l'occasion de leur reconstruction.

Art. 7. — N'ouvrent pas droit à la participation de la France les dépenses de caractère administratif engagées par le gouvernement tunisien pour l'application de la législation sur les dommages de guerre et la reconstruction, ainsi que les frais de fonctionnement du service des dommages de guerre.

Art. 8. — Les frais entraînés par application de la législation sur les dommages de guerre pour l'exécution d'expertises par l'administration ouvrent droit à la contribution de la France. Ils sont évalués forfaitairement à un pour cent (1 p. 100) du montant des indemnités de reconstruction payées.

Art. 9. — Les dispositions d'un caractère général prises en matière de dommages de guerre par l'Etat tunisien doivent, préalablement à leur entrée en vigueur, faire l'objet d'un accord entre le gouvernement tunisien et le Gouvernement français.

Afin de permettre au Gouvernement français de connaître de façon permanente l'étendue de ses obligations et de tenir la comptabilité de sa participation à la reconstruction de la Tunisie, les projets de décisions individuelles fixant les droits des sinistrés sont transmis à un représentant à Tunis du ministre du logement et de la reconstruction. Cet agent soumet, le cas échéant, ses observations au ministre tunisien chargé des dommages de guerre. S'il est passé outre à ses observations, la décision n'est prise en compte par le ministre du logement et de la reconstruction, pour le calcul de la participation française, que dans la mesure où celui-ci l'estimerait conforme à la législation française sur les dommages de guerre.

Art. 10. — Le décompte des dépenses ouvrant droit à contribution de la France, en application des articles précédents, sera présenté trimestriellement au ministère du logement et de la reconstruction.

Le ministre de la reconstruction pourra demander communication de tous dossiers, avec pièces comptables à l'appui, des états présentés. Cette communication pourra avoir lieu soit par correspondance, soit sur place entre les mains d'un fonctionnaire désigné par le ministre de la reconstruction.

Le ministre de la reconstruction effectuera sur les décomptes des versements à la Tunisie dans la limite des crédits dont il dispose à cet effet.

Art. 11. — Lorsque les immeubles de recasement font l'objet de cession à des sinistrés par imputation sur des indemnités de dommages de guerre, le montant de ces indemnités ne doit pas figurer sur les décomptes prévus à l'article 9 ci-dessus.

La soulte qui sera perçue si la valeur du règlement des immeubles est supérieure aux indemnités de dommages de guerre, ou le prix total de la vente, si la cession a été faite à des non-sinistrés, viennent en déduction du montant des dépenses de construction des logements de recasement.

Le montant de ces déductions ne sera d'ailleurs pas inférieur à 20 p. 100 du montant de ces dépenses à dater du 1er avril 1954, 40 p. 100 à dater du 1er avril 1955, 60 p. 100 à dater du 1er avril 1956, 80 p. 100 à dater du 1er avril 1957, 100 p. 100 à dater du 1er avril 1958, quelle que soit la valeur réelle des soultes et cessions à des non-sinistrés.

Au cas où la contribution de la France pour les dépenses visées aux articles 1er à 8 serait entièrement réglée avant le 1er avril 1958, la Tunisie rembourserait immédiatement à la France le montant des sommes perçues au titre du présent article.

Art. 12. — Les dépenses résultant pour la Tunisie de la prise en charge des intérêts des crédits de démarrages institués par l'ordonnance du comité français de libération nationale du 4 octobre 1943, dans la mesure où ces titres ou lettres sont remis aux sinistrés en place de payement en espèces, ainsi que les frais fixes occasionnés par la réalisation ou le renouvellement de ces crédits, ouvrent droit à la participation de la France.

Art. 13. — Les charges (intérêts, amortissements, frais accessoires) résultant du service des emprunts émis par l'Etat tunisien pour le payement des dommages de guerre, ou des titres remis aux sinistrés en règlement de leurs créances, donneront lieu à participation de la France, dans la mesure où les payements ainsi effectués n'auront pas été pris en compte pour leur montant en capital dans les décomptes visés à l'article 9 du présent protocole.

Le mode de versement de la participation de la France fera l'objet d'accords particuliers entre l'Etat tunisien et le Gouvernement français (ministère du logement et de la reconstruction et ministère des finances et des affaires économiques) pour chaque opération d'emprunt ou d'émission de titres.

Art. 14. — Le présent protocole est établi en deux exemplaires, l'un en langue française, l'autre en langue arabe.

Seul l'exemplaire en langue française fera foi en cas de difficulté d'interprétation.

Fait à Tunis, le 4 mars 1955.

(*Sceau de S. A. le Bey.*)

(Le sceau est accompagné de la formule suivante en langue arabe:

« Louanges à Dieu.

« Nous avons pris connaissance de cette convention et l'avons approuvée.

« Salut du Serviteur de son Dieu, Mohamed Lamine Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis.

« Ecrit le 10 redjeb 1374, correspondant au 4 mars 1955 »).

Le résident général de France,
Signé: B. DE LATOUR.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la justice.

Par arrêté du 18 mai 1955, sont nommés surveillants stagiaires, au titre des emplois réservés:

A la maison d'arrêt de Meaux: M. Champion (Gilbert), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Meaux.

A la maison centrale Ney à Toul:

M. Fuentes (Charles), demeurant 15, rue de Bitche, à Oran (Oran).

M. Noisette (Serge), demeurant 3, place du Jeu-de-Paume, à Beaurepaire (Isère).

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Lacoux (Pierre), demeurant à Lussac par Saint-Claud (Charente).

A la maison d'arrêt de Laon: M. Nerrant (Gérard), demeurant rue Georges-Clemenceau, à Vierzon (Cher).

A la maison d'arrêt de Metz: M. Ottomani (Télémaque), demeurant 48, en Vincentrue, à Metz (Moselle).

Ministère de l'intérieur.

Par arrêtés en date du 29 avril 1955, ont été nommées en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés les candidates dont les noms suivent, inscrites sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* du 24 juillet 1954:

En qualité d'employé de bureau dactylographe stagiaire.

A la préfecture du Finistère, à compter du 16 mai 1955, Mme Plouzane (Simone).

A la préfecture du Gard, à compter du 16 mai 1955, Mlle Martin (Paulette).

En qualité d'employé de bureau dactylographe de 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954).

A la préfecture de la Meuse, à compter du 1er décembre 1954, Mme Thiebaut (Suzanne), employé de bureau de 3e échelon à ladite préfecture.

Par arrêtés en date du 22 avril 1955, ont été nommées en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, en qualité d'employés de bureau dactylographes stagiaires, les candidates dont les noms suivent, inscrites sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* du 24 juillet 1954:

A la préfecture de la Gironde, à compter du 16 mai 1955, Mme Bousquet (Madeleine).

A la préfecture des Hautes-Pyrénées, à compter du 1er mai 1955, Mme Alix (Marie).

Par arrêté du 29 avril 1955, Mme Fontorbe (Agnès), auxiliaire temporaire à la préfecture d'Indre-et-Loire, inscrite sur la liste des candidates classées en vue d'une nomination au titre des emplois réservés, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1954, a été nommée, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947, commis stagiaire à la préfecture d'Indre-et-Loire à compter du 1er mars 1955.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 13 mai 1955, M. Reuillon (Marcel), inscrit sous le numéro 42 (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 24 juillet 1954, est nommé employé de bureau et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre, à Tours.

Par arrêté du 13 mai 1955, Mme Rougeron (Andrée), inscrite sous le numéro 102 (services extérieurs, § E) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 30 décembre 1954, est nommée commis stagiaire et affectée à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre, à Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 16 mai 1955, Mme Castella (Annick), commis à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre, à Nantes, inscrite sous le numéro 2 (services extérieurs, § E) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 3 février, est nommée, sur place, secrétaire administratif stagiaire à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 16 mai 1955, M. Gerard (Maurice), commis au secrétariat d'Etat à la guerre (établissement régional du matériel de Metz), inscrit sous le numéro 20 *bis* (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 22 avril 1955, est nommé secrétaire administratif stagiaire et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre, à Metz.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 27 mai 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande. (Nos 9026-10236. — M. Capdeville, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi (no 7349) de M. Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 8556-10382. — M. Verneuil, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Cagne attire l'attention de M. le président du conseil sur les mesures prises à l'encontre de travailleurs de la fonction publique, tels les travailleurs des P. T. T. ou d'entreprises nationalisées, les travailleurs de la S. N. C. F. à qui des retenues importantes sont opérées sur leurs émoluments, en raison d'arrêts

de travail provoqués à la fois par le refus opposé à leurs demandes d'augmentation de salaires et par les atteintes portées à leurs droits légitimement acquis. Il lui demande: 1° le droit de grève étant inscrit dans la Constitution, sur quels textes s'appuie le Gouvernement pour sanctionner les travailleurs qui exercent un droit que leur reconnaît la Constitution; 2° quelles mesures il compte prendre pour annuler les sanctions existantes et pour rembourser les sommes indûment retenues (3e appel).

II. — M. Paquet demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement s'il est exact qu'en décembre 1953 le mouvement national de l'épargne l'a mis en garde par lettre contre les agissements de la société Alutral, 3, square de l'Opéra, et, dans l'affirmative: 1° s'il a alerté le ministère de la justice; 2° pourquoi il n'a pas demandé l'application immédiate de l'article 37 de la loi de finances du 31 décembre 1953; 3° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux victimes de cette nouvelle escroquerie (2e appel).

III. — M. Saint-Cyr expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que certaines caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés procèdent au retrait du bénéfice d'allocations accordées en 1942 ou 1943 et réclament, à ce titre, à des vieillards octogénaires le remboursement de sommes qui auraient été indûment perçues et dont le montant varie entre 300.000 et 500.000 F. Il lui demande s'il a l'intention de faire en sorte qu'il ne soit procédé à ces retraits qu'après un examen de la situation des intéressés, opéré avec beaucoup de compréhension et d'humanité et, qu'en tout état de cause, les demandes de remboursement soient abandonnées, étant donné que les caisses de sécurité sociale ont une large responsabilité dans la longueur du délai apporté à la revision d'un état de choses accepté par elles pendant plus de dix ans (2e appel).

IV. — Question de M. Paul Coste-Floret à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (n° 15290 du 21 janvier 1955). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

V. — Question de M. Joseph Denais à M. le ministre des finances et des affaires économiques (n° 15136 du 11 janvier 1955). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

VI. — M. Camille Laurens demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées dans quelles conditions sont envoyés en Afrique du Nord et en Tunisie, en particulier, les hommes des armées de terre actuellement sous les drapeaux; et les raisons pour lesquelles les hommes mariés ou soutiens de famille sont envoyés de la métropole en Afrique du Nord.

VII. — M. Jean Cayeux demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si la préparation des prochains jeux olympiques dans les différentes disciplines sportives est satisfaisante; 2° si les jeux de l'Union française ont quelque chance de voir le jour; 3° si la construction du stade de 100.000 places, dont Paris devrait être doté, sera prochainement entreprise.

VIII. — M. Montalat demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il a donné son accord à la direction du personnel de la S. N. C. F. au sujet des instructions données par cette dernière dans une lettre en date du 3 février 1955 et qui stipule que les apprentis formés par la S. N. C. F. ne seraient pas admis dans le cadre du personnel de la S. N. C. F. à l'expiration de leur apprentissage.

IX. — M. Pierre Métayer attire l'attention de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur les faits suivants: l'extension de l'aéroport mondial d'Orly décidée le 24 octobre 1945 a créé, depuis cette date, un malaise dans la population des communes de Chilly-Mazarin, Paray-Vieille-Poste, Wissous, Morangis, Athis-Mons dont les biens ont été frappés de servitudes et qui a subi par ce fait de graves préjudices matériels et moraux. Il y aurait utilité à définir d'une façon rapide, précise et équitable les étapes et les modalités des expropriations envisagées. Il lui demande: 1° l'emprise fixée le 16 décembre 1953 est-elle définitive ou l'aéroport entend-il par des phases successives continuer son extension? Dans ce cas, quelles seraient les dates envisagées et les limites de chaque opération prévue? 2° N'y a-t-il pas lieu, pour indemniser les expropriés, de leur accorder les avantages prévus par l'article 11 de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance? 3° Ne pourrait-on pas, également, dans le nouveau texte, prévoir l'extension de ces avantages aux locataires expropriés désireux d'accéder à la propriété? 4° L'aéroport de Paris, ayant acheté des terrains pour construire des logements en application du décret du 30 septembre 1953, ne pourrait-il pas céder à prix coûtant des parcelles aux expropriés désireux de devenir ou de rester propriétaires près de leur ancien domicile?

X. — M. Gautier expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à l'occasion de la discussion du budget de son ministère par le Conseil de la République, le règlement prochain du contentieux franco-espagnol a été évoqué. Il lui rappelle qu'il reste actuellement dans les prisons franquistes quatorze F. F. I. incarcérés depuis plus de dix ans; et lui demande s'il compte, à cette occasion, engager les pourparlers nécessaires à leur libération et subordonner à cette libération le règlement envisagé.

5. — Discussion: I. du projet de loi (n° 10809) portant organisation générale de la défense nationale; II. des propositions de loi: 1° de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues (n° 10715) organisant les structures ministérielles de la défense nationale; 2° de M. de Villeneuve (n° 10731) portant organisation générale de la défense nationale (n° 10842. — M. Pierre André, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 27 mai 1955.

N° 10631. — Avis de M. Ranaivo, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet et les propositions de loi relatifs à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

N° 10636 (rectifié). — Proposition de résolution de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à supprimer par voie réglementaire la taxe de 20.000 francs par hectolitre d'alcool pur instituée par la loi du 11 juillet 1953 en tant qu'elle frappe les vins de liqueur spéciaux à appellation contrôlée mutés avec les eaux-de-vie d'origine à appellation contrôlée françaises, en même temps que l'augmentation de 20 p. 100 du droit instituée par le décret du 13 novembre 1951 (renvoyée à la commission des boissons).

N° 10746. — Rapport de M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant plusieurs articles dudit code et l'article 446 du code de commerce.

N° 10758. — Rapport de M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

N° 10761. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre relative à l'appel sous les drapeaux des jeunes gens fils puînés de certaines catégories de familles visées à l'article 7 de la loi du 18 mars 1950 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 10784. — Rapport de M. Jean Guitton, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de la modification de la loi du 24 mai 1951 concernant l'aide à la construction navale.

N° 10785. — Proposition de loi de M. Capdeville tendant à la création, au ministère de la défense nationale, d'une direction de l'électronique (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 10786. — Proposition de loi de M. Fayet tendant à instituer en Algérie des caisses de compensation de congés payés du personnel des professions agricoles (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10787. — Proposition de loi de M. Musmeaux tendant à porter le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale aux vieux à 250.000 F pour une personne seule et à 500.000 F pour deux personnes (renvoyée à la commission du travail).

N° 10788. — Proposition de loi de Mme Roca portant attribution de timbres gratuits aux malades hospitalisés (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 10789. — Rapport supplémentaire de M. Bricout, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.

N° 10795. — Rapport de M. Coudert, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à accorder une indemnité de 10 p. 100 aux personnes ayant trouvé des valeurs ou des sommes importantes et les ayant restituées aussitôt à leurs propriétaires ou les ayant déposées aux mairies, commissariats de police ou bureaux de gendarmerie dans un but analogue.

N° 10797. — Proposition de résolution de M. Raymond Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités d'application du décret du 30 avril 1955 majorant l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les sociétés dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile (renvoyée à la commission des finances).

N° 10801. — Proposition de loi de M. André Liautey tendant à la promotion de certains officiers de réserve au grade supérieur au moment de leur radiation des cadres (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 10817. — Proposition de loi de M. Marcellin tendant à accorder aux marins de commerce et de pêche, classés dans les 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e catégories, la liquidation de leur pension sur la base du salaire annuel forfaitaire, correspondant à la catégorie immédiatement supérieure (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 10818. — Proposition de loi de M. Marcellin tendant à améliorer la situation faite aux veuves de marins par la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 10819. — Proposition de loi de M. Marcellin tendant à compléter certaines dispositions de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 10810. — Rapport de M. Desson, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées.

N° 10812 (2). — Rapport de M. Pierre André, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet et les propositions de loi relatifs à l'organisation générale de la défense nationale.

N° 10868 (1). — Proposition de résolution de M. Le Coutaller tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 500 millions de francs pour réparer les dommages subis par les producteurs de pommes de terre du Morbihan au mois de mai 1955 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 26 mai 1955.

Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du jeudi 26 mai 1955, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Crouan, député du Finistère, et de M. Errecart, député des Basses-Pyrénées.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 26 mai 1955.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Bidault (Georges), Billotte, Billoux, Cachin (Marcel), Daladier (Edouard), Bronne, Frugier, Gaulle (Pierre de), Genton, Gouin (Félix), Isorni, Jaquet (Gérard) (Seine), Kriegel-Valrimont, Kuehn (René), Lecanuet, Lemaire, Mayer (Daniel) (Seine), Menthon (de), Moch (Jules), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Noël (Léon) (Yonne), Petit (Eugène-Claudius), Pleven (René), Raymond-Laurent), Rosenblatt, Schumann (Maurice) (Nord), Vassor, Vendroux, Verdier.

Suppléants. — MM. Alphonse Denis (de M. Bonte)), Binot (de M. Bouhey), d'Astier de La Vigerie (de M. de Chambrun), Gautier (de M. Giovoni).

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 26 mai 1955.

Présents. — MM. Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bricout, Cavelier, Charpentier, Deloeuf, Florand, Golvan, Guitton (Antoine) (Vendée), Laborbe, Lalle, Laurens (Robert) (Aveyron), Loustau, Lucas, Méhaignerie, Mouchet, Patria, Paul (Gabriel), Rousselot, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe.

Commission des finances.

Séance du jeudi 26 mai 1955.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Lamps, Massot (Marcel), Pineau, Reynaud (Paul), Tinguy (de).

Suppléants. — MM. Guiguen, Hénault, Jarrosson, Louvel.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Pierre André.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 26 mai 1955.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Carlier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Delmotte, Durroux, Fonlupt-Esperaber, Genton, Lenormand (André), Priou, Quinson, Rabier, Mme Sportisse, MM. Valle (Jules), Wagner.

Excusés. — MM. Guthmuller, Nenon.

Suppléants. — MM. Larmarque-Cande (de M. Eugène Thomas), Pradeau (de M. Brahimi), Jean Meunier (de M. Véry), Minjoz (de M. Provo).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 26 mai 1955.

Présents. — MM. Auban (Achille), Barbier, Barthélémy, Laurens (Robert) (Aveyron), Le Cozannet, Mariel (Louis) (Haute-Savoie), Morève, Noël (Marcel) (Aube), Pinvidic, Regaudie, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Sibué, Souquès (Pierre).

Excusé. — M. Nigay.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 26 mai 1955.

Présents. — MM. Cherrier, Delabre, Deliaune, Le Coutaller, Morève, Mouton.

Réunions de commissions du vendredi 27 mai 1955.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 261.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 21 juin 1955.

A quinze heures — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de M. Hazoumé tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey. (N°s 352, année 1953, et 110, année 1955. — M. Deroux, rapporteur, et n° 121, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Hugues, député, portant création d'une académie nationale des sciences sociales. (N°s 381, année 1954, et 130, année 1955. — M. Maurice Dardelle, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (N°s 375, année 1954, et 131, année 1955. — M. Sice, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide. (N°s 6 et 133, année 1955. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

Nomination de membres de commission.

Dans sa séance du jeudi 26 mai 1955, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Alduy membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de M. Ba Amadou.

M. le général Legentilhomme membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de M. Heline.

Politique générale.

Séance du mercredi 25 mai 1955.

Présents: MM. André (Max), Benon, Cazelles, Charles-Cros, Charlier, Delmas, Galimand, Laurin, Lechani, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Mayaki, Pialoux. *Suppléants:* M. Boucavel, de M. Ahidjo, M. Habib Deloncle de M. Chiarasini, M. Roguès de M. Fadda, Mme Lefaucheux de M. Iba Zizen, M. Dubois de M. Kaouza, M. Cazelles de M. Léon, M. Deroux de M. Mama, M. Pialoux de M. Michalet, M. Charlier de M. Perier, M. Legentilhomme de M. Rencurel, M. Rosenfeld de M. Ya Doumbia.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 26 mai 1955.

Présents: MM. Bégat, Bonda, Cazelles, Guiter (Jean), Monnet, Roclore, Sarraut (Omer), Viniger. *Suppléants:* M. Begat de M. Duval, M. Cazelles de M. Alduy, M. Jean Guiter de M. Jean-Bertrand Audu, M. Monnet de M. Guyard, M. Roclore de M. Rogué, M. Omer Sarraut de M. Mayaki, M. Viniger de M. Roulleaux-Dugage.

Excusés: M. Lhuillier, Repiquet.

Assistait en outre à la séance: M. Bicheron, conseiller économique.

Information.

Séance du jeudi 26 mai 1955.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Junillon, Le Brun Kéris, Mines Malroux, Emilienne Moreau, M. Pham Khac Hy. *Suppléants:* M. Pierre-Louis Berthaud de M. Morel, M. Junillon de M. Guy, M. Le Brun Kéris de M. Léon, M. Pham Khac Hy de Mme Tran Van Chuong.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du jeudi 26 mai 1955.

Présents: MM. Antonini, Benamor, Bour (Alfred), Cornet, Habib-Deloncle, Junillon, Morel, Pialoux. *Suppléants:* M. Junillon de M. Bégarra, M. Bour de M. Boisdon, M. Cornet de M. de Bruchard, M. Habib Deloncle de M. Razafindrakoto, M. Antonini de M. Ribera, M. Benamor de M. Omer Sarraut.

Relations extérieures.

Séance du jeudi 26 mai 1955.

Présents: MM. Benamor, Berthaud (Pierre-Louis), Bidet (André), Coquart, Dardelle, Gorse, Guy, Habib-Deloncle, Heline, Mme Lefaucheux, MM. Nguyen Van Ty, Oudard, Schneider, Vignes. *Suppléants:* M. Alduy de M. Ba Amadou, M. Dardelle de M. Céran-Jerusalemy, M. Gorse de M. Roger Levy, M. Nguyen Van Ty de M. Nguyen Khac Su, M. André Bidet de M. Rosenfeld, M. Schneider de M. Omer Sarraut.

Excusé: M. l'amiral Moullec.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de police de la sûreté nationale, spécialité radiotélégraphiste.

Les épreuves écrites et techniques d'admissibilité du concours prévu par l'arrêté du 15 avril 1955 pour le recrutement de trente-cinq inspecteurs de police stagiaires de la sûreté nationale, spécialité radiotélégraphiste, auront lieu à Paris et à Alger à partir du 6 septembre 1955.

Le registre des inscriptions sera définitivement clos le 6 août 1955.

Les épreuves orales, pratiques et physiques d'admission se dérouleront à Paris et éventuellement à Alger, si le nombre des candidats admissibles à ce dernier centre le nécessite.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifient des conditions générales énumérées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, et, en outre, des conditions particulières suivantes définies par le décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 relatif au statut particulier des inspecteurs de police de la sûreté nationale:

1° Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite étant prolongée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et d'une année par enfant à charge, les candidats ne devant cependant, en aucun cas, avoir atteint l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours;

2° Etre titulaire de l'un des diplômes suivants:

Certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de bord (1re ou 2e classe) délivré par le ministère des postes, télégraphes et téléphones;

Brevet supérieur de radiotélégraphiste délivré par le secrétariat d'Etat aux forces armées (mer);

Brevet de chef opérateur radioélectricien;
Brevet de chef de station radioélectrique;
Brevet de sous-chef de centre des transmissions (radio);
Brevet de radio navigant,

délivrés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Brevet du second degré de spécialité catégorie technique des transmissions, spécialité radio;

Brevet du second degré de spécialité, écoutes et radiogoniométrie, délivrés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

A défaut de l'un de ces diplômes pourront concourir les candidats ayant été employés en qualité d'opérateurs radioélectriciens (stagiaires ou titulaires) dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air, ou justifiant de deux années de présence en qualité de monteurs et d'assistants de laboratoire chez un constructeur radioélectricien, fournisseur du secrétariat d'Etat aux forces armées ou des ministères des postes, télégraphes et téléphones ou de l'intérieur.

Le concours est également ouvert, sans production des diplômes exigés, aux fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de la sûreté nationale comptant quatre ans de services effectifs et âgés de moins de quarante ans au 1er janvier 1955.

Cinq des emplois mis aux concours sont réservés aux candidats anciens fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948. Les intéressés devront adresser leur demande au centre d'orientation professionnelle et de réemploi près le ministère du travail.

Ils devront subir les épreuves *b*, *c*, *d*, *h* et *i* de l'article 4 de l'arrêté du 9 mars 1955 fixant le programme du concours.

Deux des emplois à pourvoir sont également réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes remplissant les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953. Ils pourront se présenter au concours au même titre que les agents relevant de la direction générale de la sûreté nationale, sous réserve d'être agréés par le ministre de l'intérieur.

Les anciens combattants d'Indochine et de Corée, bénéficiaires du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, pourront, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent, être admis à concourir. En outre, une majoration de 10 p. 100 du total des points obtenus leur sera accordée.

Dans le cas où les postes réservés aux deux catégories de postulants énumérées plus haut ne pourraient être pourvus, il sera fait appel éventuellement aux autres candidats classés sur la liste d'aptitude établie par le jury.

Les candidats définitivement admis seront affectés, suivant les besoins du service, dans la métropole, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer.

Le programme détaillé des épreuves ainsi que tous renseignements complémentaires seront communiqués aux candidats qui en feront la demande à la direction générale de la sûreté nationale, direction du personnel et du matériel de la police, bureau de recrutement et instruction du personnel, 11, rue Cambacérès, Paris (8e).

Les inscriptions devront parvenir à cette même adresse pour le 6 août 1955, dernier délai.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif au concours d'admission à l'école polytechnique en 1955.

Examens oraux.

Les examens oraux des premier et second degrés auront lieu à l'école polytechnique, à Paris, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Tous les affichages se feront dans les locaux d'examens.

I. — Candidats de Paris et de Versailles

La lettre tirée au sort pendant le concours de 1954 pour déterminer l'ordre d'appel des candidats des départements de la Seine et de Seine-et-Oise pour le concours de 1955 est la lettre: M.

Une liste alphabétique unique comprenant à la fois les candidats français et les candidats étrangers sera établie pour Paris et Versailles.

Les candidats portés sur cette liste seront répartis en quatre séries, à savoir:

1re série: de M. Mabaret du Basty (Walter) à M. Seure (Michel).
2e série: de M. Silhouette (Jean-Marie) à M. Caubet (Jean-Pierre).
3e série: de M. Cauquil (Jean) à M. Guérin (Yves).
4e série: de M. Guerinet (Jean-Louis) à M. Lucas (Gérard).

Les candidats d'Afrique du Nord (Alger et Casablanca) sont rattachés à la 4e série.

Examens du premier degré (Paris et Versailles).

Les examens du premier degré (admissibilité) commenceront le mercredi 15 juin, à sept heures.

Examens du deuxième degré (Paris et Versailles).

Les examens du deuxième degré (admission) commenceront le mercredi 22 juin, à sept heures.

Publication des résultats (Paris et Versailles).

Les quatre premières séries de candidats déclarés sous-admissibles seront affichées successivement: les lundis 13, 20, 27 juin et 4 juillet, à seize heures.

Les quatre premières séries de candidats déclarés admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité, prises avec leurs coefficients, un total fixé d'après les résultats de l'écrit par le directeur des études, après consultation du jury d'admissibilité, seront affichées successivement: les lundis 13, 20, 27 juin et 4 juillet, à seize heures.

En même temps seront affichés les noms des candidats déclarés admissibles antérieurement relevant des séries correspondantes.

Les quatre premières séries de candidats déclarés admissibles après un seul examen oral du premier degré seront affichées successivement: les samedis 18, 25 juin, 2 et 9 juillet, à une heure qui sera indiquée en temps utile.

Les noms des candidats de ces mêmes séries déclarés admissibles après deux examens oraux du premier degré seront affichés successivement: à douze heures, les mardis 21, 28 juin, 5 et 12 juillet.

Appel des candidats (Paris et Versailles).

Un appel des candidats sera fait, pour chaque série, le premier jour des examens de la série, à sept heures. Ce jour est indiqué par les affiches prévues ci-dessus.

II. — CANDIDATS DE PROVINCE

Les établissements de province seront appelés dans l'ordre ci-après:

5e série: Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Douai, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Poitiers, Rouen, Saint-Etienne.

6e série: Dijon, Grenoble, la Flèche, Lille, Nancy, Nantes, Strasbourg, Toulouse, Tours.

Les candidats d'Afrique du Nord (Alger et Casablanca) sont rattachés à la 4e série (Paris et Versailles).

Examens des premier et second degrés (province).

Dans le but de réduire au minimum la durée de séjour à Paris des candidats de province, il n'est pas indiqué de date d'appel pour les examens oraux des premier et second degrés. Les établissements d'enseignement seront, en temps utile, prévenus des différentes dates de ces examens et recevront communication des résultats des examens écrits concernant leurs élèves, à charge par eux d'aviser les intéressés.

Cependant, pour permettre aux candidats de prendre toutes dispositions en vue de leur voyage à Paris, il est simplement signalé que les examens oraux commenceront à une date très voisine de celles indiquées ci-après:

4e série, premier degré: 6 juillet; second degré: 13 juillet.
5e série, premier degré: 13 juillet; second degré: 20 juillet.
6e série, premier degré: 20 juillet; second degré: 27 juillet.

Dès réception des indications nécessaires, les candidats devront prendre leurs dispositions pour se rendre à Paris dans les moindres délais.

Publication des résultats (province).

Les résultats seront affichés dans les locaux des examens.

Appel des candidats (province).

Un appel des candidats sera fait pour chaque série le premier jour des examens de la série, à sept heures. Ce jour est indiqué par les affiches prévues ci-dessus.

III. — SURSIS

(Mesures applicables à tous les candidats.)

Tout candidat qui ne répond pas à une convocation pour cause de maladie, ou qui demande un sursis pour raison de santé, doit adresser au président du jury devant lequel il est convoqué un certificat délivré par un médecin assermenté.

Toute déclaration reconnue inexacte sera considérée comme fraude et exposera le candidat aux pénalités correspondantes (art. 21, 6, sursis, de l'instruction du 17 janvier 1950 relative au concours d'admission à l'école polytechnique).

En dehors des raisons de santé, tout candidat qui ne répondra pas (*Journal officiel*, affichage à l'école) sera considéré comme renonçant à subir les épreuves d'admission.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de matériels de travaux publics originaires et en provenance des Etats-Unis.

Des crédits en dollars sont ouverts pour l'importation de machines et appareils pour la préparation des asphaltes, bitumes, tarmacadams, goudrons et appareils auxiliaires (numéro de tarif douanier: 1579) originaires et en provenance des Etats-Unis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation établies sur formules modèle AC, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la parution du présent avis; elles seront soumises à l'examen du comité technique compétent, après approbation par le commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'abricots frais originaires et en provenance d'Espagne.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 15 mai 1955, page 4877:

La date du 28 mai 1955, prévue pour la clôture du contingent d'importation d'abricots frais originaires et en provenance d'Espagne, est reportée au 4 juin 1955 inclus.

Un avis publié ultérieurement au *Journal officiel* informera les importateurs de l'épuisement du contingent prévu à l'avis du 15 mai 1955, dans le cas où il serait réalisé avant le 4 juin 1955.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la santé publique et de la population et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Des demandes de licences d'importation peuvent être déposées dans les conditions ci-après pour les produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne; elles devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 27 mai 1955 ».

Les demandes de licences d'importation établies sur formules AC devront être accompagnées de deux factures *pro forma*, rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié. Pour les fils textiles, les factures porteront, en outre, l'indication du numéro métrique; pour les tissus, elles seront appuyées d'échantillons.

Les demandes déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées à cette même date seront considérées comme caduques. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

En tant qu'élément d'appréciation pour la répartition des contingents marqués de la lettre « E », les importateurs qui le jugeraient opportun sont invités à joindre à leur dossier de demandes de licences, ou à adresser à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie et, en ce cas, en précisant obligatoirement le numéro d'enregistrement porté par l'office des changes sur leurs demandes de licences d'importation, les engagements de change apurés ou les photocopies de ces documents, justifiant de l'exportation en 1954 et 1955 de produits finis textiles, à partir du stade « Tissus » inclus, qu'ils auraient effectuées à destination de la république fédérale d'Allemagne.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs du 25 septembre, du 2 décembre 1953, du 18 et du 25 avril, du 26 septembre, du 20 octobre, du 6 novembre, du 10 décembre 1954, du 11 janvier, du 5 février et du 1er avril 1955, et leurs rectificatifs.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Le groupement national interprofessionnel des semences est seul habilité pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
11	Ex 62, ex 63.	Jeunes plants horticoles.
12	Ex 64.	Plants de pépinières à racines nues, ne portant ni fleurs, ni boutons, jeunes plants d'ornement, Rosa Canina, à l'exclusion des plants forestiers.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

A. — Dispositions générales

Les examens simultanés, auxquels il sera procédé pour tous les produits couverts par un même contingent, sont échelonnés en trois séries.

Les demandes de licences seront reçues:

Pour la première série: dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 11 juin 1955, à midi;

Pour la deuxième série: à partir du 22 juin 1955 et jusqu'au 12 juillet 1955, à midi;

Pour la troisième série: à partir du 25 août 1955 et jusqu'au 13 septembre 1955, à midi.

Par ailleurs, pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		B. — Première série
2	7, 15, 16, ex 17.	Lapins domestiques vivants, volailles mortes, foies d'oie ou de canard, gibier mort.
4	22.	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière.
5	Ex 23.	Poissons d'eau douce. — Il devra être fourni, à l'appui de la demande, une justification des importations réalisées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 30 mai 1954. La justification résultera de la production soit des exemplaires verts des licences d'importation imputées par la douane, soit d'une photocopie de ces documents, soit d'une attestation délivrée par la banque domiciliataire.
6	Ex 23.	Poissons d'aquarium.
8	Ex 23 A.	Saumons.
9	Ex 24.	Poissons de mer frais, à l'exclusion des harengs. — En ce qui concerne les produits repris au poste n° 9, il est précisé que la répartition des licences sera effectuée exclusivement entre les importateurs dont l'attribution, en application des règles prévues sur proposition du comité technique d'importation atteindra un minimum de l'ordre du centième du contingent. Ceux des importateurs qui ne pourraient obtenir ce minimum ont la possibilité soit de faire reporter leur part sur tel importateur de leur choix susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux en vue d'atteindre le minimum requis à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante; dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis, seront tenus d'adresser à l'office des changes leur licence dans les délais prévus. Dans le même délai, ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris) les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Les attestations devront être établies suivant la formule ci-après: « Je soussigné (raison sociale et adresse)..... déclare choisir M..... (raison sociale et adresse) pour réaliser la part me revenant sur le contingent d'importation de poissons de mer frais et congelés originaires de la république fédérale d'Allemagne. « Fait à ....., le ..... ». (Signature.) (Cachet.) Avant tout dépôt de demande de licence, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles à la direction des pêches maritimes (Tél.: SUFfren 40-90, poste 227). Ne peuvent participer à la répartition en cause que les importateurs titulaires de la carte professionnelle d'importateur de poissons de mer frais (n° 1).
11	67 A à D et F à M, 74 A, 76, 77, 78 A à D.	Légumes et fruits frais.
15	68 C.	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés (autres que les truffes et les pommes de terre). — Il devra être fourni à l'appui de la demande une justification des importations réalisées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mai 1954. La justification résultera de la production soit des exemplaires verts des licences d'importation imputées par la douane, soit d'une photocopie de ces documents, soit d'une attestation délivrée par la banque domiciliataire.
22	161 B, 162.	Foies conservés au naturel, saucissons de foie, pâtés, purées et mousses de foies (autres que d'oie ou de canard); autres préparations et conserves de viandes. — Il devra être fourni à l'appui de la demande une justification des importations réalisées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mai 1954. La justification résultera de la production soit des exemplaires verts des licences d'importation imputées par la douane, soit d'une photocopie de ces documents, soit d'une attestation délivrée par la banque domiciliataire.
23	Ex 163.	Extraits et bouillons de viande en emballages de moins de 25 kg. — Les importateurs n'ayant pas obtenu de licences dans le cadre de l'avis du 21 octobre 1954 devront indiquer la composition et envoyer un échantillon à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).
24	164.	Poissons préparés (marinades) et conservés. — En vue de permettre le contrôle que doit exercer l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, 59, avenue Poincaré, à Paris (16e), sur les conserves et semi-conserves de poissons étrangers importées en France, deux échantillons pour chaque produit, chaque marque et chaque format devront être envoyés pour analyse à cet organisme, au plus tard le trentième jour après celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Lorsque l'échantillon comprendra plus de trois formats pour un produit de même désignation et de même marque, il suffira de présenter une boîte de chaque format. En application des dispositions de l'arrêté du secrétariat à la marine marchande en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyse, à raison de 1.000 F par lot.
25	165.	Crustacés et mollusques préparés ou conservés.
26	173, 175.	Sucreries, poudres sucrées et autres, préparations alimentaires sucrées. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est rappelé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		procéder, d'une part, à la dégustation du produit et, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui ont obtenu des licences d'importation au titre des avis aux importateurs antérieurs, dans la mesure où ces licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive.
27	181, 182,	Chocolat et produits de la chocolaterie. — Mêmes conditions que pour le poste n° 26.
28	Ex 183.	Farines, fécules, préparées pour l'alimentation, sans cacao. — Mêmes conditions que pour le poste n° 26.
30	185 A, B, C.	Produits de la boulangerie fine et ordinaire (Pumpernickel), etc.
31	185 D, 186, ex 187 A, 187 B, ex 188.	Pains de régime (biscottes, Knockebrot, etc.), pains d'épice, pâtisserie industrielle et biscuits secs, biscuiterie fine, y compris biscottes et hosties. — Mêmes conditions que pour le poste n° 26.
32	189 à 193.	Conserves de légumes et de fruits. — Il devra être fourni, à l'appui de la demande, une justification des importations réalisées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mai 1954. La justification résultera de la production soit des exemplaires verts des licences d'importation imputées par la douane, soit d'une photocopie de ces documents, soit d'une attestation délivrée par la banque domiciliataire.
33	Ex 197.	Succédanés du café (à l'exclusion de la chicorée et des succédanés contenant de la chicorée). — Mêmes conditions que pour le poste n° 26.
34	201.	Préparations pour potages et pour bouillons à base de substances végétales, sans extraits de viande. — Les importateurs n'ayant pas obtenu de licence dans le cadre de l'avis du 21 octobre 1954 devront indiquer la composition de ces préparations et envoyer un échantillon à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).
38	214 à 216.	Vins, y compris les vins mousseux. — Il devra être fourni à l'appui de la demande une justification des importations réalisées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 30 mai 1954. La justification résultera de la production soit des exemplaires verts des licences d'importation imputées par la douane, soit d'une photocopie de ces documents, soit d'une attestation délivrée par la banque domiciliataire.
39	220, 221.	Eaux-de-vie et liqueurs.
63	Ex 558.	Présures. — Il devra être fourni à l'appui de la demande une justification des importations réalisées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mai 1954. La justification résultera de la production soit des exemplaires verts des licences d'importation imputées par la douane, soit d'une photocopie de ces documents, soit d'une attestation délivrée par la banque domiciliataire.
67 B	605, 608.	Encres à écrire ou à dessiner, rubans et tampons encreurs.
68	609 D.	Mines pour crayons.
69	610.	Crayons.
83	Ex 690.	Carbures métalliques et mélanges de carbures métalliques.
85 A	Ex 705, ex 706, ex 707, ex 708, ex 709.	Articles en matières plastiques.
86	Ex 707.	Boyaux artificiels.
92	743, 744.	Cuirs factices et cuirs artificiels.
93	750.	Articles de voyage.
94	760 A à D.	Pelleteries apprêtées. — Les factures *pro forma* ne sont pas exigées.
96	781, ex 829.	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois, pâtes à papier, etc. — Un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands: « Exportausschüss der holzverarbeitenden Industrie » devra être présenté à l'appui de la demande de licence.
98	800 B à S 2, 803, 804 B, 805, 806, 809, 810 B, 811, 813.	Meubles et literie. — Pour les meubles, joindre une description succincte: caractéristiques de construction, essences de bois, nature des autres matériaux employés; si possible, joindre un extrait du catalogue.
101	856 à 860, 862 à 868.	Produits des arts graphiques autres que les livres.
103	911 A, B, 912, 913, 914.	Fils de fibres synthétiques.
107	938 à 940.	Fils, ficelle et cordages de sisal.
110	966, 969 B, C, 1055 B.	Tissus de laine imprimés ou non « E ».
111	971 et 972.	Tissus de lin ou de ramie façonnés ou mélangés d'autres textiles « E ».
113	984 à 989.	Tissus de rayonne et de fibranne « E ».
114	991, 993, 1054, 1055 F, 1056 A à D, 1060, 1061.	Tissus divers « E ».
120	1055 C.	Tissus imprimés en coton « E ».
121	1055 D, E.	Tissus imprimés en rayonne et fibranne « E ».
124	1059, 1063, 1064.	Tissus huilés, tissus imprégnés ou enduits d'asphalte, de goudron et de matières similaires, autres tissus imprégnés ou enduits « E ».
129	1086 et 1087.	Linge de maison et d'ameublement « E ».
133	Ex 1145.	Chaussures et bottes de caoutchouc.
134	Ex 1146, 1149 D.	Chaussures de tennis et de basket-ball.
136	1170, 1171.	Montures et garnitures de parapluies.
143	1211.	Vaisselle de faïence, objets et ustensiles de ménage ou de toilette en faïence ou poterie fine.
144	1216.	Vaisselle de porcelaine.
145	1218.	Porcelaine de laboratoire.
156 B	Ex 2007.	Boutons de verre.
157	1270 à 1273, 1275.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie.
160	73.10 B, 73.10 D I *b*, 73.10 D II, 73.11 A III, 73.11 A IV *a* 2, 73.11 A IV *b*, 73.12 C ex II, 73.12 C IV, 73.12 C V *b*, 73.12 D, 73.13 B V *a*, 73.13 B V *b*, 73.13 B V *c* 1, 73.13 B VI *a* 1, 73.13 B VI *a* 2, 73.13 B VI *b*, 73.14 B II, 73.14 C, 73.15 A IV *c* 2, *d* 2, 73.15 A V *b*, 73.15 B I IV *c* 2, *d* 2, 73.15 B I V *b*, 73.15 B 2 VII *a* ex 2.	Produits tréfilés, étirés, calibrés, profilés et laminés à froid en fer ou en acier.
163	Ex 1401.	Accessoires de tuyauterie en fonte, etc.
164	Ex 1404, 1405 A, 1406, 1407, 1409, 1412.	Bouteilles sous pression des positions non libérées; pots à lait; étuis rigides filés, boîtes à membranes, bouchons métalliques et accessoires d'emballage.
165	1411.	Capsules de surbouchage.
166	Ex 1413.	Câbles, tresses, etc., en fils de fer et d'acier.
167	Ex 1415, ex 1416, ex 1417, ex 1418.	Toiles et tissus, grillages et treillis en métaux ferreux.
168	Ex 1416, ex 1417, ex 1418.	Toiles et tissus, grillages et treillis en métaux non ferreux.
169	Ex 1419, 1420.	Chaînes et chainettes.
170	Ex 1423.	Ressorts (sauf ressort d'horlogerie).
171	1425.	Articles de pointerie et de clouterie.
172	1426.	Agrafes pour courroies de transmission ou de transport.
173	1430, 1431, 1433, ex 1437.	Articles de tirefonnerie, boulonnerie, visserie.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
174	1435 A à H.	Outils agricoles et horticoles.
175	1436 A.	Outils spéciaux d'horlogerie.
176	1436 B, D à J.	Outils de métiers.
177	1437.	Outils domestiques.
178	1438 A à E.	Outillage mécanique à main de métier.
179	1439 A à D.	Outillage mécanique à main domestique.
180	1440 à 1442, 1443 A, 1444 à 1448, 1450 à 1452.	Coutellerie et couverts.
181	1449.	Coutellerie de bureau.
182	Ex 1454 A, 1454 B, 1456, 1457, 1459, 1460.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle, à l'exception des baignoires.
183	Ex 1454 A.	Baignoires émaillées, à tablier en tôle.
184	Ex 1461.	Tuyaux métalliques flexibles, avec ou sans raccords.
185	1462 à 1470, 1472.	Articles de ferronnerie et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement.
186	1473 à 1475.	Serrures et cadenas.
187	1476 à 1480.	Coffres-forts et mobiliers métalliques.
188	1481, 1483, 1484.	Lanternes et becs d'éclairage.
189	1485 B, ex 1485 D.	Appareils de chauffage et de cuisine non électriques à combustibles liquides.
190	1486 à 1489.	Objets d'ornement.
191	1490 à 1493, 1500 à 1503.	Bouclerie, articles de mercerie.
192	1494.	Aiguilles à coudre à la main, crochets, etc.
193	1495.	Pointes meulées.
194	1496, 1497.	Epingles à piquer, épingles de sûreté.
195	1508.	Plaques indicatrices.
196	Ex 1512, ex 1513.	Boîtes à poudre et à fards
197	Ex 1515 B.	Ouvrages en fer ou en acier non dénommés ni compris ailleurs.
200	Ex 1522.	Chauffe-bains et chauffe-eau non électriques, leurs parties et pièces détachées.
201	1525, 1526 A à C, ex 1539 A et B.	Turbines à vapeur et à gaz et leurs pièces détachées et turbines et roues hydrauliques.
204	1532 B, 1534 B, 1535, 1536, ex 1537, ex 1538.	Pompes et compresseurs.
205	Ex 1537 A, ex 5138 A, ex 1550, ex 1551, ex 1552.	Matériel frigorifique industriel, y compris compresseurs frigorifiques.
208	Ex 1549.	Appareils pour le chauffage et la cuisson, la distillation, le séchage, non dénommés ni compris ailleurs.
209	Ex 1550.	Meubles frigorifiques équipés à usage domestique.
210	Ex 1554.	Autres machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.
211	Ex 1563, 1781 B et D, 1782.	Palans, mouffles et locotracteurs, locomotives, automotrices de voies de 0,50 mètre et moins (sauf à traction à vapeur ou électriques).
211 *bis*	1799 A, 1800.	Chariots de manutention.
212	Ex 1555 B, 1556 A, ex 1556 B, ex 1556 C, ex 1556 D, ex 1557, ex 1558, ex 1559, ex 1560, 1561, ex 1562 A, ex 1565, ex 1567.	Autres matériels de levage et de manutention.
220	Ex 1572.	Machines et appareils centrifuges.
224	1576 B.	Calandres.
	Ex 1579.	Machines et appareils pour la préparation des asphaltes, bitumes, etc.
226	Ex des positions 1598 à 1600, ex 1602, ex 1605, ex 1606.	Machines et appareils pour l'industrie alimentaire, leurs parties et pièces détachées (autres que celles figurant sous des positions libérées).
227	Ex des positions 1611 à 1614.	Matériel pour l'industrie du papier.
229	1615 A, B, ex C, ex D, ex 1616, ex 1617 B, ex 1617 C, D, E, F.	Matériel d'imprimerie.
	1630 A, ex 1631 D.	Têtes de machines à coudre familiales et pièces détachées de têtes de machines à coudre.
230	Ex 1632.	Matériel pour l'industrie des cuirs et peaux.
231	Ex 1633.	Machines pour chaussures (autres que machines à coudre industrielles).
232	Ex 1636.	Machines et appareils non électriques à laver le linge, à laver et sécher la vaisselle.
233	1638 A, B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, leurs parties et pièces détachées.
234	Ex 1641 B, 1641 C, D, 1641 F, H, ex K, L, ex M, N, ex P, Q, R, 1642 A à D, 1643, ex 1646, ex 1647, 1649 à 1651, ex 1652, 1653, 1654, ex 1655, ex 1656.	Machines-outils travaillant par enlèvement ou déformation de métal (sauf machines à pointer), leurs parties et pièces détachées, machines-outils électriques portatives, outils et machines-outils pneumatiques, outils pour machines et outillage à main.
235	1645 A, C à H, ex 1646.	Machines-outils pour le travail du bois, leurs parties et pièces détachées.
236	Ex 1657 B, ex 1757 A.	Matériel de soudage au gaz (non libéré), matériel électrique à souder.
237	1662, ex 1670.	Machines à écrire.
238	1664 B, 1666, 1667, 1668, ex 1670 A à I.	Machines et appareils de bureau et leurs pièces détachées.
239	1669.	Autres machines et appareils de bureau.
240	1673, 1674.	Appareils de régulation automatique et autres appareils de robinetterie.
246	1702 B, 1754, 1755, ex 1756.	Matériel de radiologie et d'électricité médicale.
247 *bis*	1706, ex 1730.	Piles, boîtiers et lampes portatives autres que les lampes flash.
253 *bis*	Ex 1735.	Culots de lampes.
254	1743, 1745, 1746.	Appareils récepteurs de radio et pièces détachées.
254 *bis*	1747 à 1753.	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'éclairage (électroniques et autres).
255	1758 B, 1759, 1760, ex 1761, ex 1762.	Appareils électro-domestiques chauffants.
256	Ex 1761, 1763 A, 1764 A, B, D.	Appareils électro-domestiques tournants, y compris les rasoirs électriques.
256 *bis*	1763 B.	Tondeuses électriques.
259	Ex 1797, ex 1803.	Voitures automobiles particulières (non électriques) pour le transport des personnes et châssis complets.
261	Ex 1798 A, ex 1803.	Camions (non électriques) et châssis de moins de 3 tonnes de charge utile.
266	1807.	Motocyclettes.
269	Ex 1896 C, 1897 à 1900, ex 1903, ex 1905.	Horlogerie technique.
270	1841 à 1843, ex 1845, ex 1846.	Baromètres, thermomètres, autres appareils non électriques de contrôle et de régulation, dispositifs annexes, parties et pièces détachées de compteurs et d'appareils de mesure non électriques.
272	1849, 1851 à ex 1854.	Appareils de métrologie de précision, instruments de mesure linéaire, mesures de capacité.
273	Ex 1856 A, 1874, ex 1875 B.	Appareils photographiques, accessoires, objectifs, lentilles et prismes avec montures spéciales les accompagnant.
274	Ex 1856 A, ex 1875 A, ex 1875 B, 1885.	Accessoires et pièces détachées pour la photographie.
275	Ex 1856 B, 1861, ex 1863, 1865, 1868 A, B, 1869 D.	Verres d'optique montés pour instruments scientifiques, divers instruments et appareils scientifiques de précision, sauf microscopes électroniques.
276	1872, 1873.	Lunetterie.
277	Ex 1875 B.	Matériel pour laboratoires photographiques.
278	1876, 1878 à 1880, 1882 à 1884.	Appareils pour la cinématographie et la projection.
279	Ex 1886 A, 1887 B, C, ex F.	Matériel dentaire.
280	1886 D, E, 1887 A, E, ex 1890, ex 1891, ex 1894, ex 1895 B et C.	Matériel médico-chirurgical.
281	Ex 1895.	Dents artificielles.
282	1896 A, B, ex C, ex 1902, 1904.	Montres, réveils et pendulettes de petit volume, mouvements de petit volume.
283	1901.	Coucous.
284	Ex 1902, ex 1903, ex 1905.	Réveils, pendules et carillons et leurs mouvements, de gros volume.
285	Ex 1906.	Boîtes en plaqué or laminé ou en argent avec pierres fausses ou marcassites et boîtes en plaqué or laminé avec bracelets faisant corps avec ces boîtes (les boîtes en plaqué or laminé pouvant avoir ou non le fond acier).
290	1918 A, ex B, C, 1924 A, C, à E.	Appareils électriques d'enregistrement et de reproduction du son et leurs pièces détachées.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
294	1938, 1939, 1941 A, B.	Armes de chasse et de sport.
294	1969 à 1983, 1984 A, 1985 à 1988.	Jeux et jouets, articles de fête et pour arbres de Noël.
296	1990, 1995 à 1998, 2000.	Articles de sport des positions non libérées.
297	2005, 2008.	Boutons-fermoirs, fermetures à glissières.
298	2006, ex 2007.	Boutons, à l'exclusion des boutons-pression, des boutons-fermoirs et des boutons de verre.
299	2009, 2010 D.	Plumes et accessoires de stylo.
300	2010 A, C.	Stylographes et porte-mines.
	C. — Deuxième série	
102	884 à 887.	Fibranne en masse, en déchet, en effilochés.
104	Ex 924, ex 925, 926, 927.	Fils de coton ou assimilés non préparés pour la vente au détail, mesurant au kilogramme 120.000 mètres et plus. Fils de coton préparés pour la vente au détail.
105	Ex 929, 931.	Fils de rayonne viscose non préparés pour la vente au détail, non libérés et crins artificiels en fibres artificielles.
106	933 et 934.	Fils de fibranne.
108	957 à 960, ex 1055 A.	Tissus de soie imprimés ou non « E ».
109	961 à 964, ex 1055 A.	Tissus de fibres synthétiques imprimés ou non « E ».
112	973 à 983.	Tissus de coton « E ». Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
127	Ex 1071 A, 1071 B, C, D, F, ex 1071 G, 1072, 1073 A, ex 1073 C, 1074 à 1077.	Vêtements en tissus « E ».
132	Ex 1143 A, 1143 B.	Chaussures à dessus de cuir.
	D. — Troisième série	
71	626, 627.	Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage et autres produits de parfumerie.
109	820 A et B, 821 D.	Nattes et ouvrages de vannerie des positions non libérées.
115	1002, 1003, 1009 à 1016, 1020.	Rubannerie « E ».
116	1024, 1027 à 1030.	Velours des positions non libérées « E ».
117	1033 D, E.	Tapis tissés en rayonne, en fibranne, en sisal « E ».
118	Ex 1036 A, 1037, ex 1039.	Tulles et dentelles des positions non libérées « E ».
119	1052, 1053.	Tuyaux et courroies « E ».
122	1057.	Linoléum « E ».
123	1058, 1062.	Toiles cirées, etc. « E ».
125	1067 D.	Tissus sans fin ou tissés circulairement « E ».
126	1070, 1088 à 1091, ex 1092 A, 1093.	Etiquettes tissées et articles confectionnés.
128	1078 à 1083, ex 1084.	Accessoires du vêtement « E ».
130	1097, 1100, 1101, 1102, 1108 à 1110, 1113, 1115, 1116, 1119 à 1123, 1125, 1127, 1128, 1131, 1133 à 1135, 1137 à 1140.	Articles de bonneterie des positions non libérées « E ».
131	1405.	Bas, chaussettes, etc. en bonneterie de fibres synthétiques « E ». — Un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands devra être présenté à l'appui de la demande de licence.
135	1167.	Parapluies, parasols et ombrelles.
288	1911, 1913 C, 1914 à 1916, 1917 B et C, ex 1918 B.	Instruments de musique et appareils musicaux.
289	1921, 1924 B, F à I, 1925 à 1927.	Accessoires et pièces détachées pour instruments de musique et appareils musicaux.
301	2015.	Peignes.
302	2018 A, ex 2018 B, 2018 C.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques.
303	Ex 2018 B.	Ampoules isolantes finies.
304	2020, 2021.	Mannequins, automates et nécessaires de couture.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 6 juin 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	Ex 12.	Animaux de jardins zoologiques (originaires des pays non membres de l'O. E. C. E.).
17	107.	Malt.
18	Ex 112 G.	Semences de colza. — Les demandes devront être, avant leur dépôt, visées par l'U. S. G. O. S.
21	159.	Cires.
29	Ex 183.	Farines, fécules, préparées pour l'alimentation, contenant du cacao.
35	207 A et C.	Comprimés et dosettes de parfums naturels ou artificiels non sucrés, pour usages alimentaires.
36	Ex 208.	Extraits pour la fabrication de boissons.
40	Diverses positions non libérées.	Produits agricoles et alimentaires divers.
42	Ex 281.	Sables et graviers.
43	283.	Pierre ponce naturelle.
44	288.	Liants et ciments hydrauliques.
45	327.	Coke de brai.
46	336.	Huiles de graissage.
47	338.	Paraffine.
48	339, 342.	Cire de pétrole et de schiste, ozokérite.
49	Ex 340 B.	Naphtolène.
50	341.	Coke de pétrole.
51	351 E.	Charbons activés.
53	410, 590 C.	Oxyde de titane et blanc de titane.
54	Ex 419.	Chlorure d'ammonium autre que pour usage agricole.
55	Ex 429.	Sulfure de potassium; autres sulfures (zinc, strontium, etc.) et polysulfures.
56	440.	Phosphates.
57	Ex 470 A.	Styrène monomère.
58	Ex 472 B.	Trichloréthylène.
59	Ex 482, ex 483.	Alcools et leurs dérivés des positions non libérées.
60	Ex 516 A, 516 C.	Polyacides aromatiques.
61	524, ex 525.	Monoamines acycliques, éthylénediamine, leurs dérivés de substitution et leurs sels.
62	531 à 538.	Autres amines, leurs sels et leurs dérivés.
64	590 D.	Lithopones.
65	591, 592.	Matières colorantes organiques.
66	593, 594, 596 A, ex B, ex 599 A.	Laques, pigments, vernis, peintures présentées en récipients d'une contenance de plus d'un kilo.
67 A	Ex 604.	Encres d'imprimerie.
70	614.	Ors liquides.
72	633.	Matières lubrifiantes préparées sans huiles minérales ni solvants.
73	642, 646 A, C, 649.	Gélatine et colles des positions non libérées.
74	655 B, 656.	Amorces électriques pour détonateurs et détonateurs.
75	Ex 666, ex 667.	Pellicules perforées, sensibilisées, pour images polychromes, papiers photographiques des positions non libérées.
76	673, ex 674, 675 C, 676	Ouvrages en abrasifs.
77	677 A, ex 677 B, 677 C et E.	Charbons électrotechniques.
78	682.	Terres décolorantes activées.
79	683, 684.	Insecticides anticryptogamiques et autres préparations pour l'agriculture.
80	685 A et B.	Produits d'entretien.
81	686 et diverses pos. non libérées.	Produits auxiliaires pour textiles et cuirs.
82	687 et diverses pos. non libérées.	Ingrédients pour l'industrie du caoutchouc.
84	Ex 692 à 694 A, 694 C, 698, ex 699 A, 699 B, 700 A, C à H et K, ex 701, 702, 704 B.	Matières plastiques.
85 B	Ex 705, ex 706, ex 707, ex 708, ex 709,	Pièces détachées et éléments d'appareillage en matières plastiques.
87	Ex 718, 719.	Tubes, tuyaux et courroies en caoutchouc.
88	Diverses pos. non libérées.	Articles divers en caoutchouc.
89	idem.	Produits intermédiaires pour colorants.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
90	Diverses pos. non libérées.	Produits chimiques à usage pharmaceutique.
91	Idem.	Produits chimiques divers.
95	776, 786, 789, ex 792 A, ex 794 A, 794 B et C, 1186.	Articles divers en bois.
97	793, 796.	Articles de ménage en bois, manches d'outils.
99	815 à 818	Ouvrages en liège.
137	1185 B.	Produits en béton manufacturé.
138	1188 A à F, ex 1188 G.	Ouvrages en amiante.
139	1194, 1196, 1197.	Briques et tuiles en terre commune, poteries de bâtiment.
140	1199 à 1201, 1206 à 1209, 1212, 1214, 1215, 1219.	Autres produits céramiques.
141	1202 A, B, ex D.	Réfractaires alumineux et silico-alumineux.
142	1203 A, B, ex D. Divers.	Divers métaux, minerais, minéraux et matériaux de construction.
146	1223 A, ex 1212 A.	Tubes de verre, ampoules électriques et ampoules autres d'une capacité supérieure à 30 cm³.
147	Ex 1224, ex 1225, ex 1226, 1228 à 1232.	Verres plats (à l'exclusion des verres colorés).
148	Ex 1226.	Verres à vitres de couleur pour signalisation.
149	Ex 1233.	Bouteilles et flacons des positions non libérées.
150	Ex 1236, 1237, 1244 D.	Verrerie de table ou de cuisine, verrerie d'appartement et d'ornementation.
151	1238 A.	Verres de lampes.
152	1238 B.	Réflecteurs, diffuseurs, etc.
153	1238 C, D.	Verres à facettes, etc., verrerie de signalisation.
154	Ex 1239, 1246.	Verres de lunetterie.
155	1244 F.	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, à faible coefficient de dilatation.
156 A	Ex 1249.	Verroterie.
159	Ex 73-05.	Poudre de fer, carbonyle.
161	1315, 1316 A, ex 1316 B, 1322, 1323 A, ex 1323 B, 1329, 1330 A, ex 1330 B, 1333 à 1335, ex 1336, 1338 à 1340, ex 1341, 1343 à 1345, ex 1346, 1360 à 1364, 1367, 1368, 1370, 1372, 1374, 1375.	Demi-produits en métaux non ferreux et leurs alliages.
162	Ex 1350, 1351 ex 1352, 1356, 1357, ex 1358.	Demi-produits en aluminium et alliages
198	Ex 1517 B, C, ex 1518 A, B, C, E.	Ouvrages en autres métaux communs non dénommés ni compris ailleurs.
199	Ex 1519 B, 1520, 1526.	Chaudières autres que marines, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières non dénommés ni compris ailleurs, brûleurs.
202	1527.	Moteurs à piston, à explosion ou à injection pour automobiles et motocyclettes.
203	1529.	Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection (moteurs fixes).
206	Ex 1539, ex 1688, ex 1714, ex des positions 1765 à 1768, ex 1802 B et C, ex 1804 B à F, ex 1804 I.	Parties et pièces détachées d'automobiles.
207	1544, ex 1553.	Filtres d'air ou de gaz, groupes aérothermes, aérofrigérants, humidificateurs et appareils similaires.
210 *bis*	Ex 1555 B.	Monte-charges, ascenseurs à fonctionnement électrique.
213	Ex des positions 1568 B et C.	Haveuses et rainleteuses.
214	1568 D.	Matériel de forage et de sondage.
215	Ex 1569, ex 1570, 1571, ex 1575, 1578.	Matériel de broyage et de criblage, machines à mouler et à agglomérer, mélangeurs et malaxeurs, matériel et appareils pour la préparation du béton.
217	1576 A, ex 1576 C, ex 1584 C, D, F.	Machines et appareils pour sidérurgie, métallurgie et fonderie (autres que cylindres de laminoirs).
219	Ex 1577.	Machines et appareils pour la préparation du ciment.
221	Ex 1582 A, B, E, 1644 B.	Matériel de verrerie.
222	1587.	Moloculteurs.
223	Ex des pos. 1588 à 1591, 1592 A à D, ex 1595 A, B, ex 1605 A, B.	Machines diverses pour l'agriculture et leurs pièces détachées.
225	Ex 1607.	Machines et appareils pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.
228	Ex 1620 D.	Pièces de broches non libérées.
211	Ex 1676 B.	Parties et pièces détachées de roulement.
212	Ex 1677, ex 1678, ex des pos. 1680 à 1686, ex 1688, 1689, 1690, ex des pos. 1691 à 1699.	Organes de transmission et pièces détachées de mécanique générale.
213	Ex 1684.	Transmissions hydrauliques pour locomotives.
244	Ex 1700, ex 1701.	Générateurs, moteurs, convertisseurs rotatifs et pièces détachées.
245	1702 A, ex 1702 C, ex 1702 D, ex 1704, ex 1709, ex 1710, ex 1711, 1713, ex 1714, ex 1715, ex 1718, ex 1720.	Transformateurs et appareils de distribution.
245 *bis*	1703, ex 1704.	Convertisseurs statiques et pièces détachées.
247	Ex 1702 F, ex 1709, ex 1710, ex 1711, ex 1716, ex 1718, 1722.	Petit appareillage d'installation et tubes isolateurs.
248	1707 B, ex 1708, 1719, 1739, 1740, 1742, 1744, 1769, ex 1799.	Matériels électriques divers non dénommés ailleurs.
249	Ex 1715, 1736 à 1738, ex 1741.	Matériels télégraphiques et téléphoniques.
250	1724 A, 1725 A, ex 1726.	Fils et câbles isolés.
251	1721.	Isolateurs.
252	1727, 1728, ex 1729.	Appareils électriques de signalisation et pièces détachées.
253	Ex 1730 A, 1732, 1733, ex 1734, ex 1735.	Lampes et tubes pour l'éclairage électrique (y compris lampes flash) et pièces détachées, à l'exclusion des culots.
257	Ex 1770 C, ex 1771 C, ex 1772 C, ex 1781 C.	Locomotives électriques industrielles de manœuvre, à l'exclusion des locomotives de mines et des locomotives de traction.
258	1786, 1787, 1789, ex 1790, ex des posit. 1792 à 1794.	Parties et pièces détachées de matériel ferroviaire.
260	Ex 1797, ex 1803.	Voitures de transport en commun (cars et autobus) non électriques et châssis complets.
262	Ex 1798 A, ex 1798 B, ex 1803.	Camions et châssis de 3 tonnes et plus de charge utile, avant-trains tracteurs.
263	Ex 1798 B.	Tracteurs, à l'exclusion des avant-trains tracteurs.
264	Ex 1799 B.	Voitures automobiles (non électriques) à usages spéciaux.
265	1805 B.	Cycles à moteurs auxiliaires.
267	Ex 1808.	Parties et pièces détachées de cycles et motocycles.
271	1844, ex 1845, ex 1846.	Appareils électriques de mesure et de contrôle.
286	1908, ex 1909 A, ex 1909 B, ex 1909 D, 1909 E, ex 1909 F, ex 1909 G, 1909 H, ex 1909 I.	Autres pièces détachées d'horlogerie de petit volume (sauf boîtes et spiraux).
287	Ex 1423 C, 1907, ex 1909 A, ex 1909 B, 1909 C, ex 1909 D, ex 1909 F, ex 1909 G, ex 1909 I.	Pièces détachées d'horlogerie de gros volume.
292	Div. posit. non libérées.	Divers articles métalliques et appareils mécaniques et électriques autres que ceux repris sous des positions libérées.
293	1959 à 1964.	Pinceaux et brosses.
295	1984 B	Cartes à jouer.
305	Div. posit. non libérées.	Matériel d'équipement naval (y compris moteurs marins et pièces détachées).
307	Div. posit. non libérées.	Marchandises diverses autres qu'agricoles et alimentaires. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits contingentés nécessaires à l'économie française, non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Liste additive et complémentaire de classement des candidats aux emplois réservés de deuxième catégorie et aux emplois comportant une aptitude technique spéciale.

(3e liste).

ANNÉE 1954 ET RELIQUAT DES LISTES DES ANNÉES ANTÉRIEURES

(*Journal officiel* du 3 février 1955.)

ADMINISTRATIONS CENTRALES

EMPLOI MIXTE

Adjoint administratif.

C) 16 *bis* Andron (Léon); 56 *bis* Battu (André); 57 *bis* Chaintrier (Michel); 69 *bis* Beywand (Paul); 78 *bis* Lejeune (Roger).

D) 34 *bis* De Ponthieu (Jean).

SERVICES EXTERIEURS

EMPLOI MIXTE

Commis.

C) 95 *bis* Bousquet (Louis); 150 *bis* Aussant (Adolphe); 269 *bis* Halimi (Simon); 280 *bis* Chanard (Guy); 280 *ter* Baronick (Marcel); 291 *bis* Bournazel (Soffray); 295 *bis* Jenty (Daniel); 296 *bis* Beywand (Paul); 313 *bis* Jambot (Francis); 313 *ter* Zerbib (Jean); 319 *bis* Vincent (Marcel); 329 *bis* Aubert (Moïse).

D) 11 *bis* Planard (Paul); 71 *bis* Sayettat (Roger); 125 *bis* Gipoulou (René); 141 *bis* Blanc (Julien); 150 *bis* Frieur-Blanc (Jean); 169 *bis* Nion (Pierre).

E) 13 *bis* Mollet (Pauline); 14 *bis* Chessa (Jeanne); 74 *bis* Aoust (Marthe).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité (emplois réservés).

Soulat (Jean).

EMPLOI MASCULIN

Infirmier.

C) 1 Trouvat (Fernand).

EMPLOIS FÉMININS

Infirmière.

E) 2 Cordeau (Denise).

Employée de bureau dactylographe.

E) 16 *bis* Nock (Joséphine); 21 *bis* Roux (Elisabeth).

MINISTERE DES FINANCES

Service des affaires générales.

EMPLOI MASCULIN

Receveur buraliste de 1re classe.

C) 10 *bis* Magie (Yvan); 23 *bis* Lanquetin (Gabriel).

D) 1 Lire Reau (Raymond) au lieu de Gargoet (René); 1 *bis* Gargoet (René); 17 *bis* Richard (Jean); 21 *bis* Foz (Louis); 21 *ter* Olivier (Robert); 23 *bis* Massebeuf (Jacques).

Direction générale des impôts.

EMPLOI MIXTE

Agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.

D) 20 *bis* Bonnet (Emile); 23 Bories (Jean); 24 Honorat (André).

Services extérieurs du Trésor.

EMPLOI MIXTE

Agent de recouvrement des services du Trésor.

C) 14 *bis* Barbier (Raymond).

D) 25 *bis* Gipoulou (René); 31 *bis* Couder (Roland); 31 *ter* Mossier (Robert); 40 *bis* Bories (Jean).

E) 7 *bis* Jourdan (Clémentine).

Direction générale des douanes et droits indirects.

EMPLOI MIXTE

Agent de constatation des douanes et droits indirects.

C) 1 Bresque (René); 2 Maugendre (Pierre).

D) 1 Chauvin (Joseph); 2 Nativel (Lévy); 3 Bonaldi (François); 4 Nivagglioni (Noël); 5 Bronard (Louis); 6 Boyer (Georges); 7 Bringuier (Roger); 8 Sadaoui (Abdelkader); 9 Bourlequin (Paul); 10 Richard (Jean); 11 Delattre (Jean); 12 Bories (Jean).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.).

EMPLOIS MASCULINS

Vérificateur de culture.

C) 1 Gourniet (Roger); 2 Rousset (Jean); 3 Gouadain (Pierre); 4 Daumas (Maurice).

D) 1 Madalla (Antoine); 2 Dupont (Robert); 3 Lanoelle (Jean); 4 Colson (Maurice); 5 Tatin (Lorrain); 6 Gerard (André); 7 Schelcher (Louis); 8 Varet (Baptiste); 9 Formell (René); 10 Bordes (Yves); 11 Picot (Alexandre); 12 Lorion (Georges); 13 Capdeville (Etienne); 14 Kachelhoffer (Eugène); 15 Grazide (Edmond).

Chef d'atelier des manufactures (technique).

C) 1 Lambert (André).

D) 1 Lafouge (André); 2 Gaultier (Henri); 3 Rey (René); 4 Audiffret (Bernard); 5 Gobert (Jean); 6 Mathieu (René); 7 Kerouerts (Jean-François); 8 Bellec (Jean).

Chef d'atelier des manufactures (comptable).

C) 1 Tripier (Marcel); 2 Candat (Roger); 3 Cordier (Armand).

D) 1 Bacci (Roger); 2 Portier (Francis); 3 Tatin (Lorrain); 4 Jure (Paul); 5 Barbe (Ferdinand); 6 Kachelhoffer (Eugène); 7 Richard (Maurice); 8 Debar (André); 9 Felix (André); 10 Pacot (André); 11 Audelant (Jean-Pierre).

Chef d'atelier des magasins de culture (technique).

D) 1 Gaultier (Henri).

Chef d'atelier des magasins de culture (comptable).

D) 1 Tatin (Lorrain); 2 Jure (Paul); 3 Barbe (Ferdinand).

Ouvrier des manufactures (cadre de fabrication).

C) 449 *bis* Rousset (Jean); 460 *bis* Wilbois (Louis); 467 *bis* Baudoin (Gilbert); 469 *bis* Briand (Julien); 469 *ter* Lalouette (Georges); 470 *bis* Guillemot (Robert).

D) 1402 *bis* Picard (René); 1402 *ter* Jollet (Nicolas); 1404 *bis* Le Guern (Yves); 1404 *ter* Roussel (Henri); 1404 *quater* Lucas (Raymond); 1407 *bis* Bellec (Jean); 1408 *bis* Cabanes (Marcel); 1408 *ter* Martin (Ange); 1408 *quater* Chevre (Henri); 1408 *quinquies* Girard (Victor); 1408 *sexies* Bernard (Jean); 1411 *bis* Chatelain (Robert); 1413 *bis* Michel (Marcel); 1419 *bis* Creau (Célestin); 1422 *bis* Henry (Marcel).

Ouvrier des manufactures (cadre technique).

Ajusteur.

D) 1 Cabanes (Marcel).

EMPLOI FÉMININ

Ouvrière des manufactures.

Bas-Rhin.

E) 1 Lire Heyl (Léonie) au lieu de Francois (Mathilde); 1 *bis* Francois (Mathilde).

Finistère.

E) 9 Priser (Marie); 10 Conner (Jeanne); 11 Le Cann (Madeleine).

Haute-Garonne.

E) 31 Picard (Clémentine); 32 Lopez (Jeanne).

Loire-Inférieure.

E) 16 Miquée (Marie); 17 Jaunet (Marie); 18 Quemener (Jeanne); 19 Maillard (Modeste); 20 Moreau (Juliette); 21 Le Brin (Philomène); 22 Lescut (Eglantine); 23 Maupoint (Jacqueline).

Loiret.

E) 2 *bis* Quimerch (Marie).

Seine.

E) 124 *bis* Chauvin (Andrée); 135 *bis* Ropars (Philomène).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

EMPLOIS MASCULINS

Mécanicien-dépanneur des services automobiles.

C) 2 Bassard (Louis).

Agent des installations.

D) 1 *bis* Combes (Albert).

Agent d'exploitation du service postal.

D) 11 *bis* Gipoulou (René); 15 *bis* Dessagne (Jean).

EMPLOI FÉMININ

Agent d'exploitation du service postal et des chèques postaux, des articles d'argent et de la caisse nationale d'épargne.

E) 13 *bis* Lamboley (Marcelle).

PRESIDENCE DU CONSEIL

Direction générale de la radiodiffusion-télévision française.

EMPLOI MASCULIN

Agent technique.

D) 1 Combes (Albert).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

EMPLOI MIXTE

Commis des ponts et chaussées.

C) 2 *bis* Battu (André).
E) 3 Talichet (Jeanne).

EMPLOI MASCULIN

Eclusier-barragiste.

D) 1 Ceron (Roger).

Marine marchande.

EMPLOI MASCULIN

Syndic des gens de mer.

D) 2 *bis* Richard (François); 61 *bis* Edmond (Saturnin).

Aviation civile et commerciale.

EMPLOI MASCULIN

Contrôleur de la navigation aérienne.

C) 1 Gauvin (Pierre).

BANQUE DE FRANCE

EMPLOI MASCULIN

Secrétaire comptable (à Paris ou dans les succursales).

C) 4 *bis* Moulard (Georges).

ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE

EMPLOI MIXTE

Employé qualifié.

C) 21 *bis* Boulan (Henri); 23 *bis* Quere (Bernard); 23 *ter* Bedou (Félix); 27 *bis* Jenty (Daniel).
D) 25 *bis* Audiffret (Bernard).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

EMPLOIS COMMUNS A TOUS LES SERVICES

EMPLOIS MASCULINS

Employé stagiaire.

C) 1 *bis* Langs (Pierre); 1 *ter* Kraemer (Roger); 12 *bis* Huet (Albert); 19 *bis* Le Page (Ernest).

Garçon de bureau.

C) 13 Cardosy (Roger); 131 Ducel (Charles).

Concierge.

C) 52 Ducel (Charles); 53 Elie (Clément).

Planton.

C) 87 Elie (Clément).

EMPLOIS PARTICULIERS AU SERVICE DE L'EXPLOITATION

EMPLOIS MASCULINS

Facteur.

C) 10 *bis* Schilio (Victor).

Homme d'équipe (service actif).

C) 1 *bis* Friconnet (Elie); 2 lire Margalejo (Antoine) au lieu de Margaleso (Antoine).
D) 3 *bis* Dupuis (René).

EMPLOI PARTICULIER AU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

EMPLOI MASCULIN

Garde-barrière à service continu.

D) 1 Lire Louis (Edmond) au lieu de Louis (Eduard).

EMPLOIS PARTICULIERS AU SERVICE DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

EMPLOIS MASCULINS

Ouvrier professionnel de 2e classe des dépôts.

C) 11 Doumas (Emile).

Ouvrier professionnel de 2e classe des entretiens et grands ateliers.

C) 40 *bis* Doumas (Emile).

Ouvrier professionnel de 1re classe des entretiens et grands ateliers.

D) 23 Doucet (James).

EMPLOI FÉMININ

Aide-distributrice.

E) 20 Lamboley (Marcelle).

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

EMPLOI MASCULIN

Aide-magasinier.

C) 1 Chini (Gabriel).

EMPLOI FÉMININ

Lingère et ouvrière du magasin.

E) 4 Garnerone (Catherine).

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPLOIS COMMUNS AUX SERVICES EXTERIEURS DE L'ADMINISTRATION ALGERIENNE ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ALGERIE

Services extérieurs.

EMPLOI MIXTE

Commis et assimilés.

E) 1 Lire Fraysse (Marthe) au lieu de Luccioni (Antoinette); 1 *bis* Luccioni (Antoinette).

Services financiers.

ENREGISTREMENT, DOMAINES

EMPLOI MIXTE

Agent de constatation ou d'assiette de l'enregistrement.

E) 2 Fraysse (Marthe).

Sécurité générale.

POLICE ALGÉRIENNE

Inspecteur de police algérienne.

D) 2 Touitou (Maurice).

POLICE D'ETAT

Secrétaire de police d'Etat.

D) 1 Touitou (Maurice).

Chemins de fer algériens.

EMPLOIS COMMUNS A TOUS LES SERVICES

EMPLOIS MASCULINS

Garçon de bureau.

C) 5 Scholly (Justin).

Planton.

C) 2 Scholly (Justin).
D) 1 Ameziane (Amar).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (clôture d'un contingent).

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (p. 11199), les exportateurs sont informés que le contingent de 30.000 tonnes de bois de mine pelés en pin ouvert à destination de l'Italie par l'avis aux exportateurs du 24 décembre 1954 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de bois de mine cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 28 juillet 1955 à l'hôpital-hospice de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés, au 1er janvier 1955, de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront parvenir avant le 28 juin 1955 à la préfecture d'Eure-et-Loir (2e division, 2e bureau) qui fournira aux personnes en faisant la demande, tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance de postes de médecin chef au quartier psychiatrique des hospices d'Aurillac (Cantal).

Deux postes de médecin chef sont actuellement vacants au quartier psychiatrique des hospices d'Aurillac (Cantal).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Liste des concours ouverts dans la métropole en 1955 et 1956 par la direction des finances du Maroc.

NATURE DU CONCOURS	DATE DU CONCOURS	DATE DE CLOTURE du registre des inscriptions	NIVEAU DES CONNAISSANCES exigées.	INDICES
Inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale.	18 et 19 novembre 1955.	18 octobre 1955.	Etudes supérieures: licence en droit, ès lettres, ès sciences, H. E. L., écoles supérieures de commerce.	225 — 500 avec possibilité d'accéder au cadre des contrôleurs financiers (indices 420 — 650).
Inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs.	30 et 31 janvier 1956. 16 et 17 novembre 1956.	19 décembre 1955. 4 septembre 1956.	Etudes supérieures: certificat de licence, brevet d'études juridiques.	200 — 630
Secrétaire d'administration à l'administration centrale.	2 et 3 mars 1956.	20 janvier 1956.	Etudes secondaires: baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit.	185 — 360

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 mai 1955.		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 mai 1955.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 . (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	.... ..	Suède	100 c. s.	.... ..	.... ..	.... ..	6752 ..	6751 ..
.... ..	Canada	1 $ can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 20	356 ..	.... ..	.... ..	Suisse	100 f. s.	.... ..	.... ..	.... ..	7999 ..	7997 ..
.... ..	Côte f-se Somalis	100 F Djib.	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	Autriche	100 sch.	.... ..	.... ..	.... ..	1356 25	.... ..
.... ..	Allemagne occid	100 D Mk.	.... ..	.... ..	.... ..	8333 ..	8332 50	.... ..	.... ..	Egypte	1 liv. ég	.... ..	.... ..	.... ..	997 ..	.... ..
.... ..	Belgique	100 F b.	.... ..	.... ..	.... ..	699 60	699 50	.... ..	.... ..	Italie	100 lire	.... ..	.... ..	.... ..	56 43	.... ..
.... ..	Danemark	100 c. d.	.... ..	.... ..	.... ..	5044 50	5043 50	.... ..	.... ..	Mexique	100 pes	.... ..	.... ..	.... ..	2780 .	2786 ..
.... ..	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	.... ..	.... ..	.... ..	978 85	978 55	.... ..	.... ..	Portugal	100 esc.	.... ..	.... ..	.... ..	1208 25	.... ..
.... ..	Norvège	100 c. n.	.... ..	.... ..	.... ..	4889 50	4888 50	.... ..	.... ..	Tchécoslovaquie	100 kcs	.... ..	.... ..	.... ..	4897 50	.... ..
.... ..	Pays-Bas	100 fl.	.... ..	.... ..	.... ..	9217 50	9216 ..	.... ..	.... ..	Yougoslavie ..	100 din	.... ..	.... ..	.... ..	117 50	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..... 100 piastres 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 18 MAI 1955	AU 12 MAI 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		137.929.591.776 »	136.831.798.499 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		198.000.000.000 »	198.000.000.000 »
Monnaies divisionnaires		13.365.127.769 »	12.716.424.266 »
Comptes courants postaux		31.361.903.089 »	32.140.246.990 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		82.500.000.000 »	113.300.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	581.029.371.522 »		
Effets escomptés sur l'étranger	117.024.790 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	26.741.661.630 »	1.090.987.105.455 »	1.112.187.281.925 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	483.090.047.513 »		
Effets négociables achetés en France (7)		163.340.788.018 »	169.651.189.324 »
Avances à 30 jours sur effets publics		11.484.400.000 »	15.991.296.000 »
Avances sur titres		9.061.118.622 »	8.641.982.442 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		36.048.895.689 »	19.983.291.240 »
Divers		47.846.668.497 »	48.088.952.946 »
Total		2.693.173.285.834 F	2.738.780.150.554 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.499.330.605.000 »	2.536.742.152.750 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	72.252.314 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	11.146.061.250 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	49.779.163.171 »	129.255.840.772 »	127.644.624.934 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	68.258.364.037 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		64.070.409.723 »	73.909.942.591 »
Total		2.693.173.285.834 F	2.738.780.150.554 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1935 approuvée par la loi du 11 juillet 1935).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER,

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société de Produits Chimiques Courrières-Kuhlmann

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS

R. C. : Seine 227698 B.

Amortissement du 1er juin 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 341 obligations 5 0/0 1950. En conséquence, le tirage au sort effectué le 25 avril 1955 n'a porté que sur 2.441 obligations.

Liste des obligations sorties à ce tirage et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

15 (55)	849 (55)	1.450 (54)	2.163 (55)	3.375 (54)
28 (55)	856 (55)	1.451 (55)	2.170 (55)	3.386 (55)
42 (53)	886 (54)	1.462 (55)	2.173 (47)	3.387 (54)
100 (55)	888 (55)	1.469 (54)	2.176 (55)	3.438 (54)
110 (55)	916 (55)	1.492 (54)	2.179 (55)	3.480 (54)
176 (55)	924 (55)	1.502 (54)	2.180 (55)	3.498 (55)
178 (53)	937 (55)	1.503 (53)	2.182 (55)	3.500 (54)
194 (54)	957 (55)	1.550 (55)	2.187 (53)	3.520 (53)
208 (55)	960 (55)	1.557 (54)	2.189 (41)	3.521 (53)
233 (45)	987 (55)	1.563 (55)	2.191 (44)	3.527 (54)
262 (55)	1.004 (55)	1.579 (54)	2.194 (47)	3.538 (55)
264 (55)	1.014 (55)	1.591 (55)	2.196 (45)	3.544 (55)
359 (54)	1.032 (55)	1.618 (55)	2.197 (43)	3.547 (55)
363 (55)	1.045 (55)	1.631 (55)	2.201 (55)	3.558 (54)
396 (55)	1.054 (55)	1.632 (55)	2.225 (55)	3.624 (54)
405 (54)	1.063 (55)	1.666 (54)	2.230 (55)	3.676 (54)
417 (54)	1.066 (55)	1.674 (54)	2.238 (54)	3.681 (55)
431 (55)	1.070 (55)	1.678 (55)	2.239 (55)	3.690 (53)
445 (55)	1.071 (55)	1.687 (54)	2.290 (55)	3.693 (50)
448 (55)	1.074 (55)	1.688 (55)	2.296 (53)	3.695 (54)
450 (54)	1.085 (55)	1.689 (54)	2.297 (54)	3.723 (55)
457 (54)	1.087 (55)	1.691 (55)	2.316 (55)	3.724 (55)
460 (55)	1.089 (55)	1.698 (54)	2.478 (55)	3.739 (55)
461 (54)	1.095 (55)	1.702 (55)	2.488 (55)	3.744 (55)
470 (55)	1.101 (55)	1.715 (55)	2.520 (55)	3.745 (54)
493 (54)	1.106 (55)	1.723 (55)	2.630 (55)	3.746 (53)
506 (55)	1.108 (55)	1.735 (55)	2.636 (54)	3.747 (53)
512 (55)	1.119 (55)	1.736 (55)	2.637 (54)	3.748 (52)
514 (54)	1.121 (55)	1.741 (55)	2.668 (54)	3.762 (54)
515 (54)	1.123 (55)	1.746 (55)	2.669 (55)	3.769 (55)
521 (55)	1.126 (55)	1.769 (55)	2.705 (54)	3.775 (54)
525 (55)	1.147 (55)	1.774 (55)	2.708 (54)	3.777 (55)
527 (55)	1.153 (55)	1.775 (55)	2.771 (55)	3.779 (55)
534 (55)	1.154 (55)	1.779 (55)	2.794 (55)	3.781 (54)
546 (55)	1.156 (55)	1.780 (55)	2.805 (55)	3.862 (54)
557 (55)	1.161 (55)	1.813 (55)	2.896 (55)	3.866 (54)
593 (55)	1.195 (55)	1.822 (55)	2.897 (55)	3.879 (55)
601 (55)	1.196 (54)	1.838 (55)	2.905 (55)	3.919 (55)
603 (55)	1.216 (55)	1.852 (55)	2.946 (55)	3.922 (55)
606 (54)	1.224 (53)	1.860 (55)	2.952 (55)	3.929 (52)
617 (55)	1.227 (54)	1.866 (55)	2.971 (54)	3.930 (55)
633 (55)	1.229 (55)	1.876 (55)	2.973 (54)	3.940 (55)
634 (55)	1.264 (55)	1.943 (55)	3.034 (55)	3.950 (55)
647 (55)	1.289 (55)	1.976 (53)	3.071 (54)	4.080 (55)
653 (55)	1.293 (55)	1.977 (55)	3.073 (54)	4.105 (55)
685 (55)	1.300 (55)	2.080 (55)	3.076 (54)	4.111 (54)
688 (55)	1.303 (55)	2.081 (54)	3.079 (54)	4.128 (55)
694 (55)	1.368 (55)	2.082 (55)	3.081 (55)	4.139 (55)
695 (55)	1.381 (55)	2.093 (55)	3.267 (55)	4.140 (55)
713 (55)	1.422 (54)	2.107 (55)	3.344 (55)	4.163 (54)
797 (55)	1.423 (55)	2.111 (55)	3.361 (53)	4.184 (55)
818 (55)	1.424 (54)	2.144 (54)	3.373 (55)	4.245 (54)

4.227 (55)	5.712 (55)	7.264 (55)	8.474 (55)	9.720 (55)
4.250 (55)	5.724 (55)	7.276 (54)	8.508 (53)	9.725 (55)
4.257 (55)	5.725 (54)	7.291 (55)	8.512 (53)	9.747 (54)
4.303 (54)	5.726 (55)	7.296 (55)	8.513 (55)	9.768 (55)
4.352 (54)	5.727 (54)	7.308 (55)	8.514 (54)	9.792 (53)
4.373 (54)	5.834 (55)	7.340 (54)	8.529 (55)	9.793 (54)
4.492 (55)	5.864 (55)	7.416 (55)	8.532 (54)	9.798 (55)
4.517 (55)	5.871 (54)	7.428 (54)	8.537 (54)	9.828 (55)
4.534 (55)	5.932 (55)	7.433 (54)	8.541 (55)	9.835 (55)
4.559 (55)	5.961 (55)	7.435 (55)	8.551 (55)	9.838 (54)
4.608 (54)	6.001 (55)	7.464 (53)	8.593 (55)	9.857 (54)
4.613 (55)	6.017 (54)	7.468 (55)	8.599 (55)	9.863 (55)
4.614 (54)	6.019 (53)	7.477 (55)	8.604 (55)	9.870 (54)
4.645 (55)	6.051 (54)	7.497 (55)	8.609 (53)	9.878 (55)
4.646 (54)	6.056 (55)	7.499 (54)	8.624 (54)	9.892 (55)
4.650 (54)	6.115 (55)	7.500 (54)	8.635 (55)	9.894 (55)
4.689 (55)	6.138 (55)	7.573 (55)	8.662 (55)	9.943 (55)
4.691 (55)	6.140 (55)	7.624 (55)	8.664 (55)	9.966 (54)
4.699 (54)	6.148 (55)	7.646 (56)	8.672 (52)	9.982 (54)
4.850 (53)	6.158 (55)	7.647 (52)	8.733 (54)	9.993 (54)
4.872 (54)	6.209 (54)	7.653 (54)	8.746 (55)	9.994 (54)
4.880 (55)	6.212 (54)	7.658 (55)	8.825 (55)	9.997 (55)
4.881 (55)	6.221 (53)	7.665 (55)	8.826 (55)	10.002 (54)
4.919 (54)	6.222 (54)	7.667 (55)	8.830 (53)	10.010 (55)
4.923 (55)	6.226 (53)	7.670 (54)	8.834 (53)	10.032 (54)
4.928 (54)	6.232 (55)	7.672 (54)	8.837 (53)	10.052 (55)
4.935 (55)	6.238 (54)	7.684 (54)	8.842 (55)	10.064 (55)
4.941 (55)	6.271 (54)	7.690 (54)	8.843 (53)	10.071 (54)
4.958 (55)	6.337 (55)	7.718 (55)	8.882 (53)	10.082 (54)
4.960 (54)	6.342 (55)	7.734 (55)	8.901 (55)	10.084 (55)
4.995 (55)	6.343 (55)	7.735 (55)	8.906 (55)	10.122 (53)
5.006 (55)	6.352 (55)	7.758 (54)	8.972 (56)	10.125 (55)
5.008 (55)	6.392 (55)	7.791 (55)	8.981 (55)	10.141 (54)
5.030 (52)	6.393 (55)	7.799 (55)	9.003 (54)	10.153 (55)
5.031 (55)	6.438 (55)	7.821 (55)	9.010 (55)	10.158 (54)
5.049 (54)	6.449 (54)	7.833 (55)	9.026 (53)	10.196 (52)
5.053 (54)	6.461 (54)	7.880 (55)	9.027 (54)	10.199 (55)
5.074 (55)	6.462 (55)	7.883 (54)	9.063 (55)	10.201 (55)
5.102 (55)	6.468 (55)	7.887 (55)	9.079 (55)	10.285 (55)
5.108 (55)	6.478 (54)	7.913 (53)	9.080 (55)	10.306 (55)
5.112 (54)	6.490 (55)	7.932 (55)	9.086 (55)	10.354 (54)
5.121 (55)	6.493 (55)	7.954 (55)	9.088 (54)	10.401 (55)
5.132 (55)	6.521 (55)	7.962 (54)	9.133 (54)	10.490 (54)
5.243 (53)	6.554 (54)	7.966 (54)	9.135 (54)	10.495 (55)
5.244 (55)	6.558 (55)	7.971 (54)	9.167 (54)	10.496 (55)
5.281 (55)	6.567 (54)	8.024 (52)	9.201 (55)	10.509 (55)
5.283 (55)	6.575 (55)	8.040 (55)	9.261 (55)	10.533 (55)
5.290 (53)	6.578 (55)	8.053 (53)	9.268 (54)	10.535 (55)
5.295 (55)	6.582 (55)	8.055 (55)	9.284 (55)	10.553 (53)
5.303 (55)	6.583 (55)	8.057 (54)	9.301 (55)	10.567 (55)
5.334 (55)	6.594 (55)	8.059 (54)	9.310 (54)	10.581 (55)
5.369 (54)	6.601 (55)	8.061 (55)	9.311 (54)	10.583 (55)
5.376 (55)	6.603 (55)	8.062 (55)	9.316 (54)	10.592 (55)
5.382 (55)	6.623 (55)	8.099 (55)	9.333 (55)	10.612 (55)
5.390 (54)	6.641 (55)	8.192 (55)	9.335 (53)	10.623 (55)
5.394 (54)	6.648 (55)	8.195 (55)	9.339 (55)	10.634 (55)
5.395 (55)	6.652 (55)	8.196 (55)	9.358 (55)	10.642 (55)
5.459 (54)	6.653 (55)	8.228 (54)	9.359 (55)	10.643 (55)
5.462 (55)	6.727 (55)	8.229 (54)	9.449 (55)	10.653 (55)
5.468 (55)	6.730 (55)	8.247 (54)	9.469 (54)	10.665 (55)
5.473 (54)	6.745 (55)	8.251 (55)	9.474 (55)	10.676 (55)
5.475 (55)	6.789 (55)	8.265 (55)	9.498 (54)	10.677 (55)
5.483 (55)	6.816 (53)	8.276 (55)	9.509 (55)	10.680 (55)
5.503 (55)	6.818 (55)	8.279 (55)	9.510 (55)	10.683 (55)
5.537 (55)	6.819 (55)	8.280 (54)	9.513 (54)	10.686 (55)
5.576 (53)	6.923 (55)	8.289 (55)	9.521 (55)	10.691 (55)
5.580 (54)	7.016 (54)	8.290 (54)	9.530 (53)	10.706 (55)
5.581 (53)	7.065 (54)	8.296 (53)	9.542 (53)	10.714 (55)
5.600 (55)	7.066 (54)	8.301 (53)	9.564 (55)	10.719 (55)
5.608 (54)	7.076 (55)	8.303 (55)	9.617 (55)	10.732 (55)
5.611 (55)	7.081 (55)	8.304 (54)	9.635 (54)	10.745 (55)
5.612 (54)	7.093 (55)	8.305 (53)	9.662 (54)	10.747 (55)
5.628 (54)	7.101 (51)	8.357 (55)	9.666 (53)	10.750 (55)
5.629 (54)	7.120 (55)	8.393 (55)	9.670 (54)	10.751 (55)
5.630 (55)	7.230 (55)	8.428 (55)	9.678 (54)	10.762 (55)
5.635 (54)	7.248 (55)	8.430 (55)	9.684 (55)	10.770 (55)
5.639 (55)	7.250 (55)	8.471 (54)	9.715 (55)	10.772 (55)
5.640 (54)				
5.664 (54)				

10.777	(55)	12.471	(54)	14.353	(55)	15.635	(55)	17.327	(55)	18.744	(54)	19.944	(54)	21.486	(55)	22.573	(55)	23.891	(55)
10.786	(55)	12.541	(55)	14.360	(55)	15.658	(55)	17.329	(55)	18.755	(53)	19.962	(54)	21.495	(55)	22.574	(55)	23.899	(55)
10.792	(55)	12.544	(54)	14.367	(55)	15.666	(53)	17.346	(54)	18.756	(55)	19.964	(55)	21.530	(54)	22.589	(54)	23.906	(54)
10.805	(55)	12.559	(55)	14.371	(54)	15.688	(54)	17.350	(55)	18.769	(54)	19.972	(55)	21.544	(55)	22.590	(54)	23.919	(53)
10.809	(55)	12.566	(55)	14.386	(54)	15.693	(54)	17.353	(54)	18.849	(53)	19.989	(55)	21.584	(55)	22.599	(54)	23.921	(52)
10.815	(55)	12.580	(54)	14.392	(55)	15.697	(55)	17.362	(55)	18.851	(53)	19.991	(55)	21.587	(55)	22.620	(55)	23.926	(55)
10.832	(54)	12.582	(55)	14.396	(54)	15.699	(55)	17.388	(55)	18.865	(55)	19.994	(55)	21.626	(55)	22.625	(55)	23.930	(55)
10.847	(55)	12.584	(54)	14.401	(55)	15.735	(55)	17.409	(55)	18.885	(54)	20.020	(55)	21.696	(55)	22.634	(55)	23.931	(55)
10.861	(55)	12.611	(55)	14.405	(55)	15.748	(55)	17.431	(55)	18.915	(54)	20.026	(55)	21.704	(55)	22.647	(54)	23.948	(55)
10.862	(55)	12.634	(54)	14.406	(54)	15.816	(54)	17.433	(55)	18.923	(55)	20.033	(55)	21.709	(55)	22.658	(54)	23.981	(54)
10.894	(55)	12.636	(54)	14.408	(54)	15.839	(55)	17.451	(55)	18.924	(55)	20.044	(55)	21.718	(55)	22.674	(54)	24.001	(54)
10.962	(52)	12.642	(55)	14.413	(55)	15.857	(55)	17.456	(54)	18.933	(55)	20.068	(54)	21.724	(55)	22.678	(53)	24.003	(53)
10.966	(54)	12.648	(55)	14.425	(55)	15.870	(55)	17.458	(53)	18.938	(55)	20.069	(53)	21.728	(54)	22.679	(54)	24.004	(54)
10.989	(53)	12.676	(53)	14.427	(54)	15.887	(54)	17.459	(52)	18.942	(55)	20.072	(55)	21.741	(53)	22.686	(55)	24.005	(53)
11.021	(54)	12.718	(55)	14.444	(53)	15.903	(54)	17.464	(54)	18.982	(55)	20.097	(55)	21.748	(55)	22.695	(55)	24.016	(55)
11.047	(46)	12.742	(54)	14.446	(54)	15.913	(54)	17.484	(55)	18.985	(55)	20.135	(54)	21.750	(55)	22.702	(54)	24.017	(55)
11.057	(54)	12.760	(54)	14.450	(55)	15.918	(54)	17.485	(55)	18.989	(55)	20.142	(54)	21.752	(54)	22.721	(52)	24.024	(55)
11.058	(55)	12.792	(55)	14.463	(55)	15.947	(55)	17.495	(55)	19.051	(55)	20.169	(54)	21.753	(55)	22.722	(55)	24.050	(55)
11.096	(55)	12.794	(55)	14.466	(55)	15.948	(55)	17.509	(55)	19.060	(55)	20.214	(54)	21.763	(54)	22.746	(55)	24.052	(54)
11.104	(54)	12.816	(54)	14.470	(54)	15.949	(55)	17.520	(55)	19.068	(55)	20.230	(55)	21.766	(54)	22.762	(54)	24.053	(55)
11.107	(55)	12.861	(55)	14.531	(55)	15.957	(55)	17.535	(55)	19.087	(55)	20.242	(55)	21.769	(55)	22.777	(54)	24.055	(55)
11.117	(55)	12.910	(54)	14.546	(55)	15.959	(54)	17.550	(53)	19.089	(53)	20.290	(55)	21.771	(52)	22.780	(55)	24.059	(54)
11.118	(55)	12.948	(54)	14.581	(55)	15.964	(54)	17.554	(50)	19.090	(55)	20.296	(55)	21.774	(54)	22.804	(55)	24.066	(54)
11.119	(55)	12.952	(55)	14.596	(55)	16.035	(55)	17.557	(50)	19.094	(55)	20.299	(54)	21.776	(55)	22.826	(54)	24.070	(54)
11.121	(53)	12.955	(55)	14.597	(55)	16.068	(55)	17.559	(55)	19.111	(55)	20.301	(53)	21.780	(54)	22.827	(54)	24.078	(53)
11.131	(55)	12.974	(54)	14.605	(55)	16.106	(55)	17.561	(55)	19.126	(55)	20.314	(55)	21.790	(54)	22.828	(54)	24.106	(53)
11.133	(55)	12.976	(55)	14.618	(55)	16.107	(55)	17.587	(55)	19.134	(52)	20.316	(55)	21.794	(54)	22.873	(53)	24.114	(53)
11.160	(55)	12.980	(53)	14.621	(55)	16.119	(54)	17.598	(55)	19.135	(52)	20.338	(54)	21.795	(55)	22.881	(54)	24.124	(54)
11.164	(55)	12.985	(53)	14.628	(55)	16.120	(55)	17.606	(42)	19.136	(55)	20.342	(53)	21.797	(54)	22.888	(55)	24.133	(54)
11.177	(54)	12.988	(55)	14.633	(55)	16.122	(53)	17.607	(55)	19.139	(54)	20.350	(55)	21.802	(53)	22.889	(55)	24.168	(55)
11.187	(55)	12.993	(55)	14.639	(55)	16.165	(55)	17.665	(55)	19.188	(55)	20.358	(54)	21.806	(54)	22.890	(55)	24.195	(55)
11.201	(55)	12.996	(55)	14.763	(53)	16.176	(54)	17.666	(55)	19.199	(55)	20.416	(54)	21.808	(54)	22.891	(55)	24.207	(55)
11.212	(55)	12.999	(54)	14.732	(54)	16.202	(55)	17.670	(55)	19.209	(55)	20.420	(54)	21.810	(54)	22.913	(55)	24.242	(54)
11.214	(55)	13.005	(53)	14.749	(53)	16.206	(54)	17.688	(55)	19.210	(55)	20.439	(55)	21.812	(55)	22.917	(55)	24.249	(53)
11.225	(54)	13.079	(55)	14.759	(55)	16.213	(55)	17.701	(54)	19.211	(55)	20.457	(54)	21.820	(55)	22.927	(54)	24.259	(52)
11.227	(55)	13.082	(52)	14.768	(55)	16.214	(54)	17.715	(53)	19.214	(55)	20.495	(54)	21.825	(55)	22.935	(55)	24.284	(55)
11.236	(54)	13.084	(54)	14.770	(54)	16.242	(55)	17.724	(55)	19.259	(55)	20.496	(55)	21.829	(54)	22.955	(55)	24.309	(55)
11.254	(55)	13.118	(55)	14.793	(54)	16.243	(54)	17.743	(53)	19.265	(55)	20.500	(55)	21.835	(53)	22.956	(54)	24.320	(53)
11.320	(55)	13.149	(55)	14.808	(55)	16.245	(55)	17.773	(54)	19.279	(53)	20.519	(55)	21.869	(55)	22.982	(54)	24.323	(55)
11.325	(55)	13.151	(54)	14.825	(54)	16.319	(55)	17.777	(55)	19.281	(54)	20.522	(54)	21.872	(54)	22.983	(55)	24.325	(54)
11.326	(55)	13.158	(55)	14.854	(53)	16.324	(55)	17.786	(54)	19.291	(54)	20.529	(54)	21.883	(55)	22.999	(54)	24.336	(53)
11.329	(55)	13.160	(55)	14.862	(55)	16.452	(55)	17.831	(54)	19.294	(54)	20.530	(54)	21.905	(53)	23.006	(55)	24.363	(55)
11.354	(55)	13.162	(55)	14.868	(55)	16.449	(55)	17.843	(54)	19.295	(55)	20.531	(55)	21.919	(53)	23.007	(54)	24.372	(55)
11.356	(54)	13.176	(55)	14.871	(55)	16.455	(54)	17.922	(55)	19.296	(55)	20.617	(55)	21.921	(55)	23.066	(55)	24.374	(55)
11.358	(54)	13.177	(55)	14.890	(55)	16.458	(54)	17.939	(55)	19.300	(54)	20.620	(55)	21.922	(53)	23.094	(55)	24.377	(53)
11.588	(54)	13.191	(53)	14.901	(52)	16.459	(55)	17.940	(55)	19.303	(53)	20.642	(55)	21.925	(53)	23.110	(55)	24.395	(55)
11.594	(55)	13.201	(54)	14.906	(54)	16.473	(54)	17.950	(55)	19.307	(54)	20.643	(54)	21.942	(55)	23.112	(55)	24.400	(54)
11.616	(53)	13.210	(55)	14.912	(46)	16.478	(55)	17.972	(55)	19.313	(54)	20.666	(55)	21.962	(55)	23.155	(55)	24.427	(55)
11.627	(54)	13.225	(54)	14.938	(55)	16.535	(52)	17.974	(55)	19.320	(54)	20.668	(55)	21.964	(55)	23.158	(54)	24.429	(55)
11.642	(54)	13.267	(55)	14.941	(54)	16.578	(54)	17.985	(54)	19.325	(53)	20.673	(55)	22.015	(55)	23.159	(54)	24.452	(53)
11.645	(55)	13.268	(55)	14.942	(54)	16.570	(55)	17.988	(55)	19.330	(54)	20.681	(55)	22.016	(55)	23.191	(54)	24.473	(54)
11.647	(54)	13.292	(54)	14.946	(55)	16.595	(55)	17.992	(53)	19.378	(54)	20.704	(53)	22.022	(55)	23.193	(54)	24.554	(55)
11.650	(55)	13.293	(54)	14.964	(55)	16.608	(55)	17.993	(55)	19.394	(55)	20.707	(46)	22.037	(55)	23.199	(55)	24.558	(55)
11.661	(55)	13.349	(55)	14.971	(54)	16.622	(55)	17.994	(52)	19.398	(55)	20.766	(55)	22.050	(55)	23.218	(53)	24.569	(55)
11.673	(55)	13.407	(54)	14.979	(55)	16.650	(55)	18.001	(54)	19.400	(54)	20.797	(55)	22.071	(55)	23.219	(54)	24.576	(55)
11.696	(55)	13.408	(55)	14.997	(55)	16.693	(54)	18.002	(55)	19.401	(55)	20.798	(55)	22.073	(55)	23.256	(54)	24.588	(55)
11.697	(55)	13.428	(54)	15.002	(55)	16.725	(55)	18.015	(55)	19.424	(55)	20.808	(55)	22.118	(53)	23.259	(54)	24.611	(53)
11.698	(55)	13.435	(55)	15.011	(54)	16.733	(54)	18.028	(55)	19.428	(55)	20.821	(55)	22.132	(54)	23.290	(55)	24.612	(54)
11.699	(55)	13.485	(55)	15.014	(54)	16.759	(55)	18.087	(55)	19.434	(55)	20.825	(55)	22.145	(55)	23.296	(55)	24.647	(50)
11.718	(55)	13.577	(53)	15.017	(55)	16.767	(55)	18.108	(55)	19.499	(54)	20.826	(54)	22.157	(54)	23.299	(54)	24.656	(55)
11.730	(54)	13.591	(54)	15.025	(55)	16.769	(55)	18.117	(47)	19.505	(54)	20.833	(54)	22.159	(55)	23.304	(54)	24.667	(55)
11.762	(55)	13.633	(55)	15.054	(55)	16.771	(53)	18.156	(55)	19.523	(55)	20.836	(55)	22.170	(54)	23.349	(55)	24.698	(55)
11.810	(55)	13.638	(54)	15.072	(55)	16.773	(55)	18.153	(55)	19.541	(55)	20.838	(55)	22.225	(55)	23.350	(55)	24.712	(55)
11.811	(55)	13.641	(53)	15.087	(55)	16.775	(54)	18.164	(54)	19.562	(55)	20.841	(55)	22.236	(55)	23.355	(55)	24.714	(55)
11.826	(54)	13.645	(53)	15.093	(55)	16.783	(52)	18.172	(54)	19.566	(53)	20.845	(54)	22.241	(55)	23.383	(55)	24.721	(55)
11.856	(55)	13.673	(55)	15.155	(55)	16.788	(55)	18.175	(55)	19.569	(53)	20.872	(55)	22.239	(55)	23.390	(55)	24.723	(54)
11.858	(55)	13.719	(55)	15.156	(55)	16.798	(55)	18.185	(54)	19.573	(55)	20.873	(55)	22.255	(55)	23.409	(55)	24.724	(55)
11.949	(55)	13.720	(54)	15.169	(54)	16.802	(55)	18.186	(54)	19.589	(55)	20.877	(54)	22.262	(55)	23.420	(54)	24.725	(55)
12.018	(55)	13.740	(55)	15.170	(55)	16.819	(55)	18.187	(55)	19.603	(53)	20.899	(55)	22.265	(55)	23.430	(55)	24.727	(53)
12.021	(55)	13.744	(55)	15.173	(55)	16.884	(53)	18.205	(55)	19.618	(54)	20.904	(54)	22.268	(55)	23.432	(55)	24.757	(46)
12.039	(54)	13.756	(55)	15.197	(53)	16.895	(54)	18.209	(55)	19.623	(54)	20.957	(55)	22.272	(54)	23.449	(55)	24.760	(55)
12.041	(55)	13.758	(55)	15.226	(55)	16.896	(55)	18.234	(55)	19.638	(54)	20.981	(55)	22.280	(54)	23.471	(54)	24.762	(55)
12.042	(54)	13.769	(55)	15.235	(55)	16.908	(55)	18.251	(55)	19.644	(55)	21.027	(54)	22.296	(54)	23.489	(55)	24.765	(55)
12.050	(55)	13.783	(54)	15.240	(54)	16.915	(55)	18.255	(55)	19.649	(55)	21.034	(55)	22.297	(55)	23.503	(54)	24.768	(54)
12.057	(54)	13.863	(55)	15.276	(54)	16.921	(55)	18.274	(55)	19.672	(55)	21.036	(53)	22.306	(54)	23.510	(53)	24.806	(54)
12.130	(55)	13.924	(55)	15.279	(53)	16.965	(55)	18.282	(55)	19.693	(55)	21.040	(55)	22.310	(54)	23.511	(55)	24.808	(55)
12.133	(55)	13.973	(54)	15.283	(55)	16.966	(55)	18.301	(54)	19.695	(54)	21.055	(55)	22.313	(55)	23.514	(55)	24.839	(55)
12.138	(55)	14.055	(55)	15.323	(55)	16.968	(55)	18.309	(55)	19.696	(54)	21.058	(55)	22.315	(55)	23.555	(54)	24.857	(54)
12.154	(55)	14.056	(55)	15.335	(53)	16.971	(55)	18.333	(54)	19.699	(55)	21.082	(53)	22.326	(54)	23.556	(54)	24.859	(55)
12.159	(55)	14.064	(55)	15.342	(55)	16.985	(53)	18.423	(54)	19.700	(54)	21.088	(52)	22.327	(54)	23.574	(55)	24.860	(55)
12.161	(54)	14.104	(55)	15.348	(54)	16.997	(54)	18.426	(53)	19.703	(55)	21.091	(55)	22.335	(55)	23.582	(53)	24.902	(55)
12.165	(55)	14.111	(55)	15.353	(54)	17.013	(54)	18.434	(55)	19.704	(55)	21.129	(54)	22.357	(55)	23.589	(55)	24.903	(55)
12.168	(55)	14.127	(55)	15.357	(54)	17.016	(54)	18.439	(53)	19.716	(54)	21.137	(55)	22.358	(53)	23.599	(55)	24.906	(55)
12.184	(55)	14.131	(55)	15.358	(54)	17.017	(55)	18.451	(55)	19.718	(53)	21.163	(54)	22.364	(54)	23.607	(55)	24.949	(54)
12.187	(53)	14.132	(53)	15.414	(54)	17.018	(52)	18.492	(55)	19.724	(55)	21.193	(55)	22.377	(55)	23.609	(55)	24.953	(53)
12.188	(55)	14.138	(55)	15.416	(54)	17.021	(55)	18.524	(54)	19.730	(55)	21.201	(55)	22.379	(55)	23.613	(55)	24.956	(55)
12.195	(54)	14.195	(55)	15.443	(55)	17.022	(55)	18.565	(55)	19.735	(54)	21.224	(54)	22.397	(54)	23.617	(53)	24.957	(54)
12.212	(55)	14.198	(54)	15.445	(55)	17.167	(55)	18.585	(55)	19.742	(52)	21.248	(55)	22.402	(54)	23.622	(55)	24.978	(54)
12.228	(54)	14.219	(55)	15.451	(55)	17.175	(55)	18.604	(55)	19.757	(54)	21.332	(55)	22.404	(54)	23.624	(54)	24.998	(55)
12.290	(55)	14.223	(55)	15.476	(55)	17.180	(54)	18.609	(55)	19.758	(53)	21.388	(55)	22.405	(55)	23.632	(54)	25.014	(54)
12.295	(55)	14.236	(55)	15.477	(55)	17.182	(55)	18.656	(54)	19.761	(55)	21.402	(55)	22.406	(55)	23.711	(55)	25.031	(55)
12.378	(55)	14.241	(55)	15.481	(55)	17.184	(55)	18.659	(54)	19.762	(54)	21.407	(55)	22.412	(54)	23.712	(55)	25.084	(54)
12.393	(53)	14.243	(54)	15.485	(54)	17.185	(54)	18.663	(55)	19.773	(55)	21.412	(55)	22.413	(55)	23.718	(55)	25.087	(53)
12.394	(55)	14.244	(55)	15.494	(55)	17.188	(53)	18.664	(55)	19.780	(55)	21.425	(55)	22.422	(55)	23.725	(55)	25.103	(55)
12.411	(55)	14.271	(55)	15.564	(54)	17.248	(55)	18.666	(55)	19.784	(55)	21.427	(55)	22.439	(55)	23.744	(55)	25.109	(55)
12.434	(55)	14.301	(55)	15.570	(54)	17.254	(55)	18.668	(55)	19.785	(54)	21.438	(55)	22.489	(54)	23.793	(54)	25.115	(55)
12.436	(54)	14.311	(54)	15.584	(55)	17.257	(55)	18.670	(55)	19.786	(54)	21.454	(53)	22.514	(55)	23.860	(55)	25.118	(55)
12.445	(54)	14.314	(55)	15.605	(55)	17.296	(55)	18.731	(54)	19.826	(54)	21.458	(53)	22.518	(54)	23.862	(55)	25.119	(55)
12.466	(55)	14.317	(55)	15.611	(55)	17.319	(54)	18.734	(55)	19.886	(55)	21.476	(55)	22.537	(55)	23.873	(54)	25.123	(55)
		14.348	(55)	15.643	(55)	17.324	(53)	18.740	(55)	19.943	(54)	21.479	(55)	22.572	(55)	23.889	(55)	25.152	(54)
				15.628	(54)	17.325	(53)	18.743	(55)										

25.171	(55)
25.177	(54)
25.190	(54)
25.199	(55)
25.202	(54)
25.203	(53)
25.205	(55)
25.239	(55)
25.246	(55)
25.250	(55)
25.276	(55)
25.295	(55)
25.302	(55)
25.305	(55)
25.324	(54)
25.338	(54)
25.376	(55)
25.379	(55)
25.383	(53)
25.402	(55)
25.459	(51)
25.503	(55)
25.531	(53)
25.535	(52)
25.544	(55)
25.547	(50)
25.550	(51)
25.552	(54)
25.554	(55)
25.680	(55)
25.704	(54)
25.712	(55)
25.725	(53)
25.728	(54)
25.731	(55)
25.732	(55)
25.733	(55)
25.747	(55)
25.759	(55)
25.788	(55)
25.804	(54)
25.809	(55)
25.814	(55)
25.852	(55)
25.868	(55)
25.869	(53)
25.887	(54)
25.890	(55)
25.900	(55)
25.902	(55)
25.907	(55)
25.911	(54)
25.927	(55)
25.945	(54)
25.947	(55)
25.948	(54)
25.966	(53)
25.996	(55)
25.998	(55)
26.014	(54)
26.029	(55)
26.055	(54)
26.070	(55)
26.077	(55)
26.132	(55)
26.141	(55)
26.150	(54)
26.152	(54)
26.163	(55)
26.177	(54)
26.178	(54)
26.212	(53)
26.227	(55)
26.236	(54)
26.246	(55)
26.251	(55)
26.252	(54)
26.280	(55)
26.286	(55)
26.296	(55)
26.322	(54)
26.325	(55)
26.328	(55)
26.339	(55)
26.360	(55)
26.373	(55)
26.386	(55)
26.394	(52)
26.407	(55)
26.410	(55)
26.420	(55)
26.421	(55)
26.422	(55)
26.429	(55)
26.434	(55)
26.445	(55)
26.474	(55)
26.475	(51)
26.476	(51)
26.478	(54)
26.489	(55)
26.490	(55)
26.507	(55)
26.518	(55)
26.521	(55)
26.523	(55)
26.529	(53)
26.534	(53)
26.553	(54)
26.557	(54)
26.561	(55)
26.577	(55)
26.585	(55)
26.589	(55)
26.597	(53)
26.605	(54)
26.610	(55)
26.790	(54)
26.793	(55)
26.852	(55)
26.855	(55)
26.858	(55)
26.885	(42)
26.924	(54)
26.944	(54)
26.946	(55)
26.951	(54)
26.952	(54)
26.960	(55)
27.007	(55)
27.022	(54)
27.028	(55)
27.034	(55)
27.049	(55)
27.065	(55)
27.079	(55)
27.100	(55)
27.105	(53)
27.127	(55)
27.128	(54)
27.132	(54)
27.134	(54)
27.137	(53)
27.159	(55)
27.160	(55)
27.161	(55)
27.167	(55)
27.173	(55)
27.229	(55)
27.264	(55)
27.282	(54)
27.315	(55)
27.321	(55)
27.330	(55)
27.350	(54)
27.371	(55)
27.383	(55)
27.387	(55)
27.391	(54)
27.396	(53)
27.405	(55)
27.409	(54)
27.414	(55)
27.419	(55)
27.421	(55)
27.448	(55)
27.473	(54)
27.474	(55)
27.482	(53)
27.493	(55)
27.495	(55)
27.501	(54)
27.510	(54)
27.513	(54)
27.516	(55)
27.522	(55)
27.530	(55)
27.532	(53)
27.536	(55)
27.538	(53)
27.542	(53)
27.543	(54)
27.571	(53)
27.574	(52)
27.585	(54)
27.586	(55)
27.588	(54)
27.596	(55)
27.597	(54)
27.601	(54)
27.632	(54)
27.638	(54)
27.650	(55)
27.695	(55)
27.703	(54)
27.704	(55)
27.754	(54)
27.758	(54)
27.773	(55)
27.780	(55)
27.781	(55)
27.794	(55)
27.845	(55)
27.823	(54)
27.827	(54)
27.861	(55)
27.872	(54)
27.873	(44)
27.874	(55)
27.875	(52)
27.876	(53)
27.880	(54)
27.891	(55)
27.913	(55)
27.920	(55)
27.927	(54)
27.948	(53)
27.919	(51)
27.958	(55)
27.969	(55)
27.983	(55)
27.994	(54)
27.995	(55)
27.999	(55)
28.011	(54)
28.060	(55)
28.085	(55)
28.086	(55)
28.092	(55)
28.104	(54)
28.139	(53)
28.143	(54)
28.166	(55)
28.191	(55)
28.203	(55)
28.222	(55)
28.228	(55)
28.239	(55)
28.267	(55)
28.268	(55)
28.280	(55)
28.284	(51)
28.294	(55)
28.316	(55)
28.317	(54)
28.319	(55)
28.351	(55)
28.362	(55)
28.368	(53)
28.371	(54)
28.397	(55)
28.398	(54)
28.403	(54)
28.429	(55)
28.432	(55)
28.486	(55)
28.507	(55)
28.522	(55)
28.554	(55)
28.565	(54)
28.568	(55)
28.570	(55)
28.593	(55)
28.599	(54)
28.608	(55)
28.654	(55)
28.667	(55)
28.670	(55)
28.679	(51)
28.716	(54)
28.718	(54)
28.724	(55)
28.730	(54)
28.776	(55)
28.786	(54)
28.798	(55)
28.799	(55)
28.800	(55)
28.838	(54)
28.839	(55)
28.842	(55)
28.860	(54)
28.874	(54)
28.875	(53)
28.884	(53)
28.908	(55)
28.921	(55)
28.928	(55)
28.937	(55)
28.941	(55)
28.989	(55)
28.993	(55)
28.997	(55)
28.999	(55)
29.000	(55)
29.004	(55)
29.018	(54)
29.019	(55)
29.021	(55)
29.055	(52)
29.058	(54)
29.063	(55)
29.075	(55)
29.090	(55)
29.096	(54)
29.099	(55)
29.100	(54)
29.113	(53)
29.115	(55)
29.120	(55)
29.127	(53)
29.137	(53)
29.150	(55)
29.152	(55)
29.159	(54)
29.191	(55)
29.229	(55)
29.273	(55)
29.276	(55)
29.299	(54)
29.317	(52)
29.323	(54)
29.324	(55)
29.329	(55)
29.336	(54)
29.366	(55)
29.379	(54)
29.383	(55)
29.384	(54)
29.392	(54)
29.397	(54)
29.414	(55)
29.434	(55)
29.437	(53)
29.439	(54)
29.441	(54)
29.445	(55)
29.446	(54)
29.464	(54)
29.468	(54)
29.473	(55)
29.490	(55)
29.500	(54)
29.504	(55)
29.514	(55)
29.515	(55)
29.520	(52)
29.521	(51)
29.524	(54)
29.525	(54)
29.527	(54)
29.533	(55)
29.535	(55)
29.547	(54)
29.548	(55)
29.549	(54)
29.561	(54)
29.567	(55)
29.568	(55)
29.575	(52)
29.639	(54)
29.661	(53)
29.678	(55)
29.699	(55)
29.717	(54)
29.755	(55)
29.839	(55)
29.840	(55)
29.869	(55)
29.875	(54)
29.886	(55)
29.889	(55)
29.890	(47)
29.924	(55)
29.930	(55)
29.939	(55)
29.941	(55)
29.942	(53)
29.946	(55)
29.998	(55)
30.038	(55)
30.084	(54)
30.098	(55)
30.119	(54)
30.120	(54)
30.136	(54)
30.146	(55)
30.150	(54)
30.151	(54)
30.157	(55)
30.159	(55)
30.171	(55)
30.173	(55)
30.177	(55)
30.187	(55)
30.194	(54)
30.200	(55)
30.255	(55)
30.257	(55)
30.265	(55)
30.278	(55)
30.288	(54)
30.293	(55)
30.295	(52)
30.324	(54)
30.326	(55)
30.334	(53)
30.376	(55)
30.405	(55)
30.416	(55)
30.463	(55)
30.468	(54)
30.469	(55)
30.474	(55)
30.476	(55)
30.492	(53)
30.500	(55)
30.501	(55)
30.505	(54)
30.510	(55)
30.526	(55)
30.552	(54)
30.554	(51)
30.566	(54)
30.578	(55)
30.580	(55)
30.610	(55)
30.611	(53)
30.612	(53)
30.615	(55)
30.637	(52)
30.648	(55)
30.678	(54)
30.679	(54)
30.684	(55)
30.691	(55)
30.700	(55)
30.724	(55)
30.750	(55)
30.766	(54)
30.768	(55)
30.785	(54)
30.807	(52)
30.808	(55)
30.809	(53)
30.819	(55)
30.855	(54)
30.900	(55)
30.936	(55)
30.941	(54)
30.942	(52)
30.945	(50)
30.951	(55)
30.994	(54)
31.082	(55)
31.090	(54)
31.133	(55)
31.141	(55)
31.143	(55)
31.145	(55)
31.165	(54)
31.167	(54)
31.168	(54)
31.186	(55)
31.212	(54)
31.259	(55)
31.277	(55)
31.312	(54)
31.313	(55)
31.316	(55)
31.341	(55)
31.343	(52)
31.350	(53)
31.353	(55)
31.368	(54)
31.372	(55)
31.375	(54)
31.383	(52)
31.395	(54)
31.412	(55)
31.421	(54)
31.468	(54)
31.497	(55)
31.518	(55)
31.519	(55)
31.535	(55)
31.544	(55)
31.546	(54)
31.557	(54)
31.561	(55)
31.564	(55)
31.581	(53)
31.619	(54)
31.641	(54)
31.644	(55)
31.647	(55)
31.657	(55)
31.663	(54)
31.679	(55)
31.707	(55)
31.710	(55)
31.723	(53)
31.738	(54)
31.745	(55)
31.773	(55)
31.774	(55)
31.785	(52)
31.788	(55)
31.793	(55)
31.805	(55)
31.817	(55)
31.827	(55)
31.833	(54)
31.872	(55)
31.880	(55)
31.884	(55)
31.887	(46)
31.889	(54)
31.891	(50)
31.892	(54)
31.897	(51)
31.898	(55)
31.914	(55)
31.924	(54)
31.925	(55)
31.928	(53)
31.932	(55)
31.933	(54)
31.934	(53)
31.940	(55)
31.981	(55)
31.995	(55)
32.003	(54)
32.022	(54)
32.024	(52)
32.026	(55)
32.042	(55)
32.049	(54)
32.050	(54)
32.128	(54)
32.140	(52)
32.143	(55)
32.145	(55)
32.149	(55)
32.190	(53)
32.202	(55)
32.221	(55)
32.232	(54)
32.245	(53)
32.251	(54)
32.277	(55)
32.278	(55)
32.296	(54)
32.349	(53)
32.350	(55)
32.376	(55)
32.388	(55)
32.392	(55)
32.406	(55)
32.420	(54)
32.421	(54)
32.427	(54)
32.433	(54)
32.443	(54)
32.494	(55)
32.506	(55)
32.509	(55)
32.533	(55)
32.605	(54)
32.620	(55)
32.621	(53)
32.638	(54)
32.652	(54)
32.671	(55)
32.678	(55)
32.700	(55)
32.705	(55)
32.738	(55)
32.740	(55)
32.746	(55)
32.847	(55)
32.852	(55)
32.863	(55)
32.875	(55)
32.878	(55)
32.948	(54)
32.955	(55)
32.981	(55)
32.990	(53)
32.999	(53)
33.014	(53)
33.017	(55)
33.049	(54)
33.062	(55)
33.065	(54)
33.066	(55)
33.069	(55)
33.074	(55)
33.080	(54)
33.090	(54)
33.092	(55)
33.093	(55)
33.095	(55)
33.101	(55)
33.117	(55)
33.122	(55)
33.133	(55)
33.169	(54)
33.170	(55)
33.177	(54)
33.214	(55)
33.227	(52)
33.238	(54)
33.243	(55)
33.245	(55)
33.261	(55)
33.294	(55)
33.302	(55)
33.307	(54)
33.311	(55)
33.312	(55)
33.331	(55)
33.347	(55)
33.348	(55)
33.378	(54)
33.380	(54)
33.393	(55)
33.405	(55)
33.406	(54)
33.409	(55)
33.418	(55)
33.442	(55)
33.453	(55)
33.493	(55)
33.502	(54)
33.574	(55)
33.593	(55)
33.594	(54)
33.598	(55)
33.637	(55)
33.612	(55)
33.653	(55)
33.692	(55)
33.697	(55)
33.699	(55)
33.701	(53)
33.705	(47)
33.713	(54)
33.776	(53)
33.823	(54)
33.848	(55)
33.850	(55)
33.852	(55)
33.854	(55)
33.855	(55)
33.890	(55)
33.896	(55)
33.971	(55)
34.005	(55)
34.006	(55)
34.007	(54)
34.034	(55)
34.037	(54)
34.046	(53)
34.049	(55)
34.053	(54)
34.064	(55)
34.074	(55)
34.078	(55)
34.081	(54)
34.123	(55)
34.125	(54)
34.141	(54)
34.149	(54)
34.150	(54)
34.155	(55)
34.182	(54)
34.184	(55)
34.189	(55)
34.192	(55)
34.196	(55)
34.198	(54)
34.209	(54)
34.216	(55)
34.223	(55)
34.250	(54)
34.279	(55)
34.280	(55)
34.304	(55)
34.321	(55)
34.333	(54)
34.337	(55)
34.368	(54)
34.398	(54)
34.399	(55)
34.400	(55)
34.411	(55)
34.451	(55)
34.461	(55)
34.465	(55)
34.471	(55)
34.484	(55)
34.552	(55)
34.593	(54)
34.596	(54)
34.611	(55)
34.620	(55)
34.625	(55)
34.647	(55)
34.651	(54)
34.676	(55)
34.679	(55)
34.686	(55)
34.709	(55)
34.711	(55)
34.725	(54)
34.729	(55)
34.730	(53)
34.732	(55)
34.753	(52)
34.754	(53)
34.764	(54)
34.817	(54)
34.825	(55)
34.826	(55)
34.833	(54)
34.849	(55)
34.852	(55)
34.866	(55)
34.892	(54)
34.902	(55)
34.957	(55)
34.968	(54)
34.975	(53)
34.986	(54)
34.987	(55)
35.057	(55)
35.060	(55)
35.075	(53)
35.080	(55)
35.081	(54)
35.087	(54)
35.112	(54)
35.115	(55)
35.117	(55)
35.119	(55)
35.122	(55)
35.124	(54)
35.127	(55)
35.137	(55)
35.140	(54)
35.149	(55)
35.153	(54)
35.157	(55)
35.189	(55)
35.192	(54)
35.252	(55)
35.257	(54)
35.274	(55)
35.278	(55)
35.285	(55)
35.321	(55)
35.323	(54)
35.325	(51)
35.377	(55)
35.390	(54)
35.397	(55)
35.399	(54)
35.426	(55)
35.466	(54)
35.471	(54)
35.490	(55)
35.495	(55)
35.500	(55)
35.501	(55)
35.505	(54)
35.511	(55)
35.514	(55)
35.524	(54)
35.526	(55)
35.537	(55)
35.542	(55)
35.546	(55)
35.576	(55)
35.583	(55)
35.587	(55)
35.603	(55)
35.618	(54)
35.654	(54)
35.803	(54)
35.826	(54)
35.827	(55)
35.829	(54)
35.832	(55)
35.844	(55)
35.850	(55)
35.852	(50)
35.855	(55)
35.883	(54)
35.904	(55)
35.905	(54)
35.914	(54)
35.919	(55)
35.947	(55)
35.978	(54)
35.995	(53)
36.014	(55)
36.021	(54)
36.027	(55)
36.030	(55)
36.032	(55)
36.057	(54)
36.058	(55)
36.082	(55)
36.087	(54)
36.092	(55)
36.124	(54)
36.138	(54)
36.142	(54)
36.144	(52)
36.145	(55)
36.152	(52)
36.197	(55)
36.205	(55)
36.210	(55)
36.233	(55)
36.257	(54)
36.271	(55)
36.280	(54)
36.288	(55)
36.336	(55)
36.342	(50)
36.349	(54)
36.364	(55)
36.377	(55)
36.461	(55)
36.485	(54)
36.499	(55)
36.561	(55)
36.601	(55)
36.664	(55)
36.665	(55)
36.673	(54)
36.693	(50)
36.698	(55)
36.714	(55)
36.715	(55)
36.718	(54)
36.720	(55)
36.722	(55)
36.735	(54)
36.753	(53)
36.797	(55)
36.832	(52)
36.834	(53)
36.876	(53)
36.878	(55)
36.902	(55)
36.973	(55)
36.999	(54)
37.003	(55)
37.019	(55)
37.022	(55)
37.029	(55)
37.034	(55)
37.105	(55)
37.133	(54)
37.136	(55)
37.169	(55)
37.182	(54)
37.195	(54)
37.238	(54)
37.269	(55)
37.311	(54)
37.390	(55)
37.399	(54)
37.408	(54)
37.425	(55)
37.444	(54)
37.452	(55)
37.486	(55)
37.494	(55)
37.497	(54)
37.504	(55)
37.505	(55)
37.506	(54)
37.507	(54)
37.510	(54)
37.548	(55)
37.572	(55)
37.580	(55)
37.624	(55)
37.646	(55)
37.662	(55)
37.664	(54)
37.714	(54)
37.755	(54)
37.766	(55)
37.775	(55)
37.806	(54)
37.811	(54)
37.815	(55)
37.816	(54)
37.823	(54)
37.837	(55)
37.840	(55)
37.872	(55)
37.878	(55)
37.906	(54)
37.915	(53)
37.946	(54)
37.948	(55)
37.970	(52)
37.972	(53)
37.981	(54)
37.982	(55)
37.984	(54)
37.990	(55)
38.032	(55)
38.033	(55)
38.034	(55)
38.036	(47)
38.042	(54)
38.043	(53)
38.065	(55)
38.072	(55)
38.095	(55)
38.119	(55)
38.141	(55)
38.145	(54)
38.161	(54)
38.162	(55)
38.202	(54)
38.204	(55)
38.213	(55)
38.235	(54)
38.236	(54)
38.262	(54)
38.280	(55)
38.309	(54)
38.328	(54)
38.359	(54)
38.376	(55)
38.377	(55)
38.389	(55)
38.411	(55)
38.453	(45)
38.464	(54)
38.469	(54)
38.509	(54)
38.521	(55)
38.533	(55)
38.576	(55)
38.595	(55)
38.596	(55)
38.598	(55)
38.599	(55)
38.651	(52)
38.653	(54)
38.657	(54)
38.661	(54)
38.669	(55)
38.674	(53)
38.675	(55)
38.688	(55)
38.708	(55)
38.714	(54)
38.717	(55)
38.722	(55)
38.725	(52)
38.726	(55)
38.744	(54)
38.757	(54)
38.771	(55)
38.800	(55)
38.801	(55)
38.808	(55)
38.832	(55)
38.860	(55)
38.865	(55)
38.872	(55)
38.878	(55)
38.884	(55)
38.890	(54)
38.904	(55)
38.913	(55)
38.933	(55)
38.980	(55)
38.981	(55)
38.983	(55)
38.984	(54)
38.990	(54)
38.991	(55)
38.994	(55)
39.007	(55)
39.076	(55)
39.082	(55)
39.116	(55)

39.137	(54)	40.591	(54)	42.243	(55)	43.726	(55)	45.069	(55)	46.708	(53)	48.363	(54)	49.509	(55)	51.100	(54)	52.440	(55)
39.139	(55)	40.595	(55)	42.249	(55)	43.728	(55)	45.071	(55)	46.711	(55)	48.364	(55)	49.522	(54)	51.106	(55)	52.458	(54)
39.140	(54)	40.663	(55)	42.259	(55)	43.731	(55)	45.142	(54)	46.716	(55)	48.366	(54)	49.552	(55)	51.109	(53)	52.459	(54)
39.148	(54)	40.672	(55)	42.279	(54)	43.739	(55)	45.215	(55)	46.725	(55)	48.368	(55)	49.586	(53)	51.128	(55)	52.461	(55)
39.153	(55)	40.681	(54)	42.356	(54)	43.748	(54)	45.231	(55)	46.753	(55)	48.386	(55)	49.616	(55)	51.181	(55)	52.466	(55)
39.188	(55)	40.722	(55)	42.357	(54)	43.758	(55)	45.249	(54)	46.756	(55)	48.393	(54)	49.619	(54)	51.192	(55)	52.499	(55)
39.195	(55)	40.726	(55)	42.359	(54)	43.765	(55)	45.291	(55)	46.771	(55)	48.397	(53)	49.639	(54)	51.194	(55)	52.518	(55)
39.209	(55)	40.778	(54)	42.380	(55)	43.771	(52)	45.340	(54)	46.789	(55)	48.402	(54)	49.682	(55)	51.231	(53)	52.520	(54)
39.215	(54)	40.787	(55)	42.384	(55)	43.798	(55)	45.353	(54)	46.827	(55)	48.405	(54)	49.695	(55)	51.244	(53)	52.541	(55)
39.219	(55)	40.794	(55)	42.405	(55)	43.817	(55)	45.362	(55)	46.829	(55)	48.411	(55)	49.721	(54)	51.247	(54)	52.559	(55)
39.222	(55)	40.812	(55)	42.408	(53)	43.818	(54)	45.365	(54)	46.833	(53)	48.424	(55)	49.736	(54)	51.248	(52)	52.567	(54)
39.263	(52)	40.819	(55)	42.410	(54)	43.832	(55)	45.369	(54)	46.861	(54)	48.425	(55)	49.784	(55)	51.286	(53)	52.675	(55)
39.284	(54)	40.824	(53)	42.414	(54)	43.835	(54)	45.372	(53)	46.871	(54)	48.437	(54)	49.794	(54)	51.289	(55)	52.678	(55)
39.307	(55)	40.826	(47)	42.429	(52)	43.853	(54)	45.392	(55)	46.872	(55)	48.446	(54)	49.795	(54)	51.295	(53)	52.740	(55)
39.333	(55)	40.834	(54)	42.439	(55)	43.863	(54)	45.395	(55)	46.881	(54)	48.448	(55)	49.798	(55)	51.303	(55)	52.744	(54)
39.336	(55)	40.850	(54)	42.440	(52)	43.868	(54)	45.396	(54)	46.925	(55)	48.456	(55)	49.805	(53)	51.326	(55)	52.749	(55)
39.343	(54)	40.882	(55)	42.457	(54)	43.892	(55)	45.399	(55)	46.928	(53)	48.459	(55)	49.811	(54)	51.327	(55)	52.766	(43)
39.348	(55)	40.888	(55)	42.461	(54)	43.893	(55)	45.402	(54)	46.945	(55)	48.480	(54)	49.812	(55)	51.329	(55)	52.767	(47)
39.349	(55)	40.917	(55)	42.469	(54)	43.894	(54)	45.404	(55)	46.953	(55)	48.493	(54)	49.814	(54)	51.331	(54)	52.772	(55)
39.362	(55)	40.942	(55)	42.478	(55)	43.905	(54)	45.406	(55)	46.956	(55)	48.495	(55)	49.848	(54)	51.372	(55)	52.784	(54)
39.368	(54)	40.943	(55)	42.495	(54)	43.908	(55)	45.457	(55)	46.957	(55)	48.497	(55)	49.849	(55)	51.392	(55)	52.796	(54)
39.379	(54)	40.945	(55)	42.505	(55)	43.920	(55)	45.458	(54)	47.011	(54)	48.502	(54)	49.829	(55)	51.405	(55)	52.832	(55)
39.408	(54)	40.946	(53)	42.509	(54)	43.928	(53)	45.578	(54)	47.047	(55)	48.513	(54)	49.842	(55)	51.408	(54)	52.833	(54)
39.424	(55)	40.954	(55)	42.525	(54)	43.993	(55)	45.604	(54)	47.049	(55)	48.514	(54)	49.844	(55)	51.410	(54)	52.866	(55)
39.433	(54)	40.961	(55)	42.527	(55)	43.997	(54)	45.606	(55)	47.053	(55)	48.515	(54)	49.927	(55)	51.421	(55)	52.871	(55)
39.443	(54)	40.984	(55)	42.528	(55)	43.998	(55)	45.618	(55)	47.057	(55)	48.537	(55)	49.928	(54)	51.428	(54)	52.881	(54)
39.445	(55)	41.023	(54)	42.538	(54)	44.001	(54)	45.660	(55)	47.058	(55)	48.575	(54)	49.934	(55)	51.485	(55)	52.915	(54)
39.446	(53)	41.041	(54)	42.542	(53)	44.009	(55)	45.666	(55)	47.094	(55)	48.579	(55)	49.935	(55)	51.505	(55)	52.917	(55)
39.448	(55)	41.043	(55)	42.543	(55)	44.069	(55)	45.712	(54)	47.282	(54)	48.580	(55)	49.954	(54)	51.512	(52)	52.935	(53)
39.483	(55)	41.071	(55)	42.593	(55)	44.093	(54)	45.713	(55)	47.330	(55)	48.584	(55)	49.954	(54)	51.514	(53)	52.954	(55)
39.495	(55)	41.072	(54)	42.633	(55)	44.094	(55)	45.717	(55)	47.354	(54)	48.611	(55)	49.977	(54)	51.523	(55)	52.986	(55)
39.496	(55)	41.093	(55)	42.658	(54)	44.099	(55)	45.719	(55)	47.376	(55)	48.618	(55)	49.980	(54)	51.539	(54)	53.008	(55)
39.502	(55)	41.123	(55)	42.686	(55)	44.152	(55)	45.729	(55)	47.381	(55)	48.620	(55)	49.987	(55)	51.546	(55)	53.038	(53)
39.506	(55)	41.135	(54)	42.735	(54)	44.189	(55)	45.742	(54)	47.382	(55)	48.623	(55)	49.991	(55)	51.564	(53)	53.039	(55)
39.550	(54)	41.154	(55)	42.739	(55)	44.194	(55)	45.768	(55)	47.392	(54)	48.628	(55)	49.993	(55)	51.565	(54)	53.041	(54)
39.553	(53)	41.177	(54)	42.753	(43)	44.195	(55)	45.769	(55)	47.410	(55)	48.630	(55)	50.001	(55)	51.590	(55)	53.051	(53)
39.562	(55)	41.180	(55)	42.758	(55)	44.246	(55)	45.770	(55)	47.493	(55)	48.631	(54)	50.036	(54)	51.642	(54)	53.090	(55)
39.572	(55)	41.188	(54)	42.774	(55)	44.249	(55)	45.772	(55)	47.494	(55)	48.637	(54)	50.114	(54)	51.671	(54)	53.093	(55)
39.580	(53)	41.189	(55)	42.805	(55)	44.282	(54)	45.779	(53)	47.503	(55)	48.641	(54)	50.158	(53)	51.688	(55)	53.119	(55)
39.581	(53)	41.197	(54)	42.808	(55)	44.309	(55)	45.786	(55)	47.505	(55)	48.648	(55)	50.168	(53)	51.700	(54)	53.128	(55)
39.655	(55)	41.210	(54)	42.822	(55)	44.312	(55)	45.792	(55)	47.512	(54)	48.686	(55)	50.172	(55)	51.709	(54)	53.129	(55)
39.738	(55)	41.225	(54)	42.824	(55)	44.317	(55)	45.810	(54)	47.544	(54)	48.700	(55)	50.175	(55)	51.710	(54)	53.154	(55)
39.754	(55)	41.274	(53)	42.848	(55)	44.337	(55)	45.814	(54)	47.550	(54)	48.702	(54)	50.178	(55)	51.715	(54)	53.165	(54)
39.756	(55)	41.296	(55)	42.853	(54)	44.361	(55)	45.817	(54)	47.558	(55)	48.704	(55)	50.194	(55)	51.718	(55)	53.182	(55)
39.801	(55)	41.306	(55)	42.882	(54)	44.375	(54)	45.824	(55)	47.560	(55)	48.787	(55)	50.210	(55)	51.731	(55)	53.189	(54)
39.822	(54)	41.328	(55)	42.933	(53)	44.405	(54)	45.827	(54)	47.566	(54)	48.864	(55)	50.211	(55)	51.752	(54)	53.192	(55)
39.824	(54)	41.356	(55)	42.934	(53)	44.428	(54)	45.845	(53)	47.568	(55)	48.897	(55)	50.230	(55)	51.753	(54)	53.195	(55)
39.827	(55)	41.375	(55)	42.942	(54)	44.438	(55)	45.858	(55)	47.569	(54)	48.899	(55)	50.231	(55)	51.767	(55)	53.196	(54)
39.832	(55)	41.382	(54)	42.953	(55)	44.467	(55)	45.878	(55)	47.581	(54)	48.904	(55)	50.240	(55)	51.769	(53)	53.203	(55)
39.848	(55)	41.417	(55)	42.979	(54)	44.487	(55)	45.879	(55)	47.597	(53)	48.929	(54)	50.256	(54)	51.822	(54)	53.242	(55)
39.854	(55)	41.421	(54)	42.986	(55)	44.488	(54)	45.905	(55)	47.637	(55)	48.932	(53)	50.268	(53)	51.823	(55)	53.243	(54)
39.858	(55)	41.422	(55)	42.988	(54)	44.532	(55)	45.908	(54)	47.648	(55)	48.933	(54)	50.280	(54)	51.830	(55)	53.274	(55)
39.877	(55)	41.451	(55)	42.998	(55)	44.546	(54)	45.924	(55)	47.662	(54)	48.941	(55)	50.291	(55)	51.835	(54)	53.297	(55)
39.878	(54)	41.466	(54)	43.009	(55)	44.547	(55)	45.952	(54)	47.663	(54)	48.946	(55)	50.310	(54)	51.847	(54)	53.356	(55)
39.881	(55)	41.467	(55)	43.014	(55)	44.586	(54)	45.958	(54)	47.666	(55)	48.955	(54)	50.389	(55)	51.850	(55)	53.362	(55)
39.892	(55)	41.494	(55)	43.055	(55)	44.587	(55)	45.959	(53)	47.686	(53)	48.957	(55)	50.401	(55)	51.885	(53)	53.367	(55)
39.960	(54)	41.508	(55)	43.060	(55)	44.588	(54)	45.960	(54)	47.690	(54)	48.961	(53)	50.404	(54)	51.886	(55)	53.379	(55)
39.966	(54)	41.513	(55)	43.062	(54)	44.598	(54)	45.962	(54)	47.694	(55)	48.962	(55)	50.490	(55)	51.891	(55)	53.406	(55)
39.969	(55)	41.557	(55)	43.063	(54)	44.606	(55)	45.967	(52)	47.695	(54)	48.963	(53)	50.493	(54)	51.934	(53)	53.412	(55)
39.989	(55)	41.560	(55)	43.064	(54)	44.610	(54)	45.976	(55)	47.709	(54)	48.965	(55)	50.494	(55)	51.956	(52)	53.439	(55)
39.990	(55)	41.575	(55)	43.067	(54)	44.625	(54)	45.983	(55)	47.710	(55)	48.975	(55)	50.499	(54)	51.958	(55)	53.450	(55)
40.022	(55)	41.621	(55)	43.070	(54)	44.642	(53)	45.995	(55)	47.714	(43)	48.978	(54)	50.519	(54)	51.965	(55)	53.452	(55)
40.031	(55)	41.679	(52)	43.073	(53)	44.674	(55)	46.008	(54)	47.727	(54)	48.991	(55)	50.520	(55)	51.967	(55)	53.485	(55)
40.032	(55)	41.680	(54)	43.090	(53)	44.668	(55)	46.064	(54)	47.769	(54)	48.996	(55)	50.528	(55)	51.968	(54)	53.498	(55)
40.091	(55)	41.683	(54)	43.099	(54)	44.679	(55)	46.065	(55)	47.781	(54)	49.017	(54)	50.542	(55)	51.971	(55)	53.504	(55)
40.094	(55)	41.702	(53)	43.101	(54)	44.703	(54)	46.070	(55)	47.782	(55)	49.050	(55)	50.547	(53)	51.979	(55)	53.520	(54)
40.100	(55)	41.737	(55)	43.114	(54)	44.704	(55)	46.078	(55)	47.791	(54)	49.074	(55)	50.560	(55)	51.982	(55)	53.523	(54)
40.106	(55)	41.746	(55)	43.123	(55)	44.725	(54)	46.081	(55)	47.847	(55)	49.076	(55)	50.565	(54)	51.983	(55)	53.551	(54)
40.117	(54)	41.756	(54)	43.130	(55)	44.734	(55)	46.120	(55)	47.958	(54)	49.083	(55)	50.617	(54)	51.985	(53)	53.553	(53)
40.118	(55)	41.760	(55)	43.172	(53)	44.768	(55)	46.132	(55)	47.993	(53)	49.085	(55)	50.618	(55)	52.022	(55)	53.557	(55)
40.130	(54)	41.794	(55)	43.173	(54)	44.784	(55)	46.136	(55)	48.007	(54)	49.095	(54)	50.630	(55)	52.030	(54)	53.563	(54)
40.139	(54)	41.838	(55)	43.176	(54)	44.785	(54)	46.174	(54)	48.016	(55)	49.103	(55)	50.638	(55)	52.036	(54)	53.564	(54)
40.148	(54)	41.854	(54)	43.181	(55)	44.796	(55)	46.181	(55)	48.070	(55)	49.130	(55)	50.655	(55)	52.039	(54)	53.576	(53)
40.175	(55)	41.871	(54)	43.183	(54)	44.820	(53)	46.225	(55)	48.076	(54)	49.135	(55)	50.656	(55)	52.096	(55)	53.577	(53)
40.176	(55)	41.876	(54)	43.200	(55)	44.825	(54)	46.226	(54)	48.092	(53)	49.137	(54)	50.671	(54)	52.118	(55)	53.583	(55)
40.177	(54)	41.884	(55)	43.203	(55)	44.826	(55)	46.246	(54)	48.096	(55)	49.138	(55)	50.672	(54)	52.127	(55)	53.585	(55)
40.190	(55)	41.900	(55)	43.209	(55)	44.837	(52)	46.261	(55)	48.100	(54)	49.148	(54)	50.675	(55)	52.136	(55)	53.589	(54)
40.224	(55)	41.904	(55)	43.234	(54)	44.850	(54)	46.267	(54)	48.102	(54)	49.150	(54)	50.714	(55)	52.140	(55)	53.597	(55)
40.225	(55)	41.929	(55)	43.307	(55)	44.854	(55)	46.282	(55)	48.109	(55)	49.152	(55)	50.715	(54)	52.182	(53)	53.606	(54)
40.226	(55)	41.952	(54)	43.312	(55)	44.859	(52)	46.289	(54)	48.143	(55)	49.155	(55)	50.739	(55)	52.193	(53	53.619	(55)
40.243	(54)	41.972	(55)	43.314	(55)	44.866	(55)	46.412	(55)	48.165	(53)	49.197	(55)	50.773	(55)	52.200	(54)	53.664	(55)
40.254	(54)	41.977	(55)	43.346	(55)	44.869	(55)	46.414	(55)	48.188	(55)	49.242	(54)	50.807	(54)	52.202	(54)	53.671	(53)
40.259	(55)	41.979	(55)	43.363	(55)	44.881	(55)	46.482	(54)	48.192	(54)	49.216	(55)	50.829	(54)	52.206	(55)	53.710	(55)
40.276	(55)	42.001	(47)	43.386	(55)	44.903	(53)	46.487	(54)	48.195	(55)	49.220	(54)	50.836	(55)	52.208	(55)	53.712	(55)
40.294	(54)	42.002	(47)	43.436	(54)	44.904	(55)	46.504	(55)	48.204	(55)	49.221	(54)	50.842	(54)	52.211	(52)	53.752	(54)
40.315	(55)	42.014	(55)	43.437	(55)	44.908	(54)	46.518	(54)	48.207	(54)	49.230	(55)	50.850	(55)	52.212	(54)	53.759	(55)
40.316	(55)	42.019	(55)	43.461	(55)	44.914	(55)	46.533	(53)	48.210	(54)	49.223	(54)	50.852	(55)	52.214	(53)	53.761	(53)
40.320	(55)	42.034	(55)	43.462	(55)	44.927	(55)	46.542	(54)	48.212	(55)	49.240	(54)	50.860	(54)	52.257	(54)	53.830	(54)
40.322	(55)	42.077	(54)	43.475	(55)	44.972	(55)	46.569	(54)	48.222	(53)	49.253	(55)	50.864	(52)	52.262	(55)	53.824	(54)
40.329	(55)	42.084	(55)	43.526	(54)	44.982	(55)	46.570	(52)	48.229	(55)	49.258	(55)	50.867	(55)	52.291	(55)	53.830	(41)
40.392	(53)	42.098	(55)	43.536	(55)	44.983	(55)	46.582	(54)	48.231	(55)	49.266	(55)	50.888	(54)	52.302	(55)	53.831	(52)
40.453	(52)	42.117	(55)	43.537	(55)	44.989	(54)	46.616	(55)	48.237	(53)	49.300	(55)	50.892	(55)	52.303	(55)	53.832	(54)
40.454	(54)	42.124	(55)	43.542	(54)	44.993	(54)	46.625	(54)	48.245	(55)	49.304	(55)	50.893	(55)	52.331	(54)	53.835	(47)
40.461	(54)	42.127	(54)	43.561	(54)	45.011	(55)	46.627	(54)	48.270	(54)	49.403	(55)	50.899	(54)	52.393	(54)	53.846	(55)
40.496	(54)	42.137	(55)	43.574	(54)	45.012	(55)	46.647	(55)	48.274	(55)	49.414	(55)	50.918	(55)	52.401	(55)	53.878	(55)
40.528	(53)	42.174	(54)	43.592	(54)	45.024	(54)	46.682	(54)	48.279	(55)	49.436	(54)	50.921	(54)	52.403	(55)	53.880	(55)
40.544	(54)	42.175	(54)	43.658	(55)	45.046	(54)	46.686	(54)	48.281	(55)	49.445	(47)	50.924	(54)	52.420	(55)	53.898	(55)
40.545	(55)	42.176	(55)	43.662	(55)	45.058	(54)	46.696	(55)	48.358	(55)	49.492	(55)	50.929	(55)	52.421	(55)	53.904	(53)
40.551	(54)	42.184	(54)	43.677	(53)	45.067	(54)	46.697	(55)	48.364	(52)	49.506	(54)	51.017	(53)	52.425	(55)	53.935	(54)
40.553	(55)	42.185	(54)	43.679	(55)	45.068	(54)	46.704	(55)	48.362	(55)	49.508	(55)	51.025	(55)	52.427	(55)		

53.953	(54)	55.098	(55)	56.150	(55)	57.325	(54)	58.702	(53)
53.962	(54)	55.113	(55)	56.152	(55)	57.339	(54)	58.707	(54)
53.970	(54)	55.129	(55)	56.177	(55)	57.359	(54)	58.742	(55)
53.973	(55)	55.136	(55)	56.184	(55)	57.389	(55)	58.744	(55)
53.974	(55)	55.137	(55)	56.277	(55)	57.408	(55)	58.781	(55)
53.975	(54)	55.150	(55)	56.289	(55)	57.409	(54)	58.785	(55)
53.980	(53)	55.153	(53)	56.299	(55)	57.458	(55)	58.804	(54)
53.997	(55)	55.192	(55)	56.311	(54)	57.484	(55)	58.809	(54)
54.005	(43)	55.201	(55)	56.319	(55)	57.487	(55)	58.829	(55)
54.010	(54)	55.207	(55)	56.323	(55)	57.498	(55)	58.834	(55)
54.023	(55)	55.221	(55)	56.330	(55)	57.510	(55)	58.835	(55)
54.064	(54)	55.225	(55)	56.336	(55)	57.511	(55)	58.909	(55)
54.069	(55)	55.227	(54)	56.402	(55)	57.513	(55)	58.910	(54)
54.071	(55)	55.228	(55)	56.404	(54)	57.515	(55)	58.940	(55)
54.087	(55)	55.264	(55)	56.408	(55)	57.518	(54)	58.953	(55)
54.104	(54)	55.272	(52)	56.411	(55)	57.519	(55)	58.956	(54)
54.107	(55)	55.292	(55)	56.417	(54)	57.520	(54)	58.957	(54)
54.133	(54)	55.310	(55)	56.424	(55)	57.565	(54)	58.962	(54)
54.140	(54)	55.311	(55)	56.437	(55)	57.604	(54)	58.999	(53)
54.142	(52)	55.314	(54)	56.438	(54)	57.610	(54)	59.003	(54)
54.145	(54)	55.328	(55)	56.453	(54)	57.621	(55)	59.004	(55)
54.146	(55)	55.361	(55)	56.488	(54)	57.627	(55)	59.005	(55)
54.148	(54)	55.362	(55)	56.501	(55)	57.647	(54)	59.017	(55)
54.150	(55)	55.365	(55)	56.503	(55)	57.663	(45)	59.018	(55)
54.154	(54)	55.366	(55)	56.507	(55)	57.694	(54)	59.021	(55)
54.161	(55)	55.367	(55)	56.508	(55)	57.712	(55)	59.027	(55)
54.167	(55)	55.375	(55)	56.509	(55)	57.724	(55)	59.028	(54)
54.169	(55)	55.394	(55)	56.518	(54)	57.743	(54)	59.031	(55)
54.171	(55)	55.399	(54)	56.562	(54)	57.757	(54)	59.033	(54)
54.181	(54)	55.406	(55)	56.592	(54)	57.822	(55)	59.042	(55)
54.182	(55)	55.408	(55)	56.593	(54)	57.829	(55)	59.046	(54)
54.196	(55)	55.416	(55)	56.601	(55)	57.831	(55)	59.083	(55)
54.197	(55)	55.418	(55)	56.611	(55)	57.840	(55)	59.098	(55)
54.230	(55)	55.490	(55)	56.628	(55)	57.858	(54)	59.104	(55)
54.251	(55)	55.495	(54)	56.644	(55)	57.860	(53)	59.126	(54)
54.253	(55)	55.504	(54)	56.667	(55)	57.861	(54)	59.129	(55)
54.254	(53)	55.505	(54)	56.677	(50)	57.873	(53)	59.143	(54)
54.330	(54)	55.514	(55)	56.683	(53)	57.874	(54)	59.144	(54)
54.336	(54)	55.518	(55)	56.691	(55)	57.914	(55)	59.192	(55)
54.350	(52)	55.524	(55)	56.697	(55)	57.943	(54)	59.222	(44)
54.352	(53)	55.529	(55)	56.698	(54)	57.977	(54)	59.233	(55)
54.353	(45)	55.530	(53)	56.699	(55)	57.990	(44)	59.237	(55)
54.354	(55)	55.551	(54)	56.702	(55)	57.993	(55)	59.253	(55)
54.378	(55)	55.577	(55)	56.749	(55)	58.003	(53)	59.258	(55)
54.379	(54)	55.578	(55)	56.771	(55)	58.005	(53)	59.259	(55)
54.414	(55)	55.579	(55)	56.812	(55)	58.006	(55)	59.314	(54)
54.429	(55)	55.630	(54)	56.845	(55)	58.008	(55)	59.324	(55)
54.432	(55)	55.647	(54)	56.860	(55)	58.030	(55)	59.334	(54)
54.452	(55)	55.668	(54)	56.861	(55)	58.069	(54)	59.349	(55)
54.456	(55)	55.674	(55)	56.893	(54)	58.071	(55)	59.370	(55)
54.510	(54)	55.681	(54)	56.896	(53)	58.100	(55)	59.375	(54)
54.520	(54)	55.682	(54)	56.898	(55)	58.102	(54)	59.377	(54)
54.521	(55)	55.693	(55)	56.926	(54)	58.114	(54)	59.394	(53)
54.550	(55)	55.715	(55)	56.937	(55)	58.116	(54)	59.416	(55)
54.559	(55)	55.716	(55)	56.940	(55)	58.131	(54)	59.431	(54)
54.560	(52)	55.746	(55)	56.956	(55)	58.177	(55)	59.457	(55)
54.588	(55)	55.794	(55)	56.997	(55)	58.199	(55)	59.472	(55)
54.593	(54)	55.808	(55)	57.020	(54)	58.204	(54)	59.490	(55)
54.611	(54)	55.813	(55)	57.021	(55)	58.213	(55)	59.491	(54)
54.613	(55)	55.827	(54)	57.024	(54)	58.215	(54)	59.494	(53)
54.621	(55)	55.883	(55)	57.040	(54)	58.224	(54)	59.517	(54)
54.656	(54)	55.884	(55)	57.041	(55)	58.235	(53)	59.529	(55)
54.719	(55)	55.888	(54)	57.059	(55)	58.241	(55)	59.536	(54)
54.726	(55)	55.889	(55)	57.060	(55)	58.244	(55)	59.540	(55)
54.728	(55)	55.890	(54)	57.062	(55)	58.245	(55)	59.594	(55)
54.732	(55)	55.935	(55)	57.064	(55)	58.248	(55)	59.609	(55)
54.758	(55)	55.958	(55)	57.066	(55)	58.259	(55)	59.621	(54)
54.768	(55)	55.939	(55)	57.070	(54)	58.276	(55)	59.630	(54)
54.800	(55)	55.952	(55)	57.102	(53)	58.304	(55)	59.632	(55)
54.828	(55)	55.968	(55)	57.106	(55)	58.323	(55)	59.658	(55)
54.846	(54)	56.001	(55)	57.118	(55)	58.332	(55)	59.663	(55)
54.885	(55)	56.003	(55)	57.130	(53)	58.423	(55)	59.677	(55)
54.898	(55)	56.010	(55)	57.131	(55)	58.427	(55)	59.687	(54)
54.899	(54)	56.011	(55)	57.132	(55)	58.439	(54)	59.700	(55)
54.940	(54)	56.017	(54)	57.153	(53)	58.431	(54)	59.705	(55)
54.943	(55)	56.022	(54)	57.174	(54)	58.436	(55)	59.715	(53)
54.945	(55)	56.025	(55)	57.192	(54)	58.462	(55)	59.719	(54)
54.954	(55)	56.038	(55)	57.197	(54)	58.488	(55)	59.828	(54)
54.959	(55)	56.049	(53)	57.216	(54)	58.491	(55)	59.829	(54)
55.023	(54)	56.055	(55)	57.219	(55)	58.592	(55)	59.855	(54)
55.032	(55)	56.056	(54)	57.254	(55)	58.644	(54)	59.856	(54)
55.038	(55)	56.065	(55)	57.257	(54)	58.650	(54)	59.858	(55)
55.065	(55)	56.082	(55)	57.321	(53)	58.657	(55)	59.874	(54)
55.074	(53)					58.696	(53)	59.908	(54)

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 1er juin 1955, coupon 1er décembre 1955 attaché, à raison de 1.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

COMPAGNIE DES SALINES DE DAX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

AVENUE MARÉCHAL-SOULT, A BAYONNE (BASSES-PYRÉNÉES)

Registre du commerce : Dax 55-B 11; Bayonne 55-B 10.

Obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 129 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent dix-huitième tirage des obligations et bons à lots.

(16 mai 1955.)

Le trois cent dix-huitième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 16 mai 1955 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 800 numéros qui ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après:

1er Nos	1.643.106.....	**250.000 F.**	6e Nos	313.381.....	**2.000 F.**
2e	1.715.235.....	**100.000**	7e	541.455.....	**2.000**
3e	1.560.736.....	**10.000**	8e	590.149.....	**2.000**
4e	1.450.381.....	**5.000**	9e	873.702.....	**2.000**
5e	13.466.....	**2.000**			

Les 59 numéros suivants sont remboursables chacun par **1.000 F.**

116.124	532.661	904.264	1.161.309	1.525.859
223.594	542.308	916.255	1.180.043	1.561.240
230.692	566.914	918.095	1.233.620	1.696.713
310.921	740.735	935.033	1.260.326	1.702.754
312.569	750.233	960.617	1.276.189	1.719.987
349.225	782.803	967.873	1.396.406	1.752.783
361.411	802.578	990.639	1.422.785	1.761.412
373.876	883.726	999.630	1.454.240	1.764.987
464.193	884.593	1.029.129	1.454.670	1.878.204
478.354	899.845	1.107.138	1.457.995	1.999.157

Les 500 numéros suivants sont remboursables chacun par **400 F.**

4.808	67.660	173.017	259.734	374.328
6.393	75.209	175.439	271.904	377.914
6.949	82.826	181.174	274.961	379.049
7.064	86.705	190.551	276.052	381.032
8.679	91.805	192.040	276.954	383.091
9.646	95.809	192.722	276.966	387.125
10.621	98.365	193.163	278.832	388.352
11.215	98.891	193.400	284.923	394.454
12.711	99.621	196.418	301.280	400.287
13.212	116.109	200.232	301.550	402.533
14.759	120.481	206.634	303.526	403.505
20.223	122.092	209.323	307.796	411.054
25.973	123.245	211.047	310.421	416.317
28.045	124.162	211.596	315.226	418.322
30.359	126.251	214.118	315.963	424.790
31.713	126.862	215.413	317.267	425.471
39.104	127.369	217.223	321.544	427.948
42.012	129.523	222.550	321.703	437.670
43.504	129.720	224.185	323.031	437.843
44.469	132.394	233.216	323.365	445.753
48.960	132.570	235.457	331.163	447.214
49.188	135.026	236.641	331.294	450.977
49.833	136.399	238.324	338.527	451.974
50.001	138.730	238.325	343.202	452.934
50.496	142.429	240.207	347.234	454.749
56.506	145.003	243.941	348.979	464.592
56.562	148.632	246.956	350.948	465.642
56.566	159.686	252.592	355.263	467.070
57.812	161.544	254.642	358.077	469.457
58.139	162.095	256.444	359.337	471.377
59.678	166.076	257.689	362.642	472.333
66.995	171.691	259.475	369.578	473.944

477.384	740.497	951.191	1.223.676	1.484.015
478.328	744.322	954.921	1.224.221	1.486.457
478.467	744.412	955.556	1.227.657	1.495.412
478.657	745.147	959.298	1.230.734	1.502.386
480.572	748.371	959.867	1.232.432	1.504.957
485.739	751.102	976.405	1.234.428	1.506.328
487.279	751.994	987.630	1.234.898	1.506.366
487.525	754.425	995.000	1.236.450	1.510.853
493.628	757.866	998.943	1.237.394	1.513.019
502.729	757.889	1.000.230	1.241.792	1.516.210
503.599	758.239	1.000.486	1.242.589	1.519.015
508.201	758.808	1.002.424	1.243.259	1.521.778
511.627	759.703	1.002.951	1.243.261	1.524.213
512.207	762.410	1.004.957	1.245.201	1.524.739
519.469	769.314	1.005.900	1.256.735	1.527.241
519.725	769.604	1.008.909	1.257.840	1.527.997
524.611	769.901	1.008.943	1.258.758	1.529.311
528.362	772.008	1.012.402	1.264.061	1.529.537
530.483	773.018	1.016.277	1.265.506	1.533.809
531.822	773.728	1.017.625	1.271.957	1.535.467
535.368	775.631	1.022.324	1.272.619	1.536.469
535.896	775.727	1.024.320	1.273.966	1.537.304
543.021	780.241	1.026.649	1.274.173	1.540.612
543.290	782.363	1.026.696	1.280.168	1.544.006
546.915	782.641	1.027.941	1.282.665	1.544.037
547.271	787.678	1.029.360	1.285.412	1.551.905
547.963	792.347	1.030.743	1.286.930	1.554.326
551.269	793.704	1.033.267	1.287.162	1.556.917
551.845	794.507	1.034.005	1.287.240	1.557.088
555.141	796.892	1.035.206	1.288.102	1.561.458
556.347	798.708	1.037.541	1.290.762	1.568.351
556.389	802.646	1.042.978	1.291.302	1.571.390
558.986	802.809	1.045.840	1.299.238	1.575.107
559.338	803.795	1.048.986	1.301.239	1.577.302
563.800	806.438	1.049.241	1.302.992	1.583.347
567.776	816.375	1.049.555	1.304.188	1.586.459
570.166	817.719	1.053.949	1.308.520	1.587.646
579.252	819.088	1.061.029	1.308.725	1.589.941
579.258	820.706	1.061.066	1.308.873	1.592.696
584.701	823.740	1.062.765	1.310.600	1.595.801
590.548	825.992	1.065.570	1.311.113	1.597.364
591.812	826.654	1.067.550	1.312.381	1.597.896
594.910	826.943	1.068.063	1.312.791	1.599.485
595.144	828.829	1.069.686	1.315.104	1.600.407
596.284	830.252	1.075.189	1.318.260	1.601.750
599.628	832.427	1.076.715	1.318.410	1.606.493
599.809	835.917	1.081.175	1.327.803	1.612.053
600.123	836.705	1.085.247	1.329.867	1.620.099
606.437	836.883	1.089.111	1.331.291	1.620.681
610.452	839.301	1.091.244	1.332.504	1.630.829
611.439	839.562	1.099.944	1.339.467	1.633.745
612.805	842.971	1.101.521	1.340.177	1.639.458
613.965	844.576	1.102.103	1.341.775	1.643.040
615.824	850.525	1.109.105	1.345.495	1.647.041
617.416	851.246	1.109.977	1.348.113	1.648.948
621.060	860.929	1.111.056	1.355.615	1.649.770
621.767	862.758	1.112.041	1.356.728	1.650.208
622.069	866.977	1.123.966	1.357.317	1.650.655
622.302	870.329	1.129.296	1.357.650	1.651.686
633.428	870.887	1.134.642	1.359.759	1.652.653
635.650	872.087	1.134.724	1.360.876	1.657.325
644.751	872.556	1.136.289	1.375.274	1.660.662
644.885	873.994	1.137.652	1.375.737	1.664.946
645.473	875.798	1.140.135	1.378.109	1.666.188
652.521	877.094	1.140.152	1.379.233	1.666.878
654.832	879.422	1.142.493	1.380.724	1.670.755
655.722	880.009	1.144.009	1.381.883	1.673.014
659.334	880.464	1.144.858	1.386.448	1.675.723
661.994	881.536	1.154.998	1.387.627	1.677.712
665.709	883.474	1.146.342	1.396.849	1.678.143
671.467	883.799	1.148.633	1.396.935	1.682.251
672.412	884.044	1.148.771	1.404.903	1.683.258
675.962	885.207	1.153.208	1.407.700	1.683.997
675.979	885.787	1.156.159	1.408.613	1.684.260
676.821	886.498	1.163.057	1.408.995	1.685.863
683.360	887.802	1.163.087	1.415.461	1.697.042
687.441	890.234	1.164.890	1.415.904	1.708.999
687.858	894.434	1.166.650	1.418.854	1.710.297
688.208	894.668	1.172.478	1.421.839	1.719.771
690.924	892.227	1.177.092	1.423.418	1.727.018
692.642	898.072	1.183.072	1.423.619	1.729.997
693.416	905.960	1.183.445	1.425.415	1.730.036
694.158	907.619	1.184.319	1.428.651	1.730.694
697.149	911.840	1.185.894	1.428.690	1.732.787
697.841	913.904	1.185.970	1.433.626	1.734.045
698.414	915.488	1.189.458	1.433.691	1.737.779
702.880	921.081	1.191.769	1.440.688	1.738.421
707.580	922.009	1.191.775	1.447.536	1.738.952
714.659	922.611	1.192.585	1.449.490	1.744.538
723.858	922.893	1.195.835	1.450.328	1.745.041
724.187	925.289	1.197.111	1.452.500	1.746.150
724.232	925.471	1.204.448	1.456.010	1.751.040
724.544	925.855	1.205.556	1.456.244	1.751.440
727.285	925.942	1.209.930	1.456.703	1.752.742
727.857	926.227	1.210.606	1.463.754	1.754.009
727.869	930.559	1.218.573	1.467.327	1.758.600
728.933	936.252	1.218.575	1.468.407	1.759.862
729.215	942.852	1.220.040	1.479.018	1.761.775
735.385	946.667	1.220.735	1.479.530	1.762.136
737.441	946.841	1.222.401	1.481.692	1.764.286

1.766.728	1.815.916	1.865.050	1.904.362	1.950.800
1.770.636	1.816.992	1.866.905	1.905.125	1.951.418
1.771.276	1.821.182	1.867.630	1.909.374	1.957.720
1.774.113	1.823.987	1.870.336	1.913.228	1.960.130
1.774.478	1.826.058	1.872.025	1.913.281	1.960.363
1.782.635	1.828.438	1.872.349	1.914.899	1.962.267
1.783.083	1.831.533	1.875.144	1.918.333	1.963.205
1.783.351	1.832.154	1.875.624	1.925.690	1.965.909
1.787.383	1.832.645	1.879.401	1.929.004	1.970.196
1.791.890	1.834.850	1.883.960	1.932.827	1.971.284
1.792.437	1.837.053	1.890.096	1.932.905	1.972.729
1.792.752	1.848.049	1.892.844	1.935.353	1.973.425
1.796.061	1.849.876	1.896.166	1.935.686	1.982.078
1.797.051	1.855.886	1.897.852	1.935.849	1.983.693
1.798.926	1.860.752	1.902.705	1.939.014	1.985.555
1.799.890	1.862.206	1.902.788	1.942.338	1.990.926
1.800.442	1.863.421	1.903.029	1.943.715	1.994.406
1.811.002	1.864.627	1.903.816	1.945.316	1.996.626

Le payement des lots aura lieu, à partir du 16 juin 1955, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1943, les tirages ont lieu quatre fois par an: 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1954 a été insérée au *Journal officiel* du 12 février 1955.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission de juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4 1/2 0/0 1952

REGROUPEMENT (arrêté du 28 mars 1952).

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 4 avril 1955 et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
Obligations de 10.000 F			
1 à 2.432	54	55.001 à 55.049	55
2.433 à 3.776	55	56.135 et 56.136	55
17.157 à 17.972	53	56.495	55
17.974 à 18.837	53	57.001 à 57.133	55
18.840 à 18.977	53	57.201 à 57.590	55
18.979 à 18.981	53	59.324	55
18.983 à 19.918	53	59.387	55
19.956 à 21.201	53	64.495	55
53.626 à 54.853	55		
Obligations de 5.000 F			
111.526 à 111.601	54	113.113 à 113.853	53
111.612 à 112.347	54	113.854	55
112.348 à 112.827	55	113.855 à 113.926	53
112.928 à 113.111	53	113.927 à 114.169	55
113.112	55		
Obligations de 1.000 F			
225.407 à 229.861	55	248.501 à 248.900	53
242.136 à 246.069	53	249.001 à 249.478	53
248.001 à 248.323	53	270.543 à 274.736	54

La présente liste porte à 16.103,6 le nombre d'obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 53.808,8 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt. Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 mai 1955 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Crédit lyonnais;
Trésorerie générale de l'Algérie.

MANUFACTURE LORRAINE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 93, RUE DE LA PRAIRIE, SAINT-DIE (VOSGES)

Emprunt obligataire 4 1/2 0/0 1944.

Amortissement du 15 mai 1955.

En conformité des clauses insérées au dos des titres, cet amortissement de 50 obligations s'est effectué par rachat en Bourse et par tirage:

Rachat en Bourse. — 190 à 194 — 260 — 262 — 263 — 289 à 291 — 503 à 505 — 557 à 561 — 611 à 617 — 646 à 648 — 702 à 706 — 791 — 795 — 871 à 875 — 911 à 915.

Tirage. — 218 — 219 — 893 — 894.

Le remboursement au pair de ces quatre obligations se fera à partir du 1er juillet 1955.

D'autre part, nous vous informons que toutes les obligations sorties aux tirages précédents ont été présentées au remboursement.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE LISBONNE, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 54 B 5088.

Obligations de 10.000 *F* 3 3/4 0/0 1945.

Dixième amortissement du 1er août 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des 450 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE A. DUBOIS ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 211.684.000 F

SIÈGE SOCIAL: 67-69, RUE DE CRÉQUI, LYON

R. C.: Lyon B 3008.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 3.000 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la société A. Dubois et fils a acheté en Bourse 157 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er août 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse et les obligations amorties en 1946 sont toutes remboursées.

BOZEL-MALETRA

Société industrielle de produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 920.935.000 F

SIÈGE SOCIAL: 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 21607.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 *de* 5.000 *F* (*émission* 1944).

Tirage au sort annuel des obligations à rembourser le 10 juillet 1955.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 de 5.000 F 1944, et conformément aux dispositions adoptées par l'assemblée générale des porteurs d'obligations en date du 30 octobre 1952, la société a acheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 10 juillet 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Ces rachats effectués, 14.039 obligations restent en circulation.

Les obligations amorties antérieurement ont été également rachetées en Bourse.

Compagnie des Chemins de Fer du Cambrésis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE PORTE-ROBERT, A CAMBRAI

R. C.: Cambrai n° 429 B.

Liste des obligations 3 0/0 sorties au tirage du 17 mai 1955, remboursables le 1er juillet 1955, et des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs (les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement).

PREMIÈRE ÉMISSION

25	(53)	668	(48)	1.267	(55)	2.010	(47)	2.915	(55)
47	(54)	700	(39)	1.363	(55)	2.099	(58)	2.928	(36)
100	(55)	734	(43)	1.367	(54)	2.114	(54)	2.959	(55)
111	(55)	735	(56)	1.397	(55)	2.116	(47)	2.969	(55)
123	(36)	739	(46)	1.410	(54)	2.125	(55)	2.972	(54)
124	(43)	759	(36)	1.504	(55)	2.130	(50)	2.982	(50)
135	(55)	760	(54)	1.549	(55)	2.131	(38)	3.017	(55)
149	(55)	762	(55)	1.580	(40)	2.132	(54)	3.035	(36)
164	(53)	763	(40)	1.593	(50)	2.134	(55)	3.037	(40)
168	(54)	794	(52)	1.608	(55)	2.220	(55)	3.069	(55)
175	(55)	804	(55)	1.644	(44)	2.239	(55)	3.087	(40)
180	(54)	805	(55)	1.647	(54)	2.241	(55)	3.089	(55)
187	(55)	842	(55)	1.665	(55)	2.245	(55)	3.101	(54)
204	(55)	857	(50)	1.683	(55)	2.264	(55)	3.108	(54)
224	(55)	862	(56)	1.684	(37)	2.312	(49)	3.109	(53)
255	(39)	865	(49)	1.719	(46)	2.313	(53)	3.111	(54)
265	(55)	868	(55)	1.727	(52)	2.335	(54)	3.113	(55)
309	(55)	886	(55)	1.750	(44)	2.340	(55)	3.116	(55)
312	(44)	892	(55)	1.752	(46)	2.354	(44)	3.120	(55)
330	(55)	902	(54)	1.754	(47)	2.362	(55)	3.130	(55)
377	(52)	914	(15)	1.760	(55)	2.407	(55)	3.161	(55)
412	(58)	918	(56)	1.763	(55)	2.480	(54)	3.184	(58)
434	(55)	934	(42)	1.784	(55)	2.582	(54)	3.185	(40)
463	(54)	965	(53)	1.806	(46)	2.598	(54)	3.212	(36)
466	(55)	968	(54)	1.886	(54)	2.629	(55)	3.213	(36)
487	(46)	970	(36)	1.887	(39)	2.676	(55)	3.220	(36)
507	(49)	1.001	(54)	1.907	(41)	2.701	(36)	3.222	(40)
508	(42)	1.015	(54)	1.909	(55)	2.708	(55)	3.223	(36)
520	(54)	1.021	(36)	1.913	(50)	2.710	(55)	3.224	(37)
586	(42)	1.023	(52)	1.954	(54)	2.752	(55)	3.228	(43)
609	(55)	1.024	(50)	1.594	(36)	2.776	(55)	3.275	(54)
651	(36)	1.106	(55)	1.925	(43)	2.849	(36)	3.318	(56)
657	(55)	1.161	(55)	2.001	(54)	2.862	(55)		
687	(38)	1.208	(55)	2.032	(55)	2.871	(47)		

DEUXIÈME ÉMISSION

3.350	(55)	3.537	(52)	3.860	(55)	4.018	(36)	4.199	(54)
3.361	(55)	3.551	(55)	3.870	(54)	4.021	(45)	4.205	(44)
3.362	(53)	3.619	(55)	3.882	(54)	4.027	(54)	4.230	(36)
3.365	(44)	3.654	(52)	3.913	(55)	4.030	(55)	4.234	(55)
3.370	(49)	3.660	(53)	3.915	(36)	4.035	(55)	4.288	(54)
3.375	(55)	3.679	(54)	3.946	(36)	4.096	(54)	4.292	(55)
3.402	(54)	3.711	(40)	3.946	(55)	4.099	(55)	4.314	(55)
3.405	(54)	3.712	(52)	3.947	(36)	4.111	(47)	4.340	(54)
3.413	(55)	3.716	(47)	3.987	(45)	4.113	(53)	4.347	(55)
3.464	(54)	3.732	(54)	3.998	(54)	4.115	(55)	4.420	(55)
3.510	(49)	3.804	(55)	3.999	(49)	4.168	(55)		
3.533	(55)	3.807	(55)	4.017	(42)	4.178	(52)		

LA GRANDE MALTERIE DU BERRY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: ISSOUDUN (INDRE)

R. C.: Issoudun n° 70.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat au huitième amortissement prévu pour le 1er juin 1955.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 14 *avril* 1948.)

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et de Saint-Etienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-CHAMOND (LOIRE)

Registre du commerce: Saint-Etienne n° 54 B 142; Paris n° 83957.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1942.

Treizième amortissement du 15 juillet 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 juillet 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur le précédent tirage.

ETABLISSEMENTS RAVAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 136, RUE DES ALLIÉS, SAINT-ETIENNE (LOIRE)
R. C. : 55-B 94.

Obligations 6 0/0 ex-4 1/4 0/0 1945.

Amortissement du 1er juillet 1955 (139 titres).

Obligations 6 0/0 ex-4 1/4 0/0 1946 sorties au tirage au sort du 11 mai 1955 et remboursables le 1er juillet 1955 (coupon n° 10 attaché).

651 à 789

Liste des obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Amortissement 1952.

559 — 560 — 614 et 615

Amortissement 1953.

337 à 340 — 413 à 415

Amortissement 1954.

261 à 271 — 298 — 299 — 308 à 311 — 321 à 326 — 482 à 491
493 — 496 — 497 — 504 à 509 — 635 à 642 — 647 à 650

Société anonyme des Hauts Fourneaux et Fonderies de Brousseval

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A BROUSSEVAL (HAUTE-MARNE)
Registre du commerce : Saint-Dizier n° 1945.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 126 obligations échangées sorties au quatrième tirage du 16 mai 1955, formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1955.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non échangées restant à rembourser.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES		OBLIGATIONS ÉCHANGÉES	
816 à 903	53	4.289 à 4.414	55
2.051 à 2.058	54		

BIL

CRÉDIT FONCIER

19, RUE DES CAPUCINES,

ACTIF — Situation au 31

Espèces en caisse et à la Banque de France							225.988.670
Portefeuille des effets							14.298.037.615
Portefeuille des titres							4.379.705.353
Avances sur dépôts de titres							14.046.860
Correspondants							36.005.595.798
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt							4.225.022.162
Emprunteurs — Prêts fonciers — Ordinaires — Sur obligations		32.123.702.450	35.641.146.688 (1)	35.813.601.688			
Sur avance de l'Etat		293.557.807					
Sur fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique		3.293.496.213					
Sur capital social et réserves		20.389.218					
(1) Dont 325.935.000 F à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)			172.455.000				
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			1.592.605.000	7.985.487.417 (2)			
Réparation de dommages de guerre			4.182.062.483				
Court terme mobilisable			2.210.819.934				
(2) Dont 270.465.000 F à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat. — Prêts directs			110.283.000	155.791.000		374.211.735.273	
Dont 96.851.000 F à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs			45.508.000				
Spéciaux Construction — Directs — Métropole — Ordinaires	8.752.685.810		13.909.100.685	339.286.855.168			538.966.270.657
Logements économiques et familiaux	648.349.500	9.401.035.310 (3)					
(3) Dont 529.934.000 F à l'état d'actes conditionnels.							
Afrique du Nord		4.508.065.375					
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées). — Ordinaires		257.042.340.483	316.377.751.483				
Logements économiques et familiaux		59.365.411.000					
Prêts maritimes						12.979.241	
Prêts aux collectivités publiques — Sur obligations				117.723.090.372		164.711.556.148	
Sur avance de l'Etat				1.476.537.710			
Sur fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique				35.649.630.813			
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses.				9.871.297.218			
Débiteurs divers							2.270.322.731
Comptes d'ordre et divers							7.706.845.917
Immeubles							290.429.923
Résultats							»
Total de l'actif							608.331.256.995

HORS

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme

Certifié conforme aux écritures :

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 637.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE LA BOÉTIE, A PARIS
R. C.: Seine 137108.

Amortissement du 15 juin 1955 (1e année).

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 543 obligations 6 1/2 0/0 1951 sorties au tirage du 12 mai 1955 et des obligations rachetées en Bourse;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

4.169 à 5.211 (51) — 10.633 à 11.352 (53) — 12.407 à 13.077 (52) 16.811 à 18.135 (55)

(100 titres ont été rachetés en Bourse pour l'amortissement au 15 juin 1955.)

Les obligations sorties au tirage du 12 mai 1955 seront remboursables à partir du 15 juin 1955, coupon au 15 juin 1956 attaché, à raison de 10.000 F, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mathieu-André Brivezac, né le 31 juillet 1928 à Asnières (Seine), demeurant à Saint-Benoît-du-Sault (Indre), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de son épouse, pour s'appeler désormais Briyezac de Beaufort.

M. Joseph-Marie-Eugène-André Baron d'Huart, né à Marseille le 3 avril 1930 et domicilié également à Marseille, 29, rue Grignan, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Saint-Mauris, afin de s'appeler à l'avenir Baron d'Huart Saint-Mauris.

M. Finkelstein (Emile), né à Paris le 3 novembre 1910, demeurant 32, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, à Saint-Maurice (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures: Finkelstein (Catherine), née le 25 mars 1946 à Paris (7e), et Finkelstein (Françoise-Jeanne-Mauricette), née le 17 avril 1951 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fink.

Mme Brodmann (Marthe-Eugénie), née le 1er mars 1896 à Paris (2e) et demeurant 1, rue de Cerisoles, à Paris (8e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Arnault.

A N S

DE FRANCE

PARIS (1er)

janvier 1955. PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants					6.097.895.629
Correspondants					8.884.213.647
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Compte des départements			4.537.063.138	6.279.137.859
	Réserves			1.742.374.721	
Fonds forestier national					239.070.996
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux construction	Réalisés et en réalisation	464.818.250	1.375.685.250	318.589.828.833	322.731.071.306
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs)	910.867.000			
Spéciaux construction	Réalisés et en réalisation	306.155.100	317.211.143.583		
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs)	316.907.688.483			
Sur prêts aux collectivités publiques				4.145.115.473	
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)					1.824.289.913
Trésor algérien: son compte avance de 2 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)					2.449.247.341
Trésor chérifien: son compte avance de 500 millions (convention des 22 et 24 décembre 1954)					500.000.000
Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique					39.253.678.715
Obligations foncières	Montant au pair en circulation			45.564.624.250	44.981.121.255
	A déduire: primes à amortir			583.202.995	
Obligations communales	Montant au pair en circulation			133.712.190.006	131.898.010.287
	A déduire: primes à amortir			1.814.179.743	
Bons à lots en circulation					2.181.981.166
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer					1.820.072.533
Créditeurs divers					2.088.347.905
Comptes d'ordre et divers					31.438.225.467
Provisions pour l'amortissement des emprunts					1.379.511.247
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction					328.545.751
Réserves et provisions diverses					2.238.303.278
Capital social					1.200.000.000
Résultats					»
Total du passif					668.3 1.256.995

BILAN

crédits à court et moyen terme 73.050.220.535
circulant sous l'endos du Crédit foncier de France 258.449.557.462

Le Gouverneur: ADÉODAT BOISSARD.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 5 avril 1955, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant aux consorts Heymann-Fey, ressortissants allemands, demeurant à Kleinlaufenburg (Bade), notamment des biens situés à Sainte-Croix-en-Plaine (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 mai 1955, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant aux consorts Paul Hegele et Wolfgang Hegele, ressortissants allemands, demeurant à Ludwigsburg (Wurtemberg), notamment des biens situés à Heiligenstein (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 février 1955, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Brugger (Eugène) et Brugger (Margarethe-Joséphine), épouse Linder, ressortissants allemands, demeurant en Allemagne, notamment des biens situés à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 mars 1955, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Birkenkopf (Charles), ressortissant allemand, demeurant à Passau (Allemagne), notamment des biens situés à Sélestat (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Maritime.

Ministère de la reconstruction et du logement.

PONTS ET CHAUSSÉES

VILLE D'YVETOT

Construction de deux réservoirs de 1.500 m³ en béton précontraint.

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Maritime, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département (service ordinaire), dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de construction de deux réservoirs de 1.500 m³ en béton précontraint à Yvetot et Autretot.

Montant du cautionnement provisoire: néant.

Montant du cautionnement définitif: 3 0/0 du montant de la soumission.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration, quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires, quant aux prix unitaires.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, ainsi que la déclaration prescrite par le décret n° 54-596 du 11 juin 1954, relatif à la simplification des formalités imposées aux entrepreneurs soumissionnant aux marchés de l'Etat, et reproduite ci-après, seront adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire), service C. 40, 25, boulevard des Belges, à Rouen, et elles devront lui parvenir avant le mardi 31 mai 1955, à seize heures, dernier délai.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Maritime (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire), 25, boulevard des Belges (service C. 40), à Rouen;

3° De M. Parfait, ingénieur des ponts et chaussées (service R. 05), 25, rue Stanislas-Girardin, à Rouen.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service ordinaire, service C. 40, 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Fait à Rouen, le 16 mai 1955.

Le préfet de la Seine-Maritime,
ROBERT HIRSCH.

MODÈLE DE DÉCLARATION

souscrite en application du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat et de l'arrêté du 11 juin 1954.

L'entreprise ou la société (1) soussignée, sous peine des sanctions prévues à l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, à savoir:

1° L'exclusion temporaire ou définitive des marchés des ministères des travaux publics et de la reconstruction;

2° Sans mise en demeure préalable:

Soit l'établissement d'une régie ou la passation d'une nouvelle adjudication à la folle enchère;

Soit la résiliation pure et simple du marché suivie ou non de la passation à mes risques et périls d'un autre marché,

Déclare ce qui suit:

I. — *Etablissement de l'entreprise ou société* (1).

L'entreprise ou la société soussignée (1) a son siège social à ..... et est inscrite au registre du commerce (ou des métiers) de ....., sous le n° .....

II. — *Faillite, liquidation judiciaire.*

L'entreprise ou la société soussignée (1) certifie ne pas être en état de faillite ou de liquidation judiciaire à la date de la présente déclaration, soit le .....

III. — *Assainissement des professions commerciales et industrielles, ententes.*

L'entreprise ou la société soussignée (1) certifie qu'aucune des personnes désignées nommément ci-après et occupant la ou les (1) fonctions suivantes:

. . . . . .

exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation; président directeur général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur, fondé de pouvoir, ayant même, pour certaines opérations seulement, la signature sociale:

1° Ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

2° Ne se voit appliquer la déchéance prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relatif aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

Certifié exact et véritable.

L'un des dirigeants de l'entreprise ou de la société (1).

(1) Rayer la mention inutile.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. **Amicale de travailleurs français de la base de Déols-la-Martinerie et Châteauroux (région de Châtillon-sur-Indre et Buzançais).** But: améliorer la vie et les moyens de travail de ses membres ainsi que leurs conditions de transport; organiser leurs loisirs et toutes œuvres de solidarité; aider ceux d'entre eux qui sont dans le besoin. Siège social: mairie, Châtillon-sur-Indre.

27 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement communal de défense contre les maladies des animaux.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie, Saulnières (Ille-et-Vilaine).

27 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Association des œuvres culturelles de l'Union des femmes françaises de Sisteron.** But: créer, animer des bibliothèques, des cinés-clubs, des groupes artistiques, favoriser la diffusion de la culture. Siège social: chez Mme Boy, 11, boulevard des Arcades, Sisteron (Basses-Alpes).

27 avril 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Centre de vulgarisation agricole de Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle.** But: vulgarisation de la technique agricole et recherches pour solution de tous problèmes économiques, sociaux, humains, se posant à l'exploitant agricole. Siège social: chez M. Guilmoto, au Guinadard, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle.

29 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Avenir ouvrier de Méricourt.** But: pratique du sport. Siège social: café Ledun, 45, rue du 1er-Mai, à Méricourt.

3 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association d'éducation populaire de Montpensier.** But: soutenir les œuvres d'éducation populaire. Siège social: maison des jeunes, Montpensier, par Aigueperse (Puy-de-Dôme).

3 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Association sportive condaloise.** But: pratique du football association. Siège social: mairie de Condal (Saône-et-Loire).

4 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association « La Cecilia ».** But: développer la culture musicale populaire par l'étude de la musique vocale et du folklore national. Siège social: 9, rue Henri-Maillard, à Gagny (Seine-et-Oise).

5 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des porte-drapeaux des anciens combattants et amicales régimentaires de la Gironde.** But: grouper et resserrer les liens des porte-drapeaux mandatés par les présidents de sections; réglementer leur formation dans les cérémonies officielles. Siège social: 138, cours Victor-Hugo, Bordeaux.

5 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Cercle franco-italien.** But: rapprochement franco-italien. Siège social: Cercle, 2, rue Jacques-Desgeorges, Saint-Etienne.

7 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Maison de l'Europe et des pays d'outre-mer:** But: développer et entretenir dans un climat de paix, de coopération et d'amitié, les liens culturels, économiques et sociaux entre les pays de l'Europe et les pays d'outre-mer, tant sur le plan des rapports individuels que sur celui des relations entre les Etats et entre les collectivités. Siège social: 53, cours Georges-Clemenceau, à Bordeaux.

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Vieux-Viel.** But: défense contre les maladies du bétail. Siège social: mairie de Vieux-Viel (Ille-et-Vilaine).

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Société Jeanne-d'Arc de Saint-Romain-en-Jarez.** But: gymnastique, athlétisme, tourisme et culture intellectuelle. Siège social: cure de Saint-Romain-en-Jarez.

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des chasseurs de la Régie autonome des transports parisiens.** But: grouper les agents chasseurs de la R. A. T. P. en activité ou en retraite afin de resserrer les liens d'amitié entre eux et de leur faire obtenir des avantages qu'ils ne pourraient acquérir seuls. Siège social: 28, rue des Cloys, Paris.

10 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Société bouliste d'Avèze.** But: favoriser le développement du sport boules « National », jeu lyonnais. Siège social: Maison de la Mairie, Avèze (Gard).

10 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Amicale des sapeurs pompiers et anciens sapeurs pompiers de Mareuil-le-Port.** But: apporter une aide au perfectionnement du corps. Siège social: mairie de Mareuil-le-Port (Marne).

11 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement parisien des inspecteurs du cadre de la compagnie d'assurances générales sur la vie, branche populaire.** But: resserrer les liens culturels et amicaux entre les inspecteurs du cadre parisien de la branche populaire, leur venir en aide éventuellement au moyen de prêts d'honneur. Siège social: 87, rue Saint-Lazare, Paris.

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Pétanque boule.** But: pratique du sport boule. Siège social: café Vicari, le Buis-Robiac (Gard).

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Bazouges.** But: lutte contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Bazouges (Mayenne).

13 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Foyer Notre-Dame-des-Passes.** But: création, développement, fonctionnement d'un foyer ou cercle pour la jeunesse de Notre-Dame-des-Passes, au Moulleau organisation de conférences, chorales, réunions et spectacles éducatifs. Siège social: allées des Hortensias, au Pyla-sur-Mer, commune de la Teste.

14 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association des parents d'élèves des écoles publiques d'Illiers.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque, œuvres péri ou post-scolaires. Siège social: école de filles, rue Ph.-Poulain, à Illiers.

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Cadets de l'Union nationale des combattants (U. N. C.).** But: préparation militaire. Siège social: chez M. Barès, 219, rue de la Croix-Nivert, Paris

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité des fêtes de Fresnes-sur-Escaut.** But: organiser des fêtes, jeux divers, bals, concerts, apporter sa collaboration aux organisateurs de fêtes et aux diverses sociétés, lors des fêtes à donner dans la commune pour développer le commerce et pour venir en aide aux sociétés locales, aux déshérités, aux groupements de jeunes, aux œuvres scolaires ou postscolaires. Siège social: mairie de Fresnes-sur-Escaut (Nord).

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association cultuelle catholique orthodoxe Saint-Jean-le-Théologien, à Lyon.** But: assurer et développer l'exercice du culte catholique orthodoxe en français. Siège social: 9, rue des Quatre-Chapeaux, chez Mme Godde, Lyon.

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Sully-Olympique.** But: association sportive de football. Siège social: bar Sully, 33, rue Sully, Nîmes.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale Marche et Limousin.** But: grouper les Marchois et les Limousins résidant en Gironde pour leur permettre de se connaître et de se donner un appui moral dans les difficultés de la vie. Siège social: à l'Armorial, 17, allées de Tourny, Bordeaux.

20 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Société des amis de Gien et du Giennois.** But: développement industriel, commercial, touristique et culturel du Giennois. Siège social: mairie de Gien (Loiret).

MODIFICATIONS

29 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. L'Association sports et loisirs mattaincurliens change son titre qui devient **Maison des jeunes et de la culture, sports et loisirs de Mattaincourt** et modifie ses statuts et la composition de son conseil d'administration. Siège social: mairie de Mattaincourt (Vosges).

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Trait d'union des électriciens** transfère son siège social du 71, rue Rambuteau, Paris, au 8, rue de Saintonge, Paris.

11 mai 1995. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des propriétaires de la villa du Progrès** transfère son siège social du 15, villa du Progrès, au 16, villa du Progrès, à Paris.

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. L'**Association familiale rurale** transfère son siège social du 2, rue Moncacune, à Mortagne, à la cité administrative, B n° 2, Alençon (Orne).

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'**Association d'éducation populaire de Saint-Gratien** transfère son siège social, du 35, boulevard Pasteur, Saint-Gratien, au 29, avenue Catinat, Saint-Gratien (Seine-et-Oise).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

En vente :

EMPLOIS RÉSERVÉS

A la suite de la parution au *Journal officiel* du 3 novembre 1954 du décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 relatif à la nomenclature des emplois réservés, toute la documentation concernant les **EMPLOIS RESERVES** a été réunie dans une brochure spéciale qui comprend notamment :

Un tableau des **emplois métropolitains** et des **emplois en Algérie,** présentés par catégories et groupes d'invalidités, avec leurs caractéristiques essentielles, notamment la **nature des emplois,** les **échelles de traitement,** les **lieux d'exercice,** les **conditions d'accès** (limites d'âge, pièces à fournir, etc.) avec, pour chaque emploi, les programmes détaillés de l'examen d'aptitude et éventuellement l'indication des diplômes exigés ;

Un tableau donnant, à titre indicatif, pour chacun des huit groupes considérés, la **nomenclature des infirmités compatibles** avec chaque emploi ;

L'adresse des directions des anciens combattants et victimes de la guerre et l'étendue de leur circonscription.

Cette brochure de **250** pages de format in-8° carré, qui porte le n° 1029, **mise à jour au 1er janvier 1955** et présentée sur beau papier et sous couverture forte, est en vente au prix de **250 F** à la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e). Elle est également expédiée franco, contre versement du montant de la commande par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).